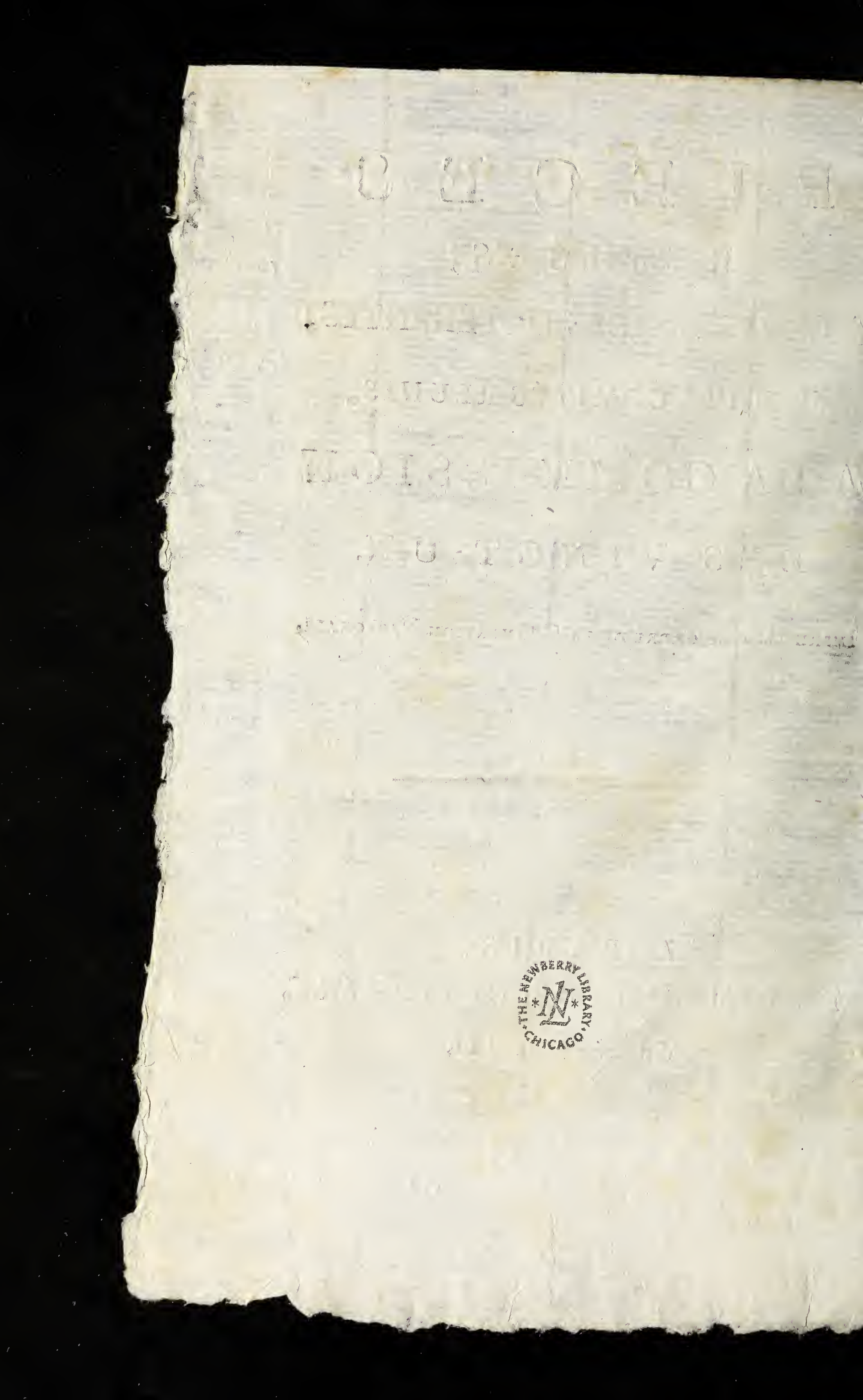
PIECES
REMISES,
A CINQ ÉPOQUES DIFFÉRENTES,
PAR LES COMITÉS RÉUNIS,
A LA COMMISSION
DES VINGT-UN.

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire, An III.



PREMIÈRE REMISE, faite le 10 Brumaire.

INVENTAIRE

Des pièces à remettre à la commission chargée de l'examen de la conduite du représentant du Peuple Carrier, de la part des trois comités réunis de Salut public, Sûreté générale et Législation ; les mêmes qui ont servi de base au rapport qui a été fait à la Convention nationale au nom desdits comités.

LA première liasse est composée de treize pièces, qui sont les dénonciations des citoyens Bignon, président du tribunal criminel militaire du second arrondissement de l'armée de l'ouest ; de David Vaugeois, accusateur public près le même tribunal, du 25 vendémiaire, auxquelles est annexée une copie, certifiée par Vaugeois, de l'ordre & des pouvoirs donnés par le représentant Carrier à Lamberty le 16 frimaire.

L'extrait de l'arrêté du comité révolutionnaire de Nantes, du 6 frimaire, qui charge Etienne Dardare de l'inspection du convoi des prisonniers & d'un certificat du citoyen Bouffard, général de brigade, de la conduite dudit Dardare, en date de la première sans-culottide ; dénonciation de Jean-Baptiste Lacourt, adjudant-général de la garde nationale, du 4 vendémiaire ; extrait des délibérations du conseil du département de la Loire-inférieure, du 28 brumaire, contenant dénonciation ; autre dénonciation de Throuard citoyen de Nantes, du 14 vendémiaire ; autre dénonciation de Giraud, directeur des postes à Nantes, du 14 vendémiaire ; deux autres dénonciations signées par Orieux de Nantes, du 20 vendémiaire ; une autre dénonciation sans signature, renvoyée par le comité de salut public ; une lettre signée Bourdier ; une dénonciation faite par Chezeaux, aide-major, le 23 vendémiaire, dans une lettre à l'adresse du représentant du peuple Laignelot, & une copie certifiée de ladite dénonciation : toutes dirigées contre le représentant Carrier, & le désignant comme l'auteur des noyades, fusillades, &c., sans permettre qu'on lui fît aucune observation. Cette première liasse, composée de treize pièces, est cotée N°. 1.

2. Une autre liasse, composée de quatre pièces, qui sont l'extrait en forme de la dénonciation faite par Charles de Chartres,

chasseur à cheval du quinzième régiment, au comité de surveillance de la société de Tours; l'extrait de celle de la citoyenne Perrete Brevete, tailleuse, & de celle de Pierre-François-Joseph Vailly, canonnier, également en forme probante, & la lettre d'envoi dudit comité de surveillance, du 22 vendémiaire; lesdites pièces à la charge du représentant du peuple Carrier, relatives aux mêmes faits, & cotées du N°. 2.

3. Une copie certifiée de la lettre écrite par la société populaire de Tours, le 18 vendémiaire, à celle de Nantes, pour avoir des renseignemens sur les événemens de Nantes, & copie certifiée de la réponse de la société de Nantes, qui renferment des détails affreux de ce qui s'y est passé, & qui les imputent à Carrier; lesdites deux pièces cotées de N°. 3.

4. Une lettre originale écrite par Gauthier, notable, au comité de salut public, datée de Nantes le 25 germinal, dans laquelle il dénonce Carrier pour avoir provoqué une émeute à Nantes, afin de déclarer cette commune en état de rébellion, cotée N°. 4.

5. Copie certifiée d'une réponse du citoyen Lebeaupain au mémoire justificatif du représentant Carrier, & une lettre d'envoi de la part de la société populaire de Tours; les deux pièces cotées N°. 5.

6. Copie certifiée de deux lettres écrites par Guimbertaud, inspecteur général des charrois militaires, au citoyen Blondel, administrateur, dans lesquelles il est fait mention de la conduite tenue par le représentant du peuple Carrier, & une lettre d'envoi de cette pièce par les régisseurs-généraux des charrois; les deux pièces cotées N°. 6.

7. Le N°. 689 du journal intitulé le Républicain Français, l'an troisième, &c., dans lequel se trouve rapportée la lettre écrite par le représentant Carrier à la Convention le 30 frimaire; coté N°. 7.

8. L'original d'une lettre écrite par le représentant du peuple Bô à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire de Paris, du 18 fructidor, dans laquelle il annonce avoir vu, au comité révolutionnaire de Nantes, un ordre écrit en entier, & signé de la main du représentant Carrier, portant en substance que les détenus seroient transportés à Belle-Isle, à raison de l'épidémie qui régnoit dans les prisons & dans la commune de Nantes; coté N°. 8.

9. L'extrait certifié d'une lettre de Julien, fils, à Robespierre, en date du 15 pluviôse, dans laquelle Carrier est désigné comme l'auteur de tous les maux qui désolent la commune de Nantes; coté N°. 9.

10. Copie certifiée de deux lettres écrites par la société populaire de Nantes au représentant Carrier, les 9 & 12 pluviôse; ces deux pièces cotées N°. 10.

11. Une liasse de cinq pièces, qui sont: deux extraits signés du

procès-verbal de la séance de la société populaire de Vincent-la-Montagne de Nantes, du 25 frimaire, duquel il résulte que le représentant Carrier a fait fermer cette société populaire, & s'est fait remettre les papiers; une copie certifiée de trois arrêtés pris par Carrier les 12 & 16 pluviôse; le récépissé des registres de ladite société populaire, signé Savençon, greffier; & un ordre du représentant Carrier, portant que cette société rouvriroit ses séances le 29 frimaire : lesdites pieces cotées N°. 11.

12. Une copie certifiée d'un ordre du représentant du peuple Carrier au président criminel, de faire exécuter, sur-le-champ, sans jugement, vingt-quatre individus dénommés dans l'ordre; & une autre copie, également certifiée, d'un pareil ordre, du 29 frimaire, pour faire exécuter vingt-sept individus y dénommés; lesdites deux pièces cotées de N°. 12.

13. Deux arrêtés, en original, pris par le représentant Carrier, le 7 du second mois de l'an second, & le 8 frimaire, relatifs à la formation de la compagnie révolutionnaire portant la dénomination de Marat, & copie informe d'un autre arrêté du même représentant, qui fixe la paie de chaque individu de cette compagnie à 10 livres par jour; ces trois pièces cotées N°. 13.

14. Une copie certifiée des ordres donnés par Carrier les 10 & 12 pluviôse, pour faire incarcérer, sans distinction, les courtiers, les acheteurs, revendeurs des denrées de première nécessité, &c.; d'un arrêté du comité révolutionnaire de Nantes, du 24 brumaire, sanctionné par le représentant Carrier, & d'une lettre de Goulin audit comité révolutionnaire, du 5 octobre; ladite copie cotée N°. 14.

15. Une liasse composée 1°. d'une lettre originale du représentant Carrier, du 4 nivôse, portant ordre au procureur-syndic du district de Redon de faire exécuter sur-le-champ l'arrêté y inclus, de concert avec le général; ladite lettre visée par le conseil-générla de la commune de Redon, pour le comité révolutionnaire & l'administration du district de Redon; 2°. l'original de l'arrêté du représentant Carrier, du même jour 4 nivôse, par lequel il met en liberté le citoyen Lebateux, déclare infâme l'arrestation prononcée contre lui, déclare ennemi de la république & traître à la patrie tout individu, de quelque grade qu'il soit, qui oseroit attenter à sa personne & à sa liberté; fait défenses d'obéir aux ordres du représentant Tréhouard, à qui il impute d'avoir mal rempli sa mission, & de s'être déclaré partisan des fédéralistes, royalistes, modérés & contre-révolutionnaires, &c.; cette pièce est visée par le conseil de la commune, le comité révolutionnaire & les administrations du district de Redon; 3°. la lettre du représentant Boursault au comité de sûreté générale, du 23 vendémiaire, dans laquelle il dénonce l'arrêté ci-dessus; 4°. une dénonciation en original de Mancel, administrateur du dépar-

tement, contre Lebateux & le représentant Carrier; cette liasse cotée de N°. 15.

16. Une dénonciation originale, signée Romanié, contre différens individus qui ont pris part aux horreurs commises à Nantes; cotée N°. 16.

17. L'expédition du décret de la Convention, du 29 vendémiaire, qui ordonne l'adjonction des comités de salut public et de législation à celui de sûreté générale, pour l'exécution de la loi du 22 vendémiaire, relative aux Nantais; cotée N°. 17.

18. Le discours prononcé par Goulin au tribunal révolutionnaire, dans lequel il dénonce le représentant Carrier comme l'auteur de tous les excès commis à Nantes; ce discours écrit sur deux pages de papier commun, signé au bas de chaque page par Goulin & Dobsent coté N°. 18.

19. Copie certifiée d'une lettre du représentant Carrier au général Haxo, du 23 frimaire, dans laquelle il annonce que, d'après les ordres de la Convention, il va enlever toutes les subsistances de la Vendée, livrer aux flammes tous les bâtimens, exterminer tous les habitans; cotée N°. 19.

20. Une liasse composée de lettres & rapports, écrits par l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire au comité de sûreté générale, les 25, 27, 28, 29 vendémiaire, 2, 4, 6 & 9 brumaire, dans lesquels il rend compte des débats de la procédure des Nantais, & des charges qui en résultent contre le représentant Carrier. Cette liasse, composée de neuf pièces, est cotée N°. 20.

21. Une liasse de sept pièces; les six premières sont les déclarations faites au comité révolutionnaire du district de Nantes, par Pierre Sourrisseau, par le citoyen Mary, Jeanne Blanchard, le citoyen Allard, Jean Gaillard & Jean Cousine; & la septième, la lettre d'envoi dudit comité révolutionnaire au comité de sûreté générale, en date du 29 vendémiaire.

Toutes lesdites pièces ont été cotées & paraphées par le citoyen Reverchon, l'un des membres du comité de sûreté générale, le 9 brumaire, la troisième année républicaine.

Signé, Reverchon, Bourdon (de l'Oise), Clauzel, Durand Maillane, Charles Cochon, Porcher, Bréard.

Nous reconnoissons avoir reçu des trois comités de législation, de salut public & de sûreté générale, réunis, par les mains de Reverchon, membre du comité de sûreté générale, toutes les pièces énoncées dans le présent inventaire. Fait double, ce 10 brumaire, l'an troisième de la république française, une & indivisible.

Signé, Moneftier (du Puy-Dôme), président; Marie-Joseph Chénier, secrétaire; François, Laa, Lanthenas, Arbogast, Baudran, Gauthier, Romme, Vidalot, Marcoz, Dubreuil, Martinel, Reynaud (Haute-Loire), Lefranc, Rivery, Servière, Hourier-Eloy, Boudin & Guérin.

PREMIÈRE LIASSE,

Première pièce.

Déclaration des témoins.

L'an 3 de la République française, le 23 du mois de vendémiaire, heure de midi.

Nous, Louis-Jean-Hubert Lavollée, juge du tribunal extraordinaire & révolutionnaire, établi par la loi du 10 mars 1793, & en vertu des pouvoirs délégués au tribunal par la loi du 5 avril de la même année; vu la cédule délivrée par le président, qui ordonne assignation à la requête de l'accusateur public, en date du jour d'hier, aux témoins indiqués par ledit accusateur public, à l'effet de faire leurs déclarations sur les faits contenus en l'acte d'accusation contre les membres du comité révolutionnaire de Nantes prévenu, & l'assignation donnée en conséquence ledit jour à comparoître à ce jour, lieu & heure de midi, en présence de l'accusateur public, & assisté de Louis-Laine Dumanye, greffier dudit tribunal, avons reçu les déclarations desdits témoins, ainsi qu'il suit :

1°. Est comparu le citoyen David Vaugeois, âgé de 28 ans, demeurant à Nantes, accusateur militaire du deuxième arrondissement de l'armée de l'Ouest; lequel a déclaré qu'il n'a pas de faits précis & directs contre chacun des membres du comité révolutionnaire de Nantes, qu'il a cependant connoissance indirectement de plusieurs faits qui leur sont imputés; qu'il sait que, relativement aux noyades, par ce que lui en a dit le citoyen Coron, ci-devant membre de la compagnie Marat, que Goullin, Grandmaison, & un autre, dont il ne se rappelle pas bien du nom, étoient ceux qui commandoient l'expédition des cent vingt-neuf ou environ, qui furent enlevés de la prison du Bouffay, dans une nuit dont il ne sait pas la date; que ledit Coron étoit un de ceux qui exécutoient les ordres des membre du comité révolutionnaire; que Coron lui a dit en outre, que, pendant cette expédition, il entendit à plusieurs reprises un citoyen qui crioit qu'il étoit innocent, qu'il n'avoit jamais rien fait; qu'après l'avoir entendu crier long-temps, il s'approcha de lui, écouta ses plaintes, les trouva justes, le délia lui-même, le laissa dans la prison du Bouffay, & le sauva ainsi de la baignade; que depuis, vers la fin de nivôse, il sait que l'on a encore fait de ces mêmes expéditions, mais qu'il ne l'a su qu'indirectement comme tous les habitans de Nantes; qu'alors il étoit accusateur près d'une commission militaire, chargée par les représentans du peuple Bourbotte, Prieur (de la Marne) & Turreau,

de juger les rebelles de la Vendée pris les armes à la main, & les autres contre-révolutionnaires; qu'un jour on vint lui dire que deux généraux étoient à l'entrepôt où étoient des brigands avec leurs femmes & leurs enfans; que ces généraux vouloient enlever ces mêmes femmes & enfans, pour les conduire à la Loire; qu'aussitôt, & pouvant à peine marcher, il se traîna jusqu'à cet endroit, où il trouva effectivement deux adjudans généraux qu'il ne connoissoit pas, qui faisoient sortir des femmes dont douze ou quinze étoient enceintes, huit ou dix enfans de l'un & de l'autre sexe, âgés d'environ huit ans & au-dessus, jusqu'à quinze; qu'il demanda à l'un de ces adjudans-généraux ce qu'ils prétendoient faire de ces femmes & de ces enfans; que l'un d'eux, qu'il a reconnu depuis être Lamberti, lui dit que cela ne le regardoit pas; qu'il avoit des pouvoirs illimités, qu'il avoit d'ailleurs fait bien d'autres expéditions semblables, & que personne n'avoit le droit de s'y opposer; qu'alors lui déclarant dit qu'il étoit chargé par les représentans du peuple de faire juger tous les détenus qui étoient dans cette maison, qu'il exigeoit en conséquence qu'il lui montrât les pouvoirs illimités dont il disoit être chargé; qu'alors l'un d'eux, nommé Fouquet, dit: Nous n'avons pas besoin de tant de raisons, nous n'avons pas de compte à rendre, qu'on aille me chercher vingt hommes de garde, & je me charge de les faire enlever; qu'effectivement la garde arriva; que lui, déclarant, se décora du ruban tricolor & de la médaille d'accusateur, qu'il ordonna à ces deux généraux de se retirer sur-le-champ au nom de la loi; que Fouquet, plus emporté que l'autre, insista encore; mais que la garde ne lui obéit pas; qu'à cet instant Lamberti dit au déclarant: Je vais te faire voir comme je ne viens pas ici sans ordre, & que j'ai, comme je te l'ai dit, des pouvoirs illimités; qu'il tira alors de sa poche un ordre de Carrier, dont il dépose la copie de lui affirmée, & dont l'original se trouve joint à la procédure de Fouquet & de Lamberti; que cet ordre, daté du 16 frimaire, fut regardé, par lui déclarant, comme arbitraire & destructif de toutes lois; qu'il dit à ces deux généraux que cet ordre n'étoit pas suffisant pour l'empêcher de s'opposer à l'enlevement de ces femmes & ces enfans, que Lamberti lui dit que c'etoit cependant en vertu de cet ordre illimité qu'il avoit fait toutes les expéditions dont Carrier l'avoit chargé; que, depuis, cette même piece est tombée entre les mains de la commission militaire chargée de juger Fouquet & Lamberti, qui ont déclaré, lors de leur jugement, n'avoir eu d'autres ordres de Carrier par écrit que celui là; que furieux alors, ils menacèrent le déclarant de le dénoncer & de le faire guillotiner; qu'ils lui dirent tous en colere, Au moins nous exigeons que vous nous donniez un refus par écrit; qu'il leur dit qu'il le vouloit bien, & le leur donna; qu'ils dirent alors, Nous allons trouver Carrier, & nous verrons. Qui est tout ce

qu'il a dit savoir. Lecture faite, a persisté & a signé avec nous l'accusateur public & le greffier.

Signé, David Vaugeois, Dumanye.

Et de suite est comparu le citoyen François Bignon âgé de 32 ans, demeurant à Nantes, président du tribunal criminel militaire du deuxième arrondissement de l'armée de l'Ouest, lequel a délaré que l'on vint avertir la commission militaire, un jour, que Lamberty & Fouquet se disposoient à enlever plusieurs femmes grosses & enfans en bas âge; l'accusateur de la commission, & un des membres de ladite commission, se transportèrent en la maison d'arrêt où étoient détenus ces femmes & enfans : ils y trouvèrent Lamberty & Fouquet qui se disposoient à les faire partir pour aller sur une galliote hollandaise. L'accusateur, & le membre de ladite commission, s'opposèrent à cet enlèvement; Lamberty & Fouquet demandèrent la garde pour l'effectuer : la garde refusa, sur la défense que lui firent lesdits accusateur & membre de la dite commission d'obéir, exigeant de ces deux derniers un ordre par écrit, qu'ils portèrent à Carrier.

Carrier envoya chercher, le lendemain, la commission militaire; les membres étoient à leurs fonctions, à l'exception du président, qui se trouva à son logement. Il se transporta chez Carrier, sur-le-champ; & là Carrier, avec fureur, lui dit : C'est donc toi, j. . . f. . . . . de président, qui t'oppose à mes ordres, dès que tu veux juger; eh bien! b. . . . ., dès que tu veux juger, juge donc; & dans deux heures, si l'entrepôt n'est pas vuidé, je te fais fusiller. Le président vint trouver le déclarant à la maison d'arrêt du Bouffay, où il étoit à instruire une affaire, lui rapporta les faits ci-dessus, & l'engagea à le suivre, sur-le-champ, pour aller à l'entrepôt.

Le comité révolutionnaire de Nantes fit arrêter les nommés Lamberty & Fouquet, & les traduisit devant la commission, dont le déclarant faisoit les fonctions de président, pour avoir soustrait, à prix d'argent, des femmes nobles contre-révolutionnaires; Lamberty exhiba, au tribunal, d'un ordre signé Carrier, dont la teneur suit :

Au nom de la République une & indivisible.

A Nantes, le 16 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

Carrier, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest, invite & requiert le nombre des citoyens que Guillaume Lamberty voudra choisir, à obéir à tous les ordres qu'il leur donnera pour une expédition que nous lui avons confiée; requiert le commandant des postes de Nantes de laisser, soit de nuit, soit de jour, ledit Lamberty & les citoyens qu'il conduira avec lui; défend à qui que ce soit de porter la moindre entrave aux operations que pourront nécessiter leurs expéditions.

La pièce originale est annexée aux pièces du procès de Fouquet & Lamberty.

Lamberty déclara, dans les débats, que c'étoit en vertu de cet ordre qu'il avoit noyé les prêtres condamnés à la déportation, & plusieurs hommes, femmes & enfans, en différentes fois.

Lamberty engagea la commission à prendre des renseignemens sur cet ordre, de la bouche de Carrier.

La commission ordonna, par un jugement, qu'il seroit envoyé sur-le-champ pardevers Carrier, représentant du peuple, pour qu'il eût à s'expliquer sur les ordres verbaux que Lamberty & Fouquet dirent avoir eus de lui.

L'accusateur militaire, & Chanterelle, membre de ladite commission, se transportèrent eux-mêmes à Paris, y virent Carrier, qui, après avoir proféré des juremens & les avoir menacés de la guillotine, leur dit que Lamberty & Fouquet étoient les seuls patriotes de Nantes, & qu'il ne leur avoit point donné d'ordres : & au surplus, les deux membres ci-dessus pourront donner de plus grands éclaircissemens ; que c'est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture faite, a persisté, & a signé avec nous, l'accusateur public & le greffier.

Ainsi signé, Lavollée, Bignon & Dumanye.

Deuxième Pièce.

Liberté. Égalité.

Au nom de la République Française une & indivisible.

A Nantes, le 16 frimaire, de l'an deux de la République Française, une & indivisible.

Carrier, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest, invite & requiert le nombre de citoyens que Guillaume Lamberty voudra choisir, à obéir à tous les ordres qu'il leur donnera pour une expédition que nous lui avons confiée ; requiert les commandans des postes de Nantes, de laisser, soit de nuit, soit de jour, ledit Lamberty & les citoyens qu'il conduira avec lui ; défend à qui que ce soit de mettre la moindre entrave aux opérations que pourra nécessiter leur expédition.

Le représentant du peuple français. *Signé*, Carrier. Certifié véritable. *Signé*, David Vaugeois.

Nota. En marge est le cachet des représentans du peuple.

Troisième pièce.

Nantes. Comité révolutionnaire.

Le comité, considérant l'importance d'attacher un homme de l'art & intelligent au convoi des prisonniers allant à Paris, pour surveiller & l'état des voitures & les conducteurs ;

A fait choix du citoyen Etienne Dardare, & l'a nommé inspecteur général du convoi pour ce qui est relatif aux voitures & voituriers ; en conséquence, ledit Dardare est investi des pouvoirs les plus étendus pour remplir cette fonction, soit de faire réquisition de voitures, conducteurs & animaux, faire faire toutes réparations & acquitter les mémoires motivés & ayant pour but les besoins du convoi.

Le traitement dudit Dardare sera fixé à 10 livres par jour, & il recevra en outre le remboursement de tous ses frais ordinaires & extraordinaires, tant pour aller que pour revenir.

Arrête que le présent sera soumis au représentant du peuple pour avoir sa sanction.

Pour expédition sanctionnée par moi représentant,

Signé, Carrier.

Fait en comité révolutionnaire. Nantes, le 6 frimaire, l'an deux Ainsi signé au délivré, Pierre Chaux, Louis Naux, Chevalier, J. B. Mainguet, Bollogniel, l'Evêque, & Bachellier, *Président.*

Enregistré à Nantes, le 7 vendémiaire, an trois de la République, par Bigot, qui a reçu 20 sous.

Et au dos est écrit :

Je soussigné certifie que le citoyen Dardare s'est conduit dans la mission du soin des charrois dont l'avoit chargé le comité révolutionnaire de Nantes, lors de l'envoi des prisonniers à Paris, en brave Sans-culotte & en ami de l'humanité & des lois. En foi de quoi j'ai délivré le présent. Nantes, le premier des Sans-Culottides, l'an deux de la République une & indivisible & impérissable.

Signé au délivré, Bouffard, général de brigade.

Enregistré à Nantes, le 7 vendémiaire, an trois de la République, par Bigot, qui a reçu 20 s.

Suit la teneur de l'acte de dépôt.

L'an trois de la République française une & indivisible & impérissable, ce jour 7 vendémiaire, 9 heures du matin, devant moi Jean-Baptiste-Augustin Herbert, greffier de paix du troisième arrondissement de la commune de Nantes, étant au greffe,

Est comparu le citoyen Etienne Dardare, sellier, demeurant place des Gracques, N° 3, lequel a déposé en ce greffe, pour y avoir recours au besoin & en être délivré les expéditions nécessaires, une commission lui donnée par l'ancien comité révolutionnaire de Nantes, le 6 frimaire dernier, pour avoir l'inspection du convoi des prisonniers conduits de Nantes à Paris à cette époque, relativement aux voitures & voituriers, écrite sur une page de grand papier.

Signé, Pierre Chaux, Louis Naux, J. B. Mainguet, Bollogniel,

Chevalier, l'Evêque, Bachelier, président. Et au dos de laquelle est un certificat du citoyen Bouffard, général de brigade, de sa bonne conduite qu'a tenue ledit Dardare dans cette mission, en date du premier des Sans-Culottides dernier.

Duquel dépôt il a requis acte que je lui ai rapporté, pour valoir, & servir ce que de raison, & il a signé avec moi lesdits jour & an. Ainsi signé sur la minute, Dardare; Herbert, greffier.

Enregistré à Nantes, le 7 vendémiaire, l'an trois de la République, par Bertrand, qui a reçu une livre.

Signé, Herbert, *greffier*.

Quatrième pièce.

Etant administrateur du district, je fus chargé par l'administration d'inviter le représentant du peuple Carrier de compléter le nombre des membres du district, pourquoi je m'y transportai le sur les 11 heures du matin, veille de son départ. (J'y avois été auparavant plusieurs fois). Lui ayant fait part de ma mission, il me traita, à ma grande surprise, le plus brutalement possible, m'accabla des invectives les plus grossières, en me traitant de jean-foutre, de foutu couillon, et me disant : fous-moi le camp.... Je sortis..... mais le chef de légion d'Ennebroug vint le même soir chez moi, sur les 11 heures, me dire, de la part du représentant du peuple Carrier, de me transporter chez lui. Aussitôt que je parus, ledit représentant vint au-devant de moi, m'embrassa plusieurs fois en m'exprimant combien il étoit fâché de la scène du matin; plus de quinze personnes furent témoins de son repentir; il me dit même qu'il m'avoit destitué de la place d'administrateur du district, mais qu'il m'y avoit réintégré, & que je le verrois sur la commission qu'il avoit envoyée au district. Enfin, me dit-il, je t'ai traité comme un aristocrate; ils m'avoient dit que tu l'étois : & cependant ce sont, ajouta-t-il, des patriotes de Nantes; mais je sais & suis informé que tu es un bon Républicain; que veux-tu ? c'est une erreur. Au surplus, le représentant ne voulut jamais nommer les calomniateurs.

Nantes, le 4 vendémiaire, l'an trois de la République, une & indivisible.

Signé, J.-B. Lacour, *adjudant-général de la garde nationale*.

Cinquième pièce.

Département de la Loire-Inférieure.

Extrait des regîstres du conseil de département du 28 brumaire, l'an second de la République une & indivisible.

Séance du conseil du département, où présidoit Minée & assistoient Poullay, Gicquau, Picot, Kermen, Brillaud, Haumont, Renaut,

Richart, Petit, Ferron, Zimmermann, Colas, Eluere, Prudhomme, Saint, Bisson, Huet, Danghien, Duhoux, Guerin, Reingeard, Maisset, la Vandeze, Cadou, Donnet & Boucheau, ayant avec eux Grelier, secrétaire-général de l'administration.

Les commissaires qui étoient allés chez le représentant du peuple Carrier, en exécution de l'arrêté du jour d'hier, pour conférer avec lui sur le moyen de faire lever l'embargo mis par le district de Saumur sur les bateaux chargés de grains pour le compte de la municipalité de Nantes, ont fait, en présence d'une députation de la société populaire, leur rapport par l'organe du citoyen Brillaud, membre du département, qui a déposé sur le bureau le procès-verbal par lui rapporté de sa mission & de celle de ses collègues en date de ce jour.

La lecture finie, plusieurs membres, tant de la société populaire que des administrations, ont énoncé des faits analogues & qui prouvent que la même réception a été faite à plusieurs personnes.

Le Conseil délibérant, après avoir conféré avec les commissaires du district, de la municipalité & de la société populaire, & entendu le procureur-général-syndic en ses conclusions,

A arrêté, 1°. que le rapport, signé Brillaud, sera inséré au procès-verbal de la séance, & que l'original restera déposé au secrétariat;

2°. Que les mêmes commissaires qui se sont rendus ce matin chez le représentant du peuple Carrier, seront chargés de rédiger & de lui présenter une adresse tendante à lui faire sentir la nécessité d'une communication plus suivie & plus facile entre lui & les corps administratifs, lesquels, dans l'état actuel des choses, ont à tout moment besoin de l'approbation du représentant du peuple.

Ce 28 brumaire, l'an second de la République Françoise une & indivisible, nous commissaires nommés par le conseil d'administration du département de la Loire-Inférieure, aux fins de son arrêté du jour d'hier, sur l'embargo mis par le district de Saumur, qui a été mis à exécution par la municipalité du Rozier, sur les bateaux chargés de grains pour le compte de la municipalité de Nantes par les commissaires qu'elle avoit nommés à cet effet, nous sommes transportés chez le citoyen Carrier, représentant du peuple, accompagnés des citoyens Fronst & Dufaux, officiers municipaux, & les citoyens Laurier & Rouilliet, députés du département de la Vendée, vers les 11 heures du matin; où étant arrivés, on nous a dit que le représentant du peuple s'étoit couché vers les trois heures & qu'il n'étoit pas encore levé. Après une heure & demie d'attente, nous avons été introduits dans une chambre joignant celle où nous avons trouvé le citoyen Carrier, qui étoit avec son domestique qui lui tenoit un verre dans lequel il trempoit un de ses doigts de la main droite; & sans nous regarder, il nous a dit par trois fois: parlez, parlez, foutre. Aussitôt Brillaud lui dit:

Représentant, les autorités constituées nous députent vers toi pour te communiquer leurs justes sollicitudes sur l'embargo mis sur les bateaux qui ont été chargés de grains par les commissaires de la municipalité de Nantes, d'après la réquisition faite par toi sur le » district de Saumur; cet empêchement vient de la municipalité de » Rozier, qui s'appuie sur un ordre qu'elle a reçu du district de » Saumur. Nous venons, dis-je, te prier d'employer ton autorité » pour que ces bateaux, chargés de grains pour la cité, que nos » commissaires ont payés, nous parviennent ».

Est-ce que cela me regarde, foutre? C'est à vous d'écrire au département de Mayenne & Loire. Vous voulez me faire faire une couillonade, foutre; mes collègues ont pu donner des réquisitions qui se trouvent en opposition à la mienne. Le citoyen Froust voulut donner au représentant lecture des lettres qui apprenoient cet embargo, il lui dit : Au fait, au fait, bougre. Son collègue, officier municipal, voulut parler; Carrier ne le lui permit pas, en disant : Je montois l'année dernière une bourique qui raisonnoit mieux que toi; vous êtes une bande de couillons. Voyant que nous ne pouvions avoir aucune solution sur la question importante, & que persistant pour l'obtenir, nous ne pouvions qu'être témoins des violences du représentant du peuple Carrier, notre prudence nous a portés à nous retirer pour ne pas compromettre notre représentation, peut-être celle du représentant lui-même. Lesdits jour & an que devant. La minute est signée C. Brillaud; & pour adhésion, Froust, officier municipal.

En conseil, à Nantes, lesdits jour & an.

Pour expédition délivrée le 29 fructidor, l'an 2 de la République française une & indivisible.

Signé, Ponceau, *président*; Grelier, *secrétaire-général*.

Sixième pièce.

Liberté, Égalité, Fraternité.

1°. Je déclare avoir entendu proférer de la bouche de Carrier, représentant du peuple, un jour me rendant chez lui pour obtenir l'élargissement de J. M. Dorvo, étant à la porte à attendre mon tour, il dit :

Comment ce foutu comité révolutionnaire travaille-t-il donc? cinq cents têtes devoient tomber, & je n'en vois pas encore une!

2°. La surveille du départ des 132 Nantais, je me présentai de nouveau chez ledit Carrier pour l'engager à ne pas faire partir Dorvo pour Paris, que sa santé ne lui permettoit pas d'entreprendre un pareil voyage : j'étois avec ma fille : il quitta la chambre où il

étoit. Je ne me rebutai point, je le suivis dans une autre chambre, où arrivé, il prit un chandelier pour m'en frapper. Je lui dis pour lors, que, s'il étoit républicain, il devoit s'arrêter & ne pas frapper un citoyen qui étoit patriote depuis 1789. Il finit par me mettre brusquement à la porte.

Voilà ma déposition sincère & véritable, que j'attesterai dans tous les temps.

Nantes, le 14 vendémiaire, l'an 3 de la République française une & indivisible & impérissable. *Signé*, Throuard.

Septième pièce.

Le soussigné déclare qu'étant un jour chez le citoyen Ruelle, représentant du peuple, maison Villetreux, le citoyen Carrier, également représentant du peuple, arrivé à Nantes depuis environ six jours, entra dans la chambre où le déclarant se trouvoit alors; après une infinité d'imprécations les plus offensantes & les plus dégoûtantes contre tous les habitans de Nantes, & principalement contre les marchands & négocians, Carrier déclara, en jurant, que si les négocians & les marchands ne lui étoient pas dénoncés sous peu de jours, il les feroit tous incarcérer, & ensuite décimer pour être guillotiné, ou fusillés. Le citoyen Ruelle lui ayant observé que ce qu'il avançoit étoit injuste & barbare, Carrier le traita de bougre de révolutionnaire à l'eau douce, en continuant toutes ses effrayantes menaces contre tous les citoyens de la ville.

Le déposant déclare également que dans les temps des malheureuses noyades, il se trouva un jour sortant de la société populaire, environ sur les huit heures du soir, à l'instant même que Carrier en sortoit aussi: il faisoit nuit; Carrier étoit déja monté dans une voiture de place qui l'attendoit à la porte de la société, lorsque deux militaires, que le déclarant ne connoît pas, se présentèrent à la portière de la voiture, & annoncèrent à Carrier qu'ils arrivoient d'Ancenis avec environ trois cents prisonniers dans un bateau, & qu'ils ne savoient où les conduire. Carrier leur répondit: Comment, foutus imbécilles que vous êtes! . . . foutez-moi tous ces bougres-là à l'eau, & que demain il n'en soit plus question. Le déclarant ignore ce que firent les deux militaires, mais le lendemain même le bruit général dans toute la ville étoit qu'on avoit noyé dans la nuit un très-grand nombre de prisonniers arrivés d'Ancenis.

Voilà ce que le soussigné dénonce à la Nation entière comme faits véritables, & qu'il peut affirmer devant Dieu & la justice.

Nantes, ce 14 vendémiaire, l'an 3 de la République française une & indivisible.

Le directeur des postes à Nantes.

Signé, J. B. Giraud.

Huitième pièce.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, JUSTICE ET ÉQUITÉ.

Citoyen Accuſateur,

J'ai oublié dans ma dernière de te dire que Carrier étoit non-ſeulement un aſſaſſin, mais encore un contre-révolutionnaire : il a tranſgreſſé la loi tant qu'il a eu l'occaſion de le faire. C'eſt lui qui, pour avoir des eſpions, a fait entrer dans les hôpitaux, des muſcadins de 20 à 22 ans pour officiers de ſanté, qui n'avoient jamais manié de lancette ni de livres de chirurgie ; qui les a ſouſtraits a la réquiſition. Il y en a pluſieurs, je ne ſais le nom que d'un qui s'appelle Cailus, homme de cinq pieds ſix pouces. Il a nommé ſon maquereau nommé Fonbonne, directeur-général des hôpitaux, qui à peine ſait lire & écrire, & une foule d'autres ; c'étoit lui qui avoit nommé Normand, directeur d'hôpital, qui avoit ce grand déficit de linge & d'effets. Mais parce qu'il avoit donné ſa femme à ce brave repréſentant, il lui apura ſon compte, &, en récompenſe, lui a donné une place de dix mille livres, à Paris, ou aux environs. Tous ces gens-là crient vive la République, à Nantes, avec des putains, & ne font rien pour elle que la manger.

Vous voyez ces Fonbonne & Cailus, tous les jours, dans les jeux, dans les bombances avec les actrices, des chevaux à choiſir, un luxe effréné, tout aux dépens de la pauvre République. Si tu doutes de tout cela, informe-t'en à Nantes, & tu verras que je te dis vérité ; on feroit un volume de la vie de tous ces fripons.

Salut & fraternité.

Signé, Orieux.

Nantes, ce 20 Vendemiaire, l'an III.

Au dos : Au citoyen accuſateur public du tribunal révolutionnaire, qui a remplacé Fouquier Tinville, à Paris.

Neuvième pièce.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, JUSTICE ET PROBITÉ ;
SANS CELA POINT DE RÉPUBLIQUE.

Citoyen Accuſateur,

Eſt-il bien vrai que Carrier, ce repréſentant à trape, ait oſé aſſurer dans ſon interrogatoire, qu'il n'a été à Nantes qu'en paſſant ; qu'il a toujours cherché les intérêts du peuple, & que lui Carrier n'eſt pas un aſſaſſin ? Rappelle lui donc que c'eſt lui qui a fait noyer les prêtres après une célèbre orgie avec le comité révolutionnaire ; il en a fait autant à cent quarante-quatre malheureuſes femmes qui travailloient à faire des chemiſes à nos braves défenſeurs. C'eſt lui qui donnoit le ſignal de toutes les proſcriptions ſur les riches ; qui

faifoit fouiller leurs tréfors & les partageoit avec fes fatellites; c'eft lui qui a molefté un honnête juge de paix nommé Mulonière, pour un lief de icelle, & qui a voulu jeter dans le feu fon greffier pour n'avoir pas voulu figner ce lief illicite.

C'eft lui qui a mis la ville de Nantes en deuil, qui a fait périr une foule de braves défenfeurs de la ville, par l'air peftiféré qu'il leur a fait refpirer en enterrant des cadavres pourris depuis plufieurs mois, reftés fur la terre (fans que lui ni la municipalité ayent rien fait pour leur fepulture), & en leur faifant monter fa garde dans des prifons infectées: tous les Nantais ont fait ce métier pendant cinq à fix mois, le tout par fa négligence. En effet, pouvoit-il s'occuper de quelque chofe d'utile pendant qu'il paffoit tout fon temps en orgie avec fes fatellites & une foule de proftituées, & que c'étoit là qu'il marquoit fes victimes avec Forget le geolier, & fon comité révolutionnaire, & Girardot & une foule d'autres fcélérats, & d'un maire nommé Renard, gueux, crapuleux, ivrogne, le rebut du peuple, qui a eu l'impudeur d'accepter la mairie d'accord avec fa clique de Vincent-la-Montagne, qui l'a nommé, lui & fes collègues ainfi que fon agent national Coifgnand, le plus cruel & le plus defpote de tous les hommes & le moins jufte? C'eft Carrier qui a deshonoré la maifon d'un honnête citoyen nommé Ducros, qui fut obligé de lui donner fa maifon & un fuperbe jardin par la terreur qu'il lui avoit imprimée. C'eft-là qu'il faifoit fon férail avec douze à quinze putains à qui il faifoit crier vive la République, en l'affaffinant. C'eft lui qui a difgracié les trois corps adminiftratifs, en les affemblant pour les traiter de fots & de fripons, tirant fon fuperbe fabre à la tribune comme un lâche; il ne l'eût pas fait devant les brigands; il ne fortoit jamais la banlieue. C'eft lui qui a menacé plufieurs fois la ville de la déclarer en état de rebellion dans un temps où elle étoit pétrifiée de douleur & d'angoiffes, où toutes les familles étoient ou fous le coup de l'oppreffion, ou enfanglantées, où toute la ville mouroit de faim avec une demi-livre de mauvais pain, que les chiens ne vouloient pas.

Les malheureux Nantais prenoient leurs maux en patience par refpect pour la Convention, qui lui avoit envoyé ce monftre, & dans l'efpoir que ce cruel tyran fortiroit de fes murs. Quand la Convention l'a rappelé, il étoit temps, car Nantes étoit aux derniers abois. Quand ce monftre auroit cent mille têtes, pourroit-il réparer les maux qu'il a faits à la République? Non. S'il étoit poffible d'enfevelir fon nom & fa mémoire avec fon hideux cadavre, ce feroit un grand bien pour la ville de Nantes. Mais malheureufement, comme les Néron & les Caligula, il s'eft rendu célèbre par fes crimes dans notre cité. Son nom fera toujours en exécration à tous les vrais patriotes. Il s'étoit entouré de tous les fcélérats qu'il avoit trouvés dans Nantes, fon comité révolutionnaire, fon armée dite Marat, Forget le geolier, fon beau-frère Gerardot, le noyeur

& l'aſſaſſin des priſonniers, & une foule de banqueroutiers. Déja Fouquet & Lamberty, ſes capitaines noyeurs, ont été guillotinés ; la brave armée Marat, qui coupoit les mains aux malheureux qui cherchoient à s'attraper à quelque choſe, & tout cela après avoir volé & violé les femmes ! O exécration ! exiſtoit-il alors un Dieu ? que faiſoit-il de ſon tonnerre ?

La Loire reculoit d'horreur vers ſa ſource ; les cadavres enſanglantés & pourris en arrêtoient le cours. Ils infectoient ce fleuve au point que les Nantais ne buvoient plus ſon eau & ne mangeoient plus ſon poiſſon. Le vaſte Océan a-t-il été aſſez immenſe pour n'en être pas infecté ? Je ne le crois pas.

Toutes ces horreurs ſe ſont commiſes ſous les yeux d'une municipalité impie, incapable de ſentimens d'humanité & d'honneur, des municipaux qui, avant d'oſer l'être, avoient perdu l'eſtime de leurs concitoyens par leurs banqueroutes, leurs déborderens & leurs débauches. Il falloit l'infame Phélippeaux pour les proclamer & les prendre dans une ſociété ſe diſant populaire, infectée de ſcélérats, où le comité révolutionnaire & ſon armée furent pris, & où il s'en trouveroit vingt fois autant, s'il exiſtoit encore le ſyſtême des égorgeurs, pour commettre toutes ces horreurs. Il falloit abolir une ſociété populaire de vrais patriotes, & un Carrier pour les traiter de fédéraliſtes & d'ariſtocrates. Ils ſavoient, les ſcélérats, que cette ſociété auroit inſtruit la Convention de leurs forfaits, ſi elle eût été en activité. Mais non : cette ſociété fut diſſoute, chaſſée de chez elle par l'ordre du repréſentant à couliſſe ; & ſon ſatellite Naux, qui, diſoit que c'étoit la guerre des gueux contre les riches, appoſa le ſcellé par-tout. Ce fut cette infamie qui leur donna lieu, ſans autre myſtere, de s'emparer du club, de voler les meubles & effets de la ſociété, qui ſe montoient à plus de 20,000 liv. C'eſt encore une de leurs actions ſur quoi on peut les juger. Si Carrier a eu quelquefois des querelles avec eux, ce n'eſt pas qu'ils différaſſent de ſentimens, mais par une fatalité preſque inévitable parmi les ſcélérats, par le défaut de s'entendre.

Salut & fraternité, *Signé*, Orieux.

Au dos. Au citoyen accuſateur public du tribunal révolutionnaire à Paris. Timbré Nantes.

Dixième pièce.

A Tours, le 28 fructidor, an deuxième.

Renvoi fait au comité de ſûreté générale, la quatrième Sans-culottide.

Le 23 vendémiaire, an troiſième. Donné reçu de la pièce.

Citoyens, je viens de voir dans les papiers publics que la détention & accuſation ſur les priſonniers de Nantes eſt à l'ordre du jour

jour, & qu'on instruit de leur cause. Je n'entreprendrai pas de les justifier, parce que je ne connois, ni leurs crimes, ni leurs accusations, ni leurs accusateurs. Pendant mon séjour à Nantes, j'ai vu Carrier monter souvent à la tribune, pour déclamer contre les riches, pour traiter les habitans de Nantes de contre-révolutionnaires, d'egoïstes; que leur ville étoit le repaire des gens de la Vendée; & après qu'il avoit bien parlé avec chaleur contre les riches, & qu'on ne l'applaudissoit pas, il lançoit son chapeau en l'air en criant vive la République! Pour lors cet élancement lui procuroit des applaudissemens au mot de la République. Je sais qu'il a destitué un brave citoyen, nommé Champenois, des fonctions de municipal, & qu'il la envoyé chercher ignominieusement par six fusiliers, pour lui avoir dit en pleine tribune des vérités, & qu'il n'a pas voulu l'immoler à sa vengeance parce que ce citoyen étoit trop connu pour être un bon républicain; j'ai appris que Chaux, Goullin & Grandmaison, membres du comité révolutionnaire de Nantes, influençoient le tribunal, & qu'ils mangeoient souvent avec Carrier; que de tout temps ces trois êtres n'ont jamais mérité l'estime publique & encore moins dans l'ancien régime, & que ces trois êtres avoient nommé pour leurs agens ou commissaires des gens qui avoient fait faillite, des gens sans mœurs, sans conduite, des ivrognes, pour être à la recherche & incarcérer les gens soi-disant suspects; & ces agens ou commissaires avoient la signature de Carrier & des membres du comité révolutionnaire; d'après cela & des ordres de Carrier, ils ne pouvoient pas manquer d'incarcérer arbitrairement tous ceux qu'ils vouloient & à qui ils en vouloient; d'après cela il faudroit qu'on feroit incarcérer Carrier, les agens du comité révolutionnaire de Nantes, tant membres que commissaires, & qu'on instruisît pour ou contre eux; pour lors on pourroit trouver une suite d'agens de scélérats de Robespierre. Je sais aussi que Carrier, n'étant plus à Nantes, dans une séance à Paris, parla contre les Nantais; qu'en face de la Convention, il traita les Nantais d'aristocrates & d'être le repaire de la Vendée, de n'avoir rien fait pour la révolution, & qu'ils étoient tous des muscadins & des égoïstes; je me souviens qu'il fut pris un arrêté par la société de Nantes, qu'ils en écriroient au comité de salut public, & qu'ils dénonceroient Carrier, pour qu'il justifiât tout ce qu'il avoit avancé; le représentant Prieur, de la Marne, eut connoissance de la démarche que la société de Nantes faisoit au comité de salut public concernant Carrier: il vint le lendemain à la société, il excusa Carrier, & fit tant auprès des Nantais, qui sont trop bons, qu'il obtint que toute adresse à la Convention & au comité de salut public contre Carrier, seroit suspendue, & qu'on enverroit le livre des délibérations de la société

pour rédiger un nouveau procès-verbal & qu'on annulleroit l'autre ; que le repréſentant Prieur, de la Marne, ſe chargeroit auprès de la Convention, de faire voir que les Nantais avoient bien mérité par leurs dons & patriotiſme, & qu'on écriroit ſeulement à Carrier, ſavoir ſi le rédacteur de tel journal avoit émis les dires de Carrier : pour lors tout en reſta ainſi ſans obtenir aucune explication de Carrier. Si on inſtruiſoit contre Carrier de tous les meurtres dont il a été l'auteur, ſoit par incarcérations vagues, ſoit par fuſillades, ſoit par noyades, il y auroit de quoi en écrire une main de papier ; il a eu la cruauté de faire fuſiller tout un bataillon de cavalerie ennemie qui eſt venu ſe rendre à Nantes avec armes, chevaux & bagages, à la ſuite d'une amniſtie donnée. Il a fait noyer indiſtinctement toutes les femmes, filles & enfans qui étoient dans une priſon afin de la vuider, & parce qu'on avoit amené ces gens-là du côté de la Vendée. Il a autoriſé une commiſſion militaire à faire fuſiller tous les gens de la campagne, dont une partie n'avoit jamais pris les armes, & a fait inveſtir différentes communes de campagne ; & dans la nuit on a ramaſſé tous ces pauvres habitans, qui depuis plus de deux mois reſtoient tranquilles chez eux à faire fructifier leurs champs, & on les a tous fuſillés indiſtinctement ſans les interroger. Il a même fait incarcérer à tort & à travers toutes les femmes & les filles ſoi-diſant ſuſpectées d'inconduite, les a fait amarrer pluſieurs enſemble & les a fait toutes noyer ; & toutes celles qui ſe débattoient pour ſe ſauver, il y avoit des agens de Carrier, auſſi cruels que lui, qui les aſſommoient avec des bâtons. Je n'entends pas par ce récit juſtifier les Nantais : il peut y avoir parmi les incarcérés des gens traîtres & ſuſpects, il faut les juger ; il peut y en avoir qui aient acheté & vendu de l'argent ; la Convention avoit décrété l'argent marchandiſe, l'action qui n'a pas été prévue par la loi ne peut être punie qu'après que la loi a été prononcée. Celui qui a parlé pour ſon roi juſqu'au moment où le traître a expié le forfait de ſes crimes, ne peut être puni, à moins que ce ſoit depuis que la Convention a décrété que celui qui deſireroit un maître ſeroit puni de mort : celui qui a enfreint la loi du maximum, je ne ſais s'il doit être puni de mort ; il y a une loi qui le condamne pour la première fois à une amende pécuniaire, & ſi on puniſſoit de mort tous ceux qui enfreignent la loi du maximum tant en achetant qu'en vendant, on réduiroit les habitans de la République à moitié de ſes individus, on puniroit même les agens & commiſſaires du comité de ſalut public qui achètent pour les fournitures des armées bien au delà du maximum. Les prépoſés aux adminiſtrations font ſeulement attention ſi les riches s'y conforment, y veillent très-ſcrupuleuſement afin de les incarcérer, car pour les adminiſtrateurs ils s'y conforment encore moins que d'autres, afin d'avoir leurs aiſances & moyens de néceſſité. Je

ſais qu'on a incarcéré à Nantes, par l'ordre de Carrier & du comité révolutionnaire de Nantes, toutes les femmes & filles ſoi-diſant ſuſpectes, ſans avoir égard, ni à la profeſſion, ni à l'âge, ni au nombre d'enfans que ceux qu'ils incarcéroient pouvoient avoir, pour ſeulement avoir été, il y a un an ou deux ans, plutôt à la meſſe d'un prêtre réfractaire que d'un fonctionnaire public; & il n'y avoit à Nantes que trois égliſes où les conformiſtes & non conformiſtes d'ſoient au même lieu leurs meſſes indiſtinctement & ſe ſervoient des mêmes ornemens; & même les non-conformiſtes diſoient le plus ſouvent leurs meſſes en une petite chapelle qu'on appeloit Bonſecours, & qui eſt mieux occupée actuellement par des braves ouvriers qui y font des armes, & dans une autre égliſe nommée Ste.-Croix, qui ſert actuellement de ſalle pour les membres & habitans de la ſociété populaire de Nantes. Si on eût prononcé une peine pour ceux qui alloient à ces prêtres non-conformiſtes, on auroit eu un ſujet pour incarcérer & qu'on auroit pu obvier, en détruiſant la cauſe, ce qui auroit été plus ſage de faire, parce que la cauſe ceſſant l'effet ceſſe. On ſe ſervoit à Nantes d'un tas de faux prétextes pour incarcérer tous ceux à qui on en vouloit: il n'y avoit ſeulement qu'à connoître un membre du comité révolutionnaire ou un commiſſaire, & lui dire qu'un tel ou une telle étoit ariſtocrate, ſans autre forme ni ſignature & ſans autre dénonciation, on incarcéroit. Voici pendant trois mois que j'ai été à Nantes, de la manière que les membres du comité révolutionnaire ſe comportoient ſous Carrier.

Au dos de la lettre eſt écrit, *aux comités de ſalut public & de ſûreté générale. Timbré Tours.*

Onzième pièce.

LIBERTÉ, FRATERNITÉ, ÉGALITÉ.

Nantes, le 14 vendémiaire, l'an 3 de la République française.

Le commiſſaire national près le tribunal du diſtrict de Nantes, à l'accuſateur public près le tribunal révolutionnaire à Paris.

CITOYEN,

Je t'adreſſe ci-inclus deux déclarations contre le repréſentant du peuple Carrier, qu'on vient de m'apporter il y a un moment, l'une ſignée Giraud, directeur de la poſte aux lettres, l'autre Kirouard; je te prie de m'en accuſer réception & de me faire ſavoir pour mon inſtruction ſi je dois recevoir & t'envoyer, par la ſuite, celles qui pourroient m'être faites ou envoyées.

Salut & fraternité.

Signé, Bourdier.

Douzième pièce.

CONVENTION NATIONALE.

Comité de sûreté générale & de surveillance de la Convention nationale, du 21 vendémiaire, l'an 3 de la République française une & indivisible.

Au citoyen Laignelot, représentant du peuple.

Accusé d'avoir fait noyer ou fusiller sans examen une foule de malheureux, hommes, femmes, enfans, Carrier nie en avoir donné l'ordre ; il va même jusqu'à prétendre n'en avoir pas eu connoissance. Eh bien ! lui-même s'en est vanté publiquement dans un souper, à son passage à Ancenis.

En soupant chez le citoyen Guesdon, directeur de l'hôpital militaire, il dit qu'il y avoit à Nantes un grand nombre d'aristocrates. Vous avez vu comme je les ai menés; j'en ai fait fusiller & noyer une grande quantité, mais pas tous, car il en reste encore beaucoup; j'en aurois autant fait à Rennes si j'y étois demeuré plus long-temps. Vous avez vu passer, ajouta-t-il, les cent trente & tant de Nantais & bourgeois nantais que j'envoyois à Paris: ils n'étoient pas destinés à y arriver ; j'avois écrit à Francastel qui étoit à Angers de les faire noyer là ou au pont de Cé, mais ce foutu coyon ne l'a osé faire. Environ douze personnes qui étoient à souper ont dû entendre ces propos ; je ne connois que les citoyens Guesdon, directeur de l'hôpital militaire d'Ancenis, Hardouin, Jannet, Lucas, Ducos, tous officiers de santé au même hôpital, leurs épouses & le citoyen Hector, général de brigade.

Signé, Chereau, *chirurgien aide-major & chirurgien en chef de l'avant-garde de l'armée des Côtes de la Rochelle.*

Pour copie conforme remise au représentant Laignelot.

Signé, Merlin (de Thionville), Reverchon & Legendre.

Treizième Pièce.

Du 23 vendémiaire, an 3. Donné reçu de la Pièce.

Au citoyen Laignelot, Représentant du Peuple.

Accusé d'avoir fait noyer ou fusiller sans examen une foule de malheureux, hommes, femmes, enfans, Carrier nie en avoir donné l'ordre ; il va même jusqu'a prétendre n'en avoir pas eu connoissance. Eh bien ! lui-même s'en est vanté publiquement dans un souper, à son passage à Ancenis.

En soupant chez le citoyen Guesdon, directeur de l'hopital militaire, il dit qu'il y avoit à Nantes un grand nombre d'aristocrates. Vous avez vu comme je les ai menés : j'en ai fait fusiller & noyer une grande quantité, mais pas tous, car il en reste encore beaucoup, j'en aurois autant fait à Rennes, si j'y étois demeuré plus long-temps : vous avez vu passer, ajouta-t-il, les cent trente & tant de

négocians & bourgeois nantais que j'envoyois à Paris : ils n'étoient pas destinés à y arriver ; j'avois écrit à Francastel, qui étoit à Angers, de les faire noyer là ou au Pont-de Cé, mais ce foutu coyon ne l'a osé faire.

Environ douze personnes qui étoient du souper ont dû entendre ces propos ; je ne connois que les citoyens Guesdon, directeur de l'hôpital militaire d'Ancenis, Hardouin, Jannet, Lucas, Ducos, tous officiers de santé au même hôpital, leurs épouses & le citoyen Hector, général de brigade.

Signé, Chereau, *chirurgien aide-major, & chirurgien en chef de l'armée des Côtes de l'avant-garde de la Rochelle.*

Au dos : Au citoyen Laignelot, représentant du peuple, à la Convention nationale, à Paris. *Timbré Convention nationale.*

SECONDE LIASSE.

Première pièce.

LIBERTÉ, HUMANITÉ, ÉGALITÉ.

Extrait du regiftre des délibérations du Comité de surveillance de la société populaire & montagnarde de Tours.

Séance du 12 Vendémiaire, l'an troisième de la République française, une & indivisible.

A comparu Charles Dechartre, chasseur à cheval du quinzième régiment, qui nous a déclaré qu'il a été pris par les brigands au mois d'août de l'année dernière (v. s.) & qu'il s'en est sauvé au 17 octobre, avec Louis & Jean Douillard, & Jean Ménardeau, officiers municipaux de Saint-Julien de Concelles ; qu'il s'est présenté à son arrivée à l'officier de garde, place du Bouffay à Nantes, qui les a conduits au département ; de-là ils furent renvoyés au représentant du peuple Carrier, alors en mission à Nantes : ils lui dirent que pendant le temps qu'ils avoient été prisonniers avec les brigands, ils avoient gagné leur confiance au point de savoir la route qu'ils alloient prendre ; qu'ils se portoient maintenant sur Ancenis, & qu'ils croyoient que c'étoit là qu'il falloit porter les forces, plutôt que de les laisser à Nantes ; & ont ajouté qu'il seroit très-à-propos d'envoyer sur-le-champ six cents hommes au moins qui ramasseroient bien sûrement les traîneurs des brigands, & qu'ils ne vouloient pas passer la Loire. Carrier les traita d'imposteurs, d'aristocrates, commanda vingt fusiliers, & donna ordre de les faire mettre séparément dans la prison du Bouffay, d'où les officiers municipaux sortirent cinq à six jours après, & lui Dechartre, déclarant, y a resté un mois, & par jugement de la commission militaire, il a été mis en liberté.

Ajoute qu'au lieu de le laisser se justifier, Carrier dit : Qu'on me le

conduife à la guillotine : qu'à la chambre du confeil de la commiffion militaire, fa fentence de mort étoit déja prononcée ; & s'il n'a pas été jugé, c'eft que le citoyen Hervier, coiffeur pour femme, qui étoit de la garde nationale, réclama avec fes camarades qui avoient connoiffance de l'innocence du dépofant, & qui demandèrent qu'avant de juger il fût entendu des témoins : qu'au furplus la fociété populaire de Nantes connoiffoit cette affaire, & pourroit donner de plus amples éclairciffemens.

Ajoute qu'il eft à fa connoiffance, qu'à la porte de la comédie à Nantes, un volontaire de la fection des Gardes-françaifes à Paris, faifant des obfervations au repréfentant du peuple Carrier, que 15 hommes ne fuffifoient pas pour accompagner le convoi qui alloit partir, Carrier tira fon fabre, le menaça de la guillotine ; que ce convoi partit avec cette foible efcorte, qu'il fut pris par les brigands, & qu'il n'a refté que trois hommes du convoi, les douze autres ayant été tués.

Qu'allant voir un de ses amis attaché au général Vinfeuil, il a entendu dire à des commis du bureau de l'état - major, qu'il falloit aller dans telle rue enlever telle & telle femme qu'il ne connoît pas, pour les mener chez Carrier, qui les avoit demandées pour fe divertir.

Il étoit d'ufage que c'étoit le commiffaire de l'armée révolutionnaire qui les alloit chercher, & les lui fourniffoit pour fes plaifirs ; qu'il a vu lui-même qu'il faifoit noyer des femmes après qu'il en avoit joui.

Qu'il a connoiffance que tous les jours le cuifinier de Carrier s'approvifionnoit de vollaille en grande quantité avant l'heure des marchés, & à tout prix ; qu'il faifoit un accaparement, dont un malheureux qui avoit fa femme malade, & qui vouloit avoir quelques volailles, ofa fe plaindre ; Carrier l'a fait venir chez lui, & l'a menacé de la prifon ; il ne l'a échappé qu'en fe défendant fur le droit de la liberté & de l'égalité. Et a dit que les préfentes déclarations contiennent vérité ; après lecture faite, le comité affemblé, & a ledit Dechartre figné. *Signé*, Dechartre.

Sur la préfente déclaration, le comité arrête qu'il fera furfis à fon envoi au comité de sûreté génerale de la Convention nationale, que provifoirement copie en fera envoyée à la commiffion de la fociété chargée par elle de faire un rapport fur l'état de la guerre de la Vendée.

Pour copie conforme, *figné*, Vallat, vice-préf. ; Pelletier l'aîné, Gourand, fecrétaires, Cutor, pour le préfid., Eftevons, Berton.

Pour copie conforme, *figné*, Leroux, préfident ; Crouzet, fecr. J. J. Goubeau, Lecomte, fecrétaires.

Seconde Pièce.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Note de la dépoſition de témoignage faite par la citoyenne Perrotte Brevet, tailleuſe, demeurant rue des ci-devant Jacobins, nº. 5, native de la commune de Saint-Julien, contre le citoyen Carrier, repréſentant de la Convention nationale, ſavoir :

Dépoſe qu'environ quinze jours après noël dernier (ancien régime), elle ſe tranſporta à différentes fois, dans le même mois, chez ledit Carrier, étant repréſentant en cette ville pour lors, d'après avoir appris que ſon frère appelé Michel Brevet, marchand de bêtes à cornes, âgé de trente-ſix ans, marié, natif auſſi de la commune de Saint-Julien, étoit détenu dans la maiſon d'arrêt de l'entrepôt, pour demander quel étoit le ſort que ſon frère alloit avoir. Il lui répondit : Quel âge a ton frère ? elle lui dit qu'il étoit âgé de trente-ſix ans ; il lui dit : Il eſt bon à foutre à l'eau ; s'il n'avoit encore que dix-huit ans je pourrois te le remettre, mais il faut qu'il périſſe & bien d'autres à ſa ſuite, & les trois quarts de la ville de Nantes. La ſeconde fois qu'elle fut chez ledit Carrier, elle ſe jeta à ſes genoux, & lui demanda une permiſſion par écrit pour avoir la faculté de voir ſon frère dans la priſon de l'entrepôt, afin de ſavoir quel étoit le ſort qu'il alloit avoir ; il lui répondit que leur jugement étoit fait ſitôt qu'ils arrivoient à Nantes, celui d'être noyés ſans d'autres formalités. Ladite Brevet lui répliqua qu'elle déſiroit avoir le jugement de ſon frère ; & Carrier lui dit que c'étoit lui qui rendoit ces jugemens, & que ſi elle récidivoit, il la feroit foutre avec les autres à l'eau, & lui dit en même temps de paſſer la porte en la frappant avec le fourreau de ſon ſabre, & lui en donna deux à trois coups. Auſſitôt qu'elle fut au bas de l'eſcalier, il la rappela, elle y fut ; il lui dit que ſi elle vouloit ſe laiſſer aller à ſa paſſion, elle alloit avoir ſon frère, en la prenant par la main, & cherchant à l'embraſſer : pour lors, ladite Brevet lui répondit que ce n'étoit pas dans ſa place, que d'un malheur elle ne vouloit pas en faire deux ; que d'ailleurs ſon honneur étoit ce qu'elle avoit de plus cher au monde ; qu'en outre ſon frère, peut-être, n'en auroit pas été mieux ; d'après cela elle lui dit : Donne-moi un ordre par écrit pour aller voir mon frère ? Il lui répondit qu'il ne donnoit aucun ordre par écrit, & qu'il falloit aller au comité révolutionnaire, voir ſur les regiſtres ſi ſon frère étoit porté deſſus. Pour lors elle s'y tranſporta, & pluſieurs membres dudit comité à elle inconnus lui dirent qu'elle n'avoit pas ce droit & que ſon frère étoit bien dans les maiſons de l'entrepôt, juſqu'

ce qu'il fût embarqué pour defcendre à Painbœuf; qu'en conféquence, le lendemain elle dite Brevet fe tranfporta environ les huit heures du matin, où elle y refta jufqu'à fix heures du foir, apprit que fon frère n'étoit plus dans la prifon, & qu'il étoit dans le bâtiment où on faifoit périr les prifonniers : elle avoit un morceau de pain pour lui donner, elle ne put le lui remettre; pour lors le commandant du pofte de la Sécherie lui dit : je n'ai permiffion de laiffer paffer qui que ce foit, que par les ordres de Carrier. En conféquence ladite Brevet fut de fuite chez Carrier, lui demander la permiffion d'approcher du bâtiment où étoit fon frère, pour lui donner du pain : alors Carrier lui dit que fon frère n'avoit pas befoin de pain où il étoit, qu'il avoit affez à boire, & que fi elle vouloit lui répliquer, il alloit auffi la faire mettre dans le même bateau; & le tout s'eft dit avec de l'humeur, & même prenant une chaife pour l'en frapper.

Dans la nuit fuivante, ils ont péri avec toute la cruauté abominable, en les frappant indignement à coups de fabre.

L'expofante ne fait figner.

Vu la dénonciation ci-deffus, le comité de furveillance de la fociété populaire arrête le renvoi au comité de furveillance du diftrict. Nantes, le 21 Vendémiaire, an 3 de la République françaife, une & indivifible. *Signé*, Quentin, vice-préfident; Jacques-Gabriel Mercier, fecrétaire par intérim.

Pour copie conforme : au comité de furveillance révolutionnaire, à Nantes, ce 22 Vendémiaire, l'an troifième de la République françaife une & indivifible, *Signé* Durance, Lenoir, Fracquamartineau, fecrétaire; Carrail, préfident; Vaumerons, Paillon l'aîné, fecrétaires; Pelé jeune, & Subtil.

UNITÉ, VÉRITÉ, INDIVISIBILITÉ.

Troifième pièce.

1re. *Noyade.* Je fouffigné P. F. J. Vailly, canonnier fur le ponton dit la Samaritaine, en ftation devant la Sécherie à Nantes, certifie & attefte à qui il appartiendra, que, dans le courant de brumaire dernier, étant à bord dudit ponton, environ minuit & demi, étant de faction, huit particuliers à moi inconnus fe font approchés du bord dudit ponton, montés fur un canot; je les ai hélés, & au mot de qui vive, il m'a été répondu : commandant, nous allons à bord. En effet, ils fe font approchés, & m'ont demandé la liberté de paffer avec un gabareau qu'ils me dirent être chargé de quatre-vingt-dix brigands (que j'ai fu depuis être quatre-vingt-dix prêtres); je leur répondis que la configne qui m'étoit donnée étoit de ne laiffer paffer aucun bâtiment fans que l'on ne m'apparoiffe d'ordre

ſupérieur. Sur ma réponſe, l'un de ces particuliers nommé Fouquet, me menaça de me couper par morceaux, parce que, ajouta-t-il, lui & ſa troupe étoient autoriſés à paſſer par-tout, ſans qu'on pût les arrêter. Je leur demandai à voir leurs pouvoirs, ils obéirent, & me préſentèrent un ordre conçu à-peu-près en ces termes, & ſigné Carrier, repréſentant du peuple : Permis aux citoyens Fouquet & Lamberti de paſſer par-tout où beſoin ſera avec un gabareau chargé de brigands, ſans que perſonne puiſſe les interrompre ni troubler dans ce tranſport.

Muni de l'ordre du repréſentant Carrier, que Fouquet & Lamberti venoient de me preſenter, je ne crus pas devoir inſiſter davantage; en conſéquence, les particuliers montant le canot, & le gabareau contenant les individus, paſsèrent ſous la batterie du ponton ſur lequel j'étois en faction, & un quart-d'haure après, j'entendis les plus grands cris partir du côté des bateaux qui venoient de ſe ſéparer de moi; & à la faveur & au ſilence de la nuit, j'entendis parfaitement que les cris de ceux que j'avois entendus auparavant, étoient ceux des individus renfermés dans le gabareau, que l'on faiſoit périr de la manière la plus féroce. Je réveillai mes camarades du poſte, leſquels étoient ſur le pont, ont entendu les mêmes cris, juſqu'à l'inſtant où tout fut englouti.

(*Deux. noyade.*) Je déclare qu'environ un mois après cette première noyade, étant de faction entre 11 heures & minuit, & ſur le même ponton, deux autres gabares chargées d'individus s'arrêtèrent à un endroit nommé la prairie au Duc : là, moi & mes camarades avons vu le carnage le plus horrible que jamais on puiſſe voir; plus de huit cents individus de tout âge & de tout ſexe furent inhumainement noyés, coupés par morceaux. J'entendis Fouquet & ſes ſatellites reprocher à quelques-uns d'entr'eux qu'ils ne ſavoient pas donner des coups de ſabre, & leur montroit, par ſon exemple, comment il falloit s'y prendre. Les gabares qui ne couloient pas aſſez vîte à fond, on tiroit des coups de fuſil ſur tous ceux qui étoient deſſus; les cris horribles de ces malheureuſes victimes ne faiſoient qu'animer davantage leurs bourreaux.

J'obſerverai que tous les individus qu'on a noyés dans cette nuit, furent préalablement dépouillés nus comme la main; en vain les femmes réclamoient-elles qu'on leur laiſsât leurs chemiſes, tout leur fut refuſé, & elles périrent; leurs hardes, leurs bijoux, leurs aſſignats furent la proie de ces anthropophages; & ce qu'on aura peine à croire, c'eſt que ceux qui les avoient ainſi dépouillés vendoient le lendemain matin ces triſtes dépouilles au plus offrant.

(*Troiſ. noyade.*) Les féroces émiſſaires qui s'étoient apperçus que deux particuliers s'étoient ſauvés d'entre leurs mains, s'y prirent différemment à cette troiſième noyade; les victimes de leur barbarie furent attachées deux à deux par le bras, de manière qu'aucun d'eux, à cette fois

ne pût leur échapper; tous périrent, tous furent dépouillés, & leurs effets vendus comme aux précédentes noyades.

(*Quatr. noyade.*) Je déclare enfin qu'il a été fait une quatrième noyade, que j'ai vue comme les trois autres, que l'on a suivi la même méthode pour celle-ci que pour les autres, & j'estime qu'il a péri plus de deux mille personnes de cette manière.

On ne doit point s'étonner si à chaque fois que les gabares ont passé sous la batterie du ponton la Samaritaine, on ne les a pas arrêtées comme la première fois, puisque c'étoient les mêmes hommes qui avoient montré les pouvoirs de Carrier, qui étoient toujours à la tête des cannibales, & cela n'auroit fait que répéter la même formalité, laquelle n'auroit pu empêcher ni réprimer des actes aussi arbitraires que cruels.

Telle est la déclaration que je crois devoir faire en mon ame & conscience, laquelle j'affirme contenir vérité, en foi de quoi j'ai signé. A Nantes, le vingt-un vendémiaire, an troisième de la République, une & indivisible. *Signé à l'original*, Vailly, maison Villestreux, N°. 3, île Feydeau.

Pour copie conforme: en comité de surveillance révolutionnaire, à Nantes, ce vingt-deux vendémiaire, l'an troisième de la République française, une & indivisible. *Signé*, Durance, Lenoir, Carrail, président; Fracquamartineau, secrétaire; Vaumeront, Subtil, Pelé jeune, Paillon aîné, secrétaire.

Quatrième Pièce.

Nantes, le 22 vendémiaire, an troisième de la République française, une & indivisible.

Le comité de surveillance révolutionnaire du district de Nantes, département de la Loire-Inférieure, au comité de Sûreté générale de la Convention nationale, à Paris.

Citoyens représentans,

Le comité s'empresse de vous faire parvenir copie de deux déclarations qui viennent de lui être faites contre le représentant du peuple Carrier, & relatives à la conduite qu'il a tenue dans cette commune.

Salut, union & fraternité.

Signé, Fracquamartineau, secrétaire; Lenoir, Paill Vaumerons, Carrail, Pelé jeune, Durance.

TROISIÈME LIASSE.

Première pièce.

La société populaire & révolutionnaire de la commune de Tours, aux républicains composant la société populaire de la commune de Nantes.

Frères & amis,

On révèle de toutes parts des crimes affreux commis dans vos contrées ; on dit que chez vous des magistrats du peuple, quoique revêtus de l'écharpe républicaine, ont été massacrés, dans le moment même où ils excitoient leurs concitoyens à la défense de la patrie ; on dit que des femmes enceintes ont été éventrées, d'autres violées sur les cadavres palpitans de leurs enfans égorgés ; on répand encore que des bateaux à coulisse ont englouti dans les eaux un grand nombre de détenus sur lesquels il n'y avoit aucun jugement de prononcé ; que les bons agriculteurs de vos champs ont été fusillés en grand nombre, & cela dans l'instant où ils se livroient à leurs travaux nourriciers, & répétoient des chants civiques ; on assure enfin que ces forfaits exécrables ont été commis d'après les ordres & sous les yeux des mandataires du peuple envoyés dans votre département..... Seroit-il bien possible!.... des mandataires du peuple auroient osé l'assassiner!... Nos cœurs se brisent, & notre sang bouillonne de fureur..... Amis, pourquoi dans de si sérieuses circonstances ne faites-vous pas entendre le cri vengeur de la vérité? pourquoi n'avez-vous pas déja éclairé vos frères & rassuré leurs consciences tourmentées? Nous vous le disons ici avec la franchise âpre des républicains, votre silence est un crime ; hâtez-vous donc de le rompre, tout vous en prescrit le devoir. Si ce qu'on répand n'est qu'une calomnie, la représentation nationale est là qui vous demande vengeance ; s'il est vrai..... ce que nous ne pouvons encore nous déterminer à croire ; s'il est vrai que des représentans infidèles se soient rendus coupables des crimes dont on les accuse, la nature & la patrie sont également là qui demandent de même une prompte vengeance.

Pour nous qui sommes bien déterminés à poursuivre jusqu'à la mort les assassins du peuple & les buveurs de sang, nous vous demandons des éclaircissemens prompts & fidèles sur la conduite de Carrier, de Hentz, de Francastel, enfin de tous les représentans du peuple qui ont exercé parmi vous les droits sacrés de la Convention nationale. Nous ne préjugeons rien : nous concentrons jusqu'à votre ré-

ponſe tous les ſentimens qui nous agitent ; mais nous avons une ſoif brûlante de la vérité ; il nous la faut toute entière : il eſt temps enfin que nous connoiſſions les traîtres ou les calomniateurs ; il eſt temps que nous ſachions ſi le ſang des patriotes a coulé parmi vous ; & s'il en eſt ainſi, malheur à ceux qui auront oſé y tremper leurs mains parricides : qu'ils tremblent, quels qu'ils ſoient ! . . . l'ignominie & la mort, voilà ce que nous leur préparons.

Tours, ce 16 vendémiaire, an 3 de la République françaiſe une & indiviſible.

Pour copie conforme, *Signé*, Leroux, *préſident ;* J. J. Goubeau, Lecomte, Crouzet, *ſecrétaires.*

Seconde Pièce.

Nantes, ce 21 Vendémiaire, l'an 3 de la République française une et indivisible.

La Société populaire de Nantes à la Société populaire de Tours.

Frères & Amis.

La renommée publique ne vous a que trop bien informés ſur les crimes affreux commis dans nos malheureuſes contrées; crimes qui feront gémir à jamais la nature & l'humanité dont les droits les plus ſacrés ont été ſi cruellement violés & outragés, & ſur leſquels vous partagez toute notre indignation. Oui, frères & amis, les femmes & enfans égorgés, maſſacrés ſans pitié, des magiſtrats en écharpe allant au devant des colonnes républicaines, fuſillés indignement, des milliers de détenus & de révoltés qui ſe rendoient, fuſillés ou noyés ſans aucune forme de jugement ; les agriculteurs paiſibles, occupés des travaux de la terre, maſſacrés ſur leurs champs, un grand nombre de patriotes ſacrifiés & détruits. Tout cela n'eſt que le précis des horreurs enfantées dans la Vendée par la perfidie la plus noire, la trahiſon la plus abominable. Voilà l'ouvrage de la plupart des généraux qui ſe ſont ſuccédés dans cette guerre. Voilà, nous devons le dire, le fruit de l'inſouciance & de la malveillance de pluſieurs Repréſentans du peuple, ſous les yeux de qui ſe ſont paſſés de pareilles atrocités : d'autres, ce qui devroit paroître incroyable, y ont formellement participé ; quelques-uns d'entre eux ont déja payé de leur tête leurs forfaits & ſubi la juſte punition qu'ils méritoient ; ne doutons pas que la juſtice nationale ne ſoit prête à atteindre les autres. Frères & amis, quoique long-temps vexés & comprimés ſous le deſpotiſme le plus abominable d'un homme revêtu de l'autorité nationale, que nous reſpections & qu'il aviliſſoit en ſa perſonne, d'un nouveau Sardanapale, qui

paſſant dans la crapule & la débauche le temps qu'il ne mettoit pas à donner des ordres arbitraires & ſanguinaires, nous frappoit d'une verge dictatoriale & nous menaçoit à chaque inſtant de déclarer notre commune en état de rebellion, ſi nous avions le courage de réſiſter à la tyrannie, de Carrier enfin, de cet homme qui a trop long-temps reſté dans notre cité, puiſqu'il eſt le principal auteur des crimes qui s'y ſont commis; quoique telle fût notre poſition, environnés d'ennemis de tout genre & de tous les côtés, notre énergie au lieu de s'affoiblir, ſe ranima en proportion de nos maux & de nos dangers; nous députâmes des commiſſaires à Paris dans le mois de pluviôſe dernier pour faire connoître au comité de ſalut public la conduite perfide & deſpotique de Carrier, & nous appuyâmes nos réclamations d'un grand nombre de pièces probantes; nous obtînmes alors ſon rappel trop long-temps différé; ce fut là tout le fruit de notre démarche, dont nous eſpérions pourtant davantage, mais ce fut toujours beaucoup; nous venons encore d'envoyer à la Convention un double de nos dénonciations.

L'extrait de notre procès-verbal du 28 fructidor que nous vous envoyons, vous mettra à même de juger quel eſt cet homme, & ſi nous avions lieu de nous féliciter d'en être délivrés. Quelques jours après vinrent à Nantes Hentz & Francaſtel, dont le premier parut hautement partager les principes & approuver la conduite de Carrier, juſqu'à dire dans notre tribune qu'il en eût fait autant que lui. Depuis ce temps, frères & amis, comme auparavant, nous n'avons ceſſé d'inſtruire la Convention & ſes comités de l'état de la Vendée & de notre poſition; nous lui avons ſouvent fait parvenir les expreſſions de notre ſollicitude ſur cette guerre & ſur les intérêts de la patrie : ſi nos efforts n'ont pas plutôt réuſſi, il ne faut pas s'en étonner; car les *triumvirs* & les conſpirateurs ne penſoient pas & ne vouloient comme nous. Deux mémoires longs & détaillés ſur la guerre de la Vendée & les Chouans, viennent encore tout récemment d'être adreſſés par nous à la Convention, où nous lui propoſons les meſures qui nous paroiſſent néceſſaires à prendre dans la circonſtance; nous vous en ferons part au premier jour. Ceſſez donc, frères & amis, de nous reprocher un ſilence qui, comme vous dites, ſeroit criminel; nous avons rempli nos devoirs les plus chers; nous avons fait ce que nous preſcrivoit l'amour de la patrie & de la liberté, qui ne ceſſera de nous embraſer. Nous eſpérons qu'enfin le ſoleil de la vérité perçant tous les nuages de l'intrigue & de la ſcélérateſſe, fera voir à nu ceux qui ont tramé la perte de leurs concitoyens &

qui se sont abreuves de leur sang: la justice est là qui les attend, pour les frapper, quels qu'ils soient.

Reeevez l'assurance de notre union fraternelle,

Les membres du comité de correspondance,

Signé, Lagrange, C. Houdet, Vathier & Prale.

Extrait des Registres de la Société populaire de Nantes, séance du 28 fructidor, l'an 2 de la République une & indivisible.

Les citoyens qui assistoient à la séance ont reconnu qu'un écrit adressé à la société contenoit vérité sur la conduite qu'a tenue Carrier à Nantes, comme d'avoir fait périr par le fer & par l'eau un nombre infini de personnes; d'avoir fait traîner à la guillotine, sans jugement quelconque, des prévenus de révolte, des femmes, des vieillards, & jusqu'à des enfans; d'avoir destitué un officier municipal qui avoit eu le courage de parler en homme libre devant lui; d'avoir manqué au peuple entier, malheureux par ses privations de tout genre, dans la personne de son premier magistrat, qui s'est présenté chez lui pour réclamer du pain, & de lui avoir dit que la sentinelle avoit eu tort de ne lui pas passer sa baïonnette au travers du corps; d'avoir dissous la société populaire, parce qu'elle avoit eu le courage de lui dire la vérité, & d'avoir maltraité de coups ses députés; d'avoir en mille occasions, éconduit, mal-mené les autorités constituées, ainsi que des hommes en place qui ont tant besoin d'être investis de la confiance publique; d'avoir, dans le sein des administrations & de la société, provoqué le peuple à se faire justice lui-même, & de lui avoir conseillé le pillage, le meurtre, le désordre, en disant : .... « Peuple, » prends ta massue, écrase tous ces gros négocians, tous ces hommes » qui se sont enrichis du fruit de tes sueurs; va, cours enfoncer » ces magasins qui refluent de richesses; prends ce sabre & ex- » termine tous ces scélérats qui abusent de ta patience; mais je » saurai bien, au défaut du peuple, tirer vengeance de tous les » vampires publics : la guillotine me fera justice de tous, & je » ferai rouler leurs têtes sur l'échafaud national, &c., &c. »; de s'être plaint en pleine société que, depuis trois semaines, il n'avoit reçu des nouvelles de la Vendée, ni des généraux, pendant que la société étoit instruite que Carrier étoit retiré dans une petite maison auprès de Nantes, où il se plongeoit à son aise dans toutes sortes de plaisirs, pendant que dans la Vendée les brigands augmentoient leurs forces, &c.; enfin, que Carrier ne paroissoit à la tribune de la société que la menace à la bouche & le sabre à la main.

La société arrête qu'extrait du procès-verbal de cette séance sera envoyé à la Convention & à son comité de sûreté générale.

Pour extrait, *signé*, C. Houdet, *secrétaire-archiviste.*

Pour copie conforme, *Signé*, Leroux, *président de la société populaire de Tours*; J. J. Gombeau, Lecomte, Crouzet, *secrétaires.*

QUATRIÈME LIASSE.

Pièce unique.

Citoyens représentans,

Le glaive de la loi vient de punir deux complices de l'infâme Carrier; ce dernier y manquoit avec Robin qui est à sa suite: c'est par son ordre que le sang a coulé dans Nantes, & que les femmes enceintes ont été noyées avec une foule de bons patriotes. Nantes a justifié son patriotisme par son silence dans toutes ces scènes d'horreurs & de carnage ordonnées par un représentant cruel; il a tout fait pour occasionner quelqu'émeute à Nantes afin de faire déclarer la ville en état de rebellion; il vouloit en faire un deuxième Lyon, afin de s'engraisser des dépouilles des malheureux qu'il auroit proscrits; il avoit choisi de dignes collègues pour ses complices, Fouquet, Lamberty & Robin; c'étoit le moyen de voler les citoyens pour s'enrichir, lui & les sept à huit coquines qu'il entretenoit à Nantes. Tout le monde sait qu'il a fait noyer un homme qui nuisoit au commerce qu'il avoit avec sa femme: il n'étoit pas si complaisant, comme Normand, qui lui a envoyé la sienne à Paris, pour avoir une place meilleure que celle de directeur d'hôpital, qu il y a donné ici, ainsi qu'à son maquereau Fonbone, à qui il a donné une place de 8 à 9,000 liv., pour entretenir sa crasse ignorance & son libertinage; encore quelques semaines de l'empire du scélérat Carrier, & Nantes étoit perdu; aussi a-t-il écrit en faveur des deux monstres que la justice a condamné aujourd'hui. Le département de la Loire-Inférieure doit se féliciter de voir un Grammont qui s'entendoit encore avec Carrier pour incendier Nantes, le voir figurer à la guillotine. Tout ces traîtres, tous ces faux patriotes doivent périr, avant que la République puisse respirer; c'est l'avis que vous donne votre concitoyen.

Signé, Gauthier, *notable.*

Nantes, le 25 germinal, l'an deuxième de la République une & indivisible.

L'adresse, timbrée de *Nantes*, porte : aux citoyens représentans du peuple composant le comité de salut public.

CINQUIÈME LIASSE.

Première pièce.

Nantes, le 22 vendémiaire, l'an troisième de la République française une et indivisible.

Citoyens,

Vous avez eu, ou vous aurez sans doute, un mémoire que Carrier a répandu à Paris & envoyé dans les départemens pour sa prétendue justification; il voudroit par ce mémoire persuader qu'il a fait tout le bien possible, & il persuaderoit peut etre ceux qui ne l'ont pas vu, qu'il n'auroit non-seulement pas fait le mal, mais même qu'il n'en auroit pas eu connoissance, s'il ne se contrarioit lui-même par ses fréquentes répétitions, qui, en ennuyant le lecteur, ne servent qu'à le dévoiler & arracher le masque humain dont il veut couvrir le tigre le plus féroce.

Comme ce mémoire inculpe fortement la société de Vincent-la-Montagne, sur-tout de s'être opposée au renouvellement du comité révolutionnaire dont elle garantissoit la probité, ce que tous les autres citoyens ont toujours ignoré, elle a arrêté de nommer une commission pour combattre ce mémoire, & détruire par le fait les mensonges qui fourmillent à chaque page, à chaque ligne même.

Néanmoins, si ce mémoire eût été lu avant le projet de lettre qu'on doit vous adresser, ce projet auroit souffert des discussions; car, malgré qu'il ne fasse que pallier les torts de la société, l'applaudissement des tribunes a couvert les Maris, des lieutenans qui auroient été plus fermes, s'ils avoient eu alors l'appui du mémoire de leur ami, qui est assez ingrat à leur égard pour dire dans ce mémoire, que ce sont les Robespierristes qui le calomnient, à moins qu'ils n'entendent prendre un aussi mauvais parti que le sien, même calomnie.

Cependant, citoyens, j'ai à vous prémunir contre cette réponse de la société qui, quoique rédigée par des bons, est assez déguisée dans certains points pour vous induire à erreur : elle est même infidelle sur un sens particulier qu'elle généralise, & même qu'elle change d'application : ils vous disent, que pouvions-nous faire, que pouvions-nous dire dans notre triste position, avec un homme qui nous avoit menacés plusieurs fois de déclarer notre ville en rebellion ? La menace est vraie; mais quoique ce soit beaucoup trop, & tous les bons citoyens en ont frémi, il ne l'a faite qu'une seule fois; mais ce n'est point comme il veulent le faire entendre à l'occasion des plaintes sur les atrocités journellement commises, c'est à l'occasion d'un fait particulier, & qui

n'y a aucun rapport, le voici : Carrier, quoi qu'il en dise, n'a jamais sorti de Nantes, & en effet, y passoit toutes les nuits sans repos : mais c'étoit à y faire des orgies horribles & épouvantables, dont grande partie sur les funestes bâtimens où les malheureuses victimes qui avoient mérité leurs regards étoient précipitées de leurs bras au fond de la Loire. . . . .

Carrier se couchoit à six heures du matin, & se levoit à midi. Quand il faisoit ses prétendues absences, ce n'étoit pas pour aller à Rennes, ni à la tête des armées, où il n'a jamais eu le courage de paroître : mais, c'étoit pour aller s'ensevelir dans un sérail dont il ne noyoit pas les Sultanes, parce qu'elles étoient les filles, les sœurs & les femmes de ses amis, tous membres de la société, dont un, outre sa fille, lui prêtoit aussi sa maison qui étoit très-commode pour cet emploi. C'est pendant sa dernière retraite dans ce temple de lubricité & de mollesse, où il ne vouloit pas être dérangé pour aucune affaire & où il reçut des membres de la société avec des soufflets, & des officiers municipaux à coups de sabre, qui s'avisoient d'aller lui demander des subsistances pour les habitans de la cité, qui, réduits à une demi-livre de mauvais pain par jour, n'étoient pas sûrs d'en avoir le lendemain; c'est, dis-je, pendant sa dernière retraite, qu'est arrivé ce trait que je vais rapporter, & c'est celui-là même qui détermina la société à députer, comme je vous ai dit, deux commissaires au comité de salut-public pour demander sa retraite. Dans ces mêmes temps où tous les papiers publics retentissoient des rapports faits à la Convention qui assuroient que les brigands de la Vendée étoient tous détruits, arrivent à huit heures du soir cinq cents patriotes chassés, ainsi que la garnison de Mortagne, par ces mêmes brigands. Un officier municipal commis à la distribution des billets de logement, après les avoir distribués, alla à la société rendre compte de ces événemens, & manifesta son indignation contre ceux qui trompoient ainsi la Convention, & pour pouvoir les connoître, dit-il, je propose, & la société arrête, qu'il seroit envoyé des commissaires vers Carrier que l'on savoit à son sérail, quoique se faisant dire en voyage par son secrétaire, à sa maison de ville, pour lui demander, non pas comme représentant, mais comme membre de la société, la communication de la correspondance avec la Convention; laquelle sans doute devoit l'instruire de la quantité prodigieuse des brigands qui existoient encore, commettoient les plus grand dégâts, faisoient les plus grands ravages, égorgeoient journellement tous les patriotes de nos environs. La résistance & l'insolence du secrétaire, & la fermeté de l'officier municipal à la tête des autres commissaires, formèrent une scène violente qui fut rapportée au long dans le procès-verbal de la société. Dès le lendemain, les amis de Carrier lui ayant rapporté cette insertion, il s'arracha de

ſon antre, & vint comme un furieux, le ſabre à la main, & hurlant comme un taureau : que ſi la ſociété ne rapportoit pas ſon procès-verbal de la veille, il alloit déclarer la ville de Nantes en rebellion, & qu'il alloit y faire fondre ſoixante mille hommes, pour la détruire comme on avoit fait à Lyon. Tous les bons citoyens, comme je vous ai dit, en frémirent, & la ſéance fut on ne peut plus orageuſe, comme on doit le penſer; & je ne ſais comment on ſatisfit le tigre; mais, il s'en retourna à ſa caverne, & n'en ſortit que pour y faire ſes adieux, où il fut comme je vous l'ai dit, flagorné, &c.... Et voilà le fait. L'officier municipal qu'il avoit deſtitué & fait mettre en priſon, fut mis en liberté. J'oubliois de vous dire qu'il fit fermer la ſociété pendant trois jours, & porter les livres chez lui, où ſans doute on arrangea le procès-verbal ; car, il ne permit l'ouverture de la ſociété que par une grace particulière ; & je le répète, c'eſt cette ſcène-là ſeule qui l'a déterminée à faire demander ſon rappel, & non ſes atrocités; ce qui m'étonne, c'eſt de ne pas avoir entendu dans le mémoire de Carrier, la copie du procès-verbal de la ſéance de ſes adieux; ſans doute, qu'il a été ſupprimé à deſſein par le lecteur de la ſociété pour ne pas laiſſer voir toutes leurs baſſeſſes.

Salut & fraternité.

Signé, le Baupin.

Pour copie conforme, *ſigné*, le Roux, *préſident* de la ſociété populaire; J. J. Gombeau, le Comte, *ſecrétaires.*

Seconde pièce.

LIBERTÉ, JUSTICE, HUMANITÉ, ÉGALITÉ.

Tours, 26 vendémiaire, l'an 3 de la République française une et indivisible.

La ſociété populaire de Tours, aux repréſentans compoſant le comité de ſûreté générale.

Nous vous faiſons paſſer, citoyens-repréſentans, copies certifiées d'une dénonciation importante & d'une lettre non moins intéreſſante ſur les horreurs commiſes à Nantes. Nous avons juré de pourſuivre les buveurs de ſang juſqu'à ce qu'ils aient bu le nôtre, ou que la juſtice ſoit ſatisfaite, & nous tiendrons parole.

Salut & fraternité.

Signé, Leroux, *préſident ;* Crouzet, J. J. Goubeau, Lecomte, *ſecrétaires.*

SIXIÈME LIASSE.

Première pièce.

Copie de la lettre écrite par le citoyen Guimberteau, inspecteur-général des charrois militaires, au citoyen Blondel, administrateur, en date du 17 nivôse, l'an 2 de la République une & indivisible.

Je t'ai écrit plusieurs fois, citoyen, & je n'ai pas eu l'avantage de recevoir de tes nouvelles; je présume que tes occupations sont si multipliées que tu ne peux pas disposer d'un instant pour moi. Cependant il est indispensable que tu m'écrives sur les différentes observations que je vais te faire. Ma dernière a dû t'apprendre, la mauvaise, détestable réponse de Carrier, représentant du peuple; les précédentes ont dû te convaincre qu'il existe une trame infernale que le représentant du peuple, mal entouré, ne se presse à détruire. J'ai de nouvelles découvertes qui te feroient frémir, s'il m'étoit possible de te les dévoiler hardiment: il me suffit de te donner en somme les détails les plus connus. Le directeur-général, ci-devant secrétaire de Carrier, vient d'être incarcéré, d'après des reproches très-graves que le général Tureau fournit contre lui. Les dénoncés cherchent à s'évader; ils sollicitent un congé du représentant; tout est dans le plus grand désordre. Les chevaux crèvent dans les rues, ou meurent de faim dans les dépôts; les voitures sont éparses de tous les côtés, découvertes, brisées; les subordonnés mécontens, crient & ne sont point payés; la réunion ne se fait point; enfin, ce seroit à ne jamais finir que de vouloir tout dire. Le représentant du peuple à qui je remis tes dépêches ne veut porter aucun remède; j'ai voulu parler raison, j'ai reçu des invectives; tu sais que le premier jour de mon arrivée, son secrétaire (petit garçon que je voudrois corriger à coups de canne), au moment où je demandois à parler à Carrier, m'a cherché querelle & fait mettre à la porte par quatre fusiliers, avant que j'aie pu prononcer six paroles. Rassemble tous ces faits, réfléchis un peu & ne doute plus de l'indispensable nécessité de te pourvoir, pour opérer le bien que tu desires.

Le prêtre dont nous avons parlé chez toi, est encore à Nantes; il a fait quelques gentillesses dont je te rendrai compte. Si je ne l'ai pas destitué, c'est que je ne jouis ici d'aucune autorité, & que je ne veux pas même me présenter au bureau des charrois, dans la crainte de partager, dans l'opinion de ceux qui ne me connoissent pas, le nombre étonnant de crimes qui s'y commettent.

Quant aux fonds dont je puis disposer, je n'y toucherai que lorsque je serai sûr de leur destination. Je pourrai cependant prendre mille livres, pour quelques personnes qui me paroissent en avoir un pressant besoin.

Viens donc, citoyen, hâte-toi de te rendre ici ; les intérêt & l'honneur de la régie, le besoin des armées de la République, t'appellent à grands cris : viens au plus vîte, ta présence seule peut rendre à l'administration l'ordre qui lui est nécessaire. Si tu n'as pas encore achevé tes opérations dans la commune d'Angers, tu peux y laisser Dupré ; si tu l'aimes mieux, tu peux m'y rappeler : je ne te dissimule pas que j'enrage. Il seroit possible que je quitte Nantes avant ton arrivée. J'ai vu le commissaire-ordonnateur, il se plaint avec raison ; j'ai aussi vu le citoyen Billonard. Il te racontera du nouveau ; tu ne peux en un mot te former l'idée de tout ce qui se passe ici. Je t'attends donc avec impatience ; puisses-tu ne pas balancer un seul instant & te rendre au plus vîte.

Salut.

Signé, Guimberteau.

Nantes, 17 nivôse.

Guimberteau, inspecteur-général, au citoyen Blondel, administrateur.

Je t'ai écrit deux lettres, citoyen, qui étoient bien peu satisfaisantes. Tu as dû voir, sur le récit que je t'ai fait de ma réception chez le citoyen Carrier par un petit secrétaire, d'après le silence du représentant du peuple Carrier, qu'il y a quelque chose de secret que je ne puis définir. Tout ce que j'ai pu est inutile, j'arrive encore à l'instant de parler au citoyen Carrier, il m'a dit définitivement qu'il s'occuperoit de notre affaire quand il voudroit ; qu'il vouloit prendre d repos, & qu'il se foutoit de toutes les régies, qu'il les feroit guillotiner quand il s'en occuperoit. J'ai voulu insister, il m'a traité d'original, & j'ai vu le moment où il feroit comme son secrétaire, qu'il me feroit mettre à la porte par les grenadiers de sa garde. Je t'engage à venir au plus vîte : je t'attends avec impatience ; tu vois, d'après la position où je me trouve, que je suis forcé de rester sans remplir tes vues. Je n'ai pas même cru devoir aller encore au bureau des charrois.

Signé, Guimberteau.

Pour copie certifiée conforme aux originaux. *Signé*, Blondel.

Pour copie conforme, les régisseurs généraux des charrois des armées. *Signé*, C. Mathon, Liévain, Remy.

Seconde pièce.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Paris, ce 2 pluviôse, l'an 2 de la République.

Les régisseurs généraux des charrois réunis, aux représentans du peuple, membres du comité de sûreté générale.

Nous vous adressons copies certifiées de deux lettres écrites le 17 nivôse, par le citoyen Guimbertau, inspecteur-général à Nantes, au citoyen Blondel, notre administrateur, qui étoit pour lors à Angers.

D'après ces lettres, il n'a pas perdu un moment à se rendre à Nantes, & nous joignons copie de sa lettre en date du 28.

Nous espérons que vous puiserez dans ces lettres de nouvelles preuves de notre vigilance & de nos principes d'administration.

Salut & fraternité.

Signé, Liévain, C. Mathon, Remy.

SEPTIÈME LIASSE.

Lettre écrite à la Convention nationale, le 30 frimaire, par le représentant du peuple Carrier.

La défaite des brigands est si complète, que nos postes les tuent, prennent & amènent à Nantes par centaines; la guillotine ne peut plus suffire : j'ai pris le parti de les faire fusiller; ils se rendent ici & Angers par centaine : j'assure à ceux-ci le même sort qu'aux autres. J'invite mon collègue Francastel à ne pas s'écarter de cette salutaire & expéditive méthode; c'est par principe d'humanité que je purge la terre de la liberté, de ces monstres.

Salut & fraternité.

Signé, Carrier.

HUITIÈME LIASSE.

Paris, 18 fructidor, l'an deuxième de la République une et indivisible.

Bô, représentant du peuple, à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire de Paris.

Instruit, citoyen, que le ci-devant comité révolutionnaire de Nantes va être mis en jugement, & que les membres cherchent à rejeter sur mon collègue Carrier les ordres féroces qu'ils ont signés, je dois à ma conscience de déclarer que mon collègue Bourbotte & moi, ayant demandé à ce comité s'il avoit reçu des ordres du représentant du peuple pour les mesures atroces qu'ils avoient prises,

ils nous firent parvenir un arrêté écrit & figné de la main de Carrier, portant en fubftance que les détenus feroient tranfportés à Belle-Ifle, à raifon de l'épidémie qui régnoit dans les prifons & dans la commune de Nantes. Cette pièce, lue par le citoyen Petit-Jean, fecrétaire du repréfentant du peuple, ne s'eft pas trouvée dans les cartons de Bourbotte. Elle a pu être égarée, comme confiftant dans un petit quarré de papier chiffonné, mais elle a exifté; voila ce que j'ai cru devoir te dire.

Salut & fraternité.

Signé, Bô.

P. S. Si les accufés fe permettoient quelqu'inculpation contre les repréfentans du peuple, je te prie de me les communiquer; car je puis y répondre avec la conviction la plus évidente.

NEUVIÈME LIASSE.

Extrait d'une lettre de Julien fils, à Robefpierre, fur le repréfentant du peuple Carrier, en date du 16 pluviôfe.

Un peuple de généraux, fiers de leur épaulettes & bordures en or aux collets, riches des appointemens qu'ils volent, éclabouffent dans leurs voitures les fans-culottes à pied, font toujours auprès des femmes, aux fpectacles ou dans des fêtes & repas fomptueux qui infultent à la misère publique, & dédaignent ouvertement la fociété populaire, où ils ne vont que très-rarement avec Carrier. Celui-ci eft invifible pour les corps conftitués, les membres du club & tous les patriotes. Il fe fait dire malade, & à la campagne, afin de fe fouftraire aux occupations que réclament les circonftances, & nul n'eft dupe de ce menfonge. On le fait bien portant & en ville : on fait qu'il eft dans un férail, entouré d'infolentes fultanes & d'épauletiers lui fervant d'eunuques. On fait qu'il eft acceffible aux feuls gens d'état-major, qui le flagornent fans ceffe, & calomnient à fes yeux les patriotes. On fait qu'il a de tous côtés des efpions qui lui rapportent ce qu'on dit dans les comités particuliers & dans les affemblées publiques. Les difcours font écoutés, les correfpondances interceptées; on n'ofe ni parler, ni écrire, ni même penfer; l'efprit public eft mort; la liberté n'exifte plus.

J'ai vu dans Nantes l'ancien régime; l'énergie des fans-culottes eft étouffée, & les vrais républicains pleurent de défefpoir d'avoir vu le defpotifme renaître, & la guerre civile femble couver au fein de tant d'horreurs. Une guerre manifefte éclate déja entre les états-majors & la fociété populaire.

Une juftice doit être rendue à Carrier; c'eft qu'il a dans un temps écrafé le négociantifme, tonné avec force contre l'efprit mercantile, ariftocratique & fédéralifte; mais depuis il a mis la terreur à

l'ordre du jour contre les patriotes eux-mêmes, dont il a paru prendre à tâche de se faire craindre. Il s'est très-mal entouré; il a payé par des places les bassesses de quelques courtisans, & il a rebuté les républicains, rejeté leurs avis, comprimé les élans du patriotisme. Il a, par un acte inoui, fermé, pendant trois jours, les séances d'une société montagnarde. Il a chargé un secrétaire insolent de recevoir les députations de la société populaire; enfin, il a fait arrêter de nuit, comparoître devant lui, & il a maltraité de coups, en les menaçant de la mort, ceux qui se plaignoient qu'il y eût un intermédiaire entre le représentant du peuple & le club organe du peuple, ou qui, dans l'énergique élan de la franchise républicaine, demandoient que Carrier fût rayé de la société s'il ne fraternisoit plus avec elle. J'ai moi-même été le témoin de ces faits. On lui en reproche d'autres : on assure qu'il a fait prendre indistinctement, puis conduire dans des bateaux, & submergé dans la Loire tous ceux qui remplissoient les prisons de Nantes. Il m'a dit à moi-même qu'on ne révolutionnoit que par de semblables mesures, & il a traité d'imbécille Prieur, de la Marne, qui ne savoit qu'enfermer les suspects, &c. . . . . . Ma conférence avec lui seroit trop longue à détailler : c'est encore Carrier qui, par un acte public, défendit de reconnoître un de ses collègues pour représentant du peuple; & cet arrêté que je t'ai envoyé étoit, dans toute la force du terme, contre-révolutionnaire. Il faut sans délai rappeler Carrier, & envoyer à Nantes quelqu'un qui reveille l'énergie du peuple & le rende à lui-même.

Pour copie conforme : au comité de l'examen des papiers des conspirateurs, ce dix-sept vendémiaire, l'an trois de la République une & indivisible.

Signé, Courtois, Lomont, Espert, Jourdan, Calès, Guffroy.

DIXIÈME LIASSE.

Première Pièce.

Copie de la Lettre écrite au citoyen CARRIER, *Représentant du Peuple envoyé à Nantes par la société populaire de Vincent-la-Montagne.*

Nantes le 9 Pluviôse, l'an II de la Républiqae une & indivisible.

La Société révolutionnaire de Vincent-la-Montagne, séante à Nantes, au Citoyen Carrier, *Représentant du Peuple Français.*

Salut & fraternité.

CITOYEN-REPRÉSENTANT,

Depuis long-temps on a dit, il n'y a plus de Vendée; cependant

? sol de la liberté est encore souillé par des brigands ; on dit même qu'ils ont encore osé attenter d'une manière atroce à la vie des braves défenseurs de la liberté : les inquiétudes des patriotes recommencent , & le bruit public les fortifie ; peut-être les malveillans ont-ils un intérêt à répandre ces bruits , & c'est encore là une ressource de nos ennemis. Carrier ! tu as dit aux patriotes de Vincent-la-Montagne qu'ils n'entendroient parler des brigands que par leur mort , & aujourd'hui on nous dit : l'armée des brigands occupe plusieurs communes ; Charrette , dit-on , exerce des cruautés.... Carrier, toi qui as la confiance des sans-culottes , toi qui as tant contribué aux succès de nos armées , il te reste à couronner ton ouvrage ; fais finir enfin la guerre de la Vendée , emploie toute ton énergie à terminer cette guerre affreuse , nous te le demandons au nom du salut public , & nous sommes sûrs que nous ne te le demanderons pas en vain.

Représentant ! dis aux hommes que la République paie pour détruire les brigands , qu'elle veut qu'ils le soient , & qu'elle regarde comme traîtres tous ceux qui veulent éterniser cette guerre.

Calme nos inquiétudes sur les bruits qui se répandent ; tu obligeras tes amis & tes frères de Vincent-la-Montagne.

Signé , Dehergue aîné , *président ;* Houdet , Michel , Sanuel , & le Minihy , *secrétaire.*

Pour copie conforme , *signé* , Houdet , secr. perp.

Deuxième pièce.

Copie de la Lettre écrite à Carrier *le 12 pluviôse , adressée le 13.*

La Société républicaine de Vincent-la-Montagne , séante à Nantes , au citoyen Carrier , *Représentant du peuple français.*

CITOYEN-REPRÉSENTANT,

La Société de Vincent-la-Montagne , justement alarmée des lenteurs qu'éprouve la fin de la guerre de la Vendée , t'a communiqué ses inquiétudes , par écrit , & tu n'as fait aucune réponse..... Elle apprend que la mission qui t'a été confiée par la Convention nationale , a altéré ta santé au même instant où le bruit public répand que des patriotes ont été égorgés par les brigands , qui reprennent de nouvelles forces : elle députe vers toi cinq de ses membres pour s'assurer de ta situation , & concerter avec toi les moyens de faire cesser ses inquiétudes sur le sort d'une guerre qui compromet le salut public. Comment sont-ils reçus chez toi , ces hommes libres qui se croyoient tes amis & tes frères ! ta porte leur est fermée , & un secrétaire in-

fidèle dans ſes rapports, leur répond que, fuſſent-ils des patriotes enragés, ſortis du diable & de l'enfer, ils ne te parleroient pas, que même les généraux n'étoient pas reçus chez le Repréſentant du Peuple.

Cependant ils avoient à te communiquer de grandes meſures pour aſſurer la capture de l'infâme mais redoutable Charrette; ce qui eût peut-être accéléré la deſtruction des autres ſcélérats qui font toute ſa force. Mais la difficulté de t'approcher les en a empêchés, &, faute d'avoir pu communiquer avec toi dans un inſtant favorable, ils ont été forcés, à leur grand regret, de laiſſer échapper la plus heureuſe occaſion que l'on pût trouver de s'aſſurer de la perſonne d'un grand coupable.

La Société de Vincent-la-Montagne fit hier le ſerment qu'elle conſervera à la République la commune de Nantes, ſon port & les côtes qui les avoiſinent; elle veut auſſi que les brigands ſoient totalement détruits & exterminés; & c'eſt pour cela qu'elle a chargé des commiſſaires de prendre toutes les meſures néceſſaires pour y parvenir.

Repréſentant, les ſans-culottes doivent continuellement ſe communiquer leurs vues & leurs craintes, & nous croyons bien que tu ne jouis que quand tu te trouves au milieu d'eux. Nous te prions donc de communiquer facilement & ſans intermédiaire avec notre commiſſion qui a toute notre confiance.

Pour copie conforme.

Signé, C. Houdet, *ſecrét. perpét.*

ONZIÈME LIASSE.

Première Pièce.

Extrait des regiſtres de la Société républicaine de Vincent-la-Montagne, de Nantes, Séance du 25 frimaire, l'an deuxième de la République; préſidence de Forget.

Carrier, Repréſentant du Peuple, a pris la parole & a dit qu'un militaire, qui avoit abandonné ſon poſte ſans permiſſion, a oſé le calomnier à la tribune, & qu'on avoit ſouffert dans la ſociété une ſortie auſſi indécente contre un Repréſentant du Peuple; il obſerve que ce militaire ne prouvoit pas qu'il fût digne d'avancement en quittant ainſi ſon poſte, & finit en demandant le nom de l'orateur qui a ſoutenu cette calomnie hier, & cherché à avilir en ſa perſonne la dignité de la repréſentation nationale: il a dit que le préſident & les ſecrétaires lui en répondront, qu'ils ſeront ſur-le-champ mis en arreſtation & la ſociété diſſoute.

Thomas fait l'éloge de la conduite militaire tenue par le citoyen qui vint hier réclamer l'appui de la ſociété; il dit qu'il parla pour

lui parce qu'il crut sa pétition juste & bien fondée, & qu'il n'eut jamais intention de chercher à avilir la dignité de la représentation.

Carrier a repris la parole ; & , au nom de la loi, a ordonné que les registres lui soient déposés, & a déclaré la société dissoute.

Le président a proclamé l'ordre à tous les membres de se retirer, par respect pour la représentation nationale en la personne de Carrier, & a invité les secrétaires à porter les registres de la société chez le représentant du peuple, cachetés du sceau de la société, & de prendre un reçu du dépôt : & sur-le-champ le président & les secrétaires ont exécuté l'ordre du représentant du peuple, ainsi que tous les membres de la société, en se séparant à huit heures du soir ; les registres & les clefs de la salle des séances ont été déposés comme il est dit ci-dessus.

Signé à la minute, Forget, *président* ; & le Minihi, *secrétaire*.

Extrait de la séance du 29 Frimaire.

Présidence de FORGET.

Le président a annoncé que les travaux & les séances de la société, suspendus pendant trois jours, alloient reprendre leur cours ordinaire ; il a déposé sur le bureau l'écrit suivant :

» Le citoyen président de la société de Vincent-la-Montagne ouvrira aujourd'hui la séance à l'heure ordinaire.

» Nantes, le 29 frimaire, l'an II de la république une & indivisible.

Le représentant du peuple français.

Signé, CARRIER.

Signé au registre, Forget, *président*, le Minihi, *secrétaire*.
Pour extrait conforme au registre, Houdet, *secrétaire perpétuel*.

Seconde pièce.

Extrait des arrêtés des représentans du peuple en mission à Nantes.

Arrêtés du représentant Carrier.

12 pluviôse.

Le premier officier commandant la force publique amenera devant le représentant du peuple le nommé Champenois, potier d'étain, & officier-municipal à Nantes, y demeurant carrefour du Change.

Nantes, le 12 pluviôse de l'an second de la République.
Le représentant du peuple. *Signé*, Carrier.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

A Nantes, le 16 pluviôse de l'an second de la République française une, indivisible et impérissable.

Carrier, repréſentant du peuple français près l'armée de l'Oueſt, autoriſe la municipalité de Nantes à diſpoſer proviſoirement de la ſomme de cent quatre-vingt-trois mille livres pour ſes beſoins énoncés dans ſon arrêté du 7 pluviôſe, à la charge par elle de la remplacer inceſſamment par la contribution des ſols additionnels impoſés ou à impoſer ſur les riches de Nantes.

Le repréſentant du peuple français. *Signé*, Carrier.

Vu au conſeil-général permanent du 3 vendémiaire de l'an troiſième de la République une & indiviſible, où préſidoit Renard, maire, & aſſiſtoit Bonamy, ſubſtitut de l'agent national, & Saveneau, ſecrétaire greffier.

Le conſeil déclare que la municipalité ne peut rembourſer cette ſomme, parce qu'elle n'a pas pu toucher le produit d'une impoſition qui n'a pas eu lieu.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

A Nantes, le 16 pluviôse de l'an second de la République française une et indivisible.

Carrier, repréſentant du peuple français près l'armée de l'Oueſt, deſtitue le nommé Champenois de ſes fonctions d'officier-municipal à Nantes, lui défend d'en exercer dès le moment les fonctions.

Le repréſentant du peuple français. *Signé*, Carrier.

Pour copie conforme. Saveneau, *ſecrétaire greffier.*

Troisième pièce.

Je ſouſſigné, ſecrétaire-greffier de la municipalité de Nantes, ai reçu par arrêté du conſeil-général de la commune le dépôt fait par les citoyens Forget, préſident, & le Minihy, ſecrétaire de la ſociété républicaine de Vincent-la Montagne, du procès-verbal de la ſociété du 25 courant, & le reçu donné par le citoyen Marat, ſecrétaire du citoyen Carrier, repréſentant du peuple, de la remiſe des regiſtres & clefs de ladite ſociété.

Nantes, ce 25 frimaire, l'an ſecond de la République une & indiviſible.

Signé, Saveneau, *ſecrétaire-greffier.*

Quatrième pièce.

Extrait des minutes déposées au greffe de la municipalité de Nantes.

Séance du cinquième jour de la troisième décade du mois frimaire, l'an second de la République française une & indivisible.

Présidence de Forget.

Un des secrétaires a donné lecture d'une lettre de Salicetti, représentant du peuple à l'armée de Toulon, à ses collègues de Marseille. Cette lettre datée du 10 frimaire, au quartier-général d'Oullioules, est adressée par Goupilleau, représentant du peuple, à son frère, membre de la société; elle apprend que l'armée de la République près Toulon vient de remporter un avantage sur les ennemis qui ont eu trois cents hommes tués, presque tous Anglais. Leur général Ohara a été grièvement blessé & fait prisonnier; on a fait de plus quatre-vingt prisonniers, parmi lesquels un colonel aide-de-camp du général Gravina, un major du soixante-neuvième régiment anglais, & autres officiers. Nôtre perte a été peu considérable; nous avons eu une vingtaine d'hommes tués, & 40 à 50 blessés: on a donné ensuite lecture des papiers publics, & la séance a été ouverte par celle du procès-verbal de la veille, dont la rédaction a été adoptée.

Champenois, officier-municipal, à l'ouverture de la séance, a dit: l'armée de l'Ouest dispose des grains sur lesquels la municipalité a compté pour l'approvisionnement de la ville. On avoit lieu de croire que l'armée étoit pourvue pour six mois; mais il a été vérifié par un billet portant des ordres réels ou supposés du représentant du peuple, que les grains provenant de la Vendée étoient destinés pour l'armée. Il dit de plus que les habitans des Deux-Sèvres et de la Vendée prétendent aussi droit aux grains sur lesquels la municipalité avoit compté pour assurer les subsistances de la ville; il fait voir que cette prétention n'est pas juste, & qu'il conviendroit d'envoyer trois commissaires chez le représentant du peuple pour le prier de s'expliquer sur les deux propositions qu'il vient de faire.

La proposition de Champenois est appuyée par Colas, & la société a nommé trois commissaires qui se sont rendus sur-le-champ chez le représentant du peuple.

On dépose sur le bureau un échantillon du pain de munition dont la distribution a été faite aujourd'hui aux défenseurs de la patrie; cet échantillon présenté au général Vimeux, présent à la société, il l'a reconnu pour être de mauvaise qualité, mais pour être encore plus mal fabriqué; il demande que, conformément à

la loi, le munitionnaire lui remette tous les jours un échantillon du pain de distribution, & qu'il se charge de faire rendre bonne justice.

Le militaire qui a déposé sur le bureau l'échantillon du pain demande que le munitionnaire soit sévèrement puni; il dit que ce n'est pas le seul abus qui existe dans l'administration civile & militaire, & que dans la distribution des fourrages il se commet des dilapidations ruineuses pour la République; il appelle le zèle & la surveillance de tous les bons citoyens pour faire punir d'une manière exemplaire les administrateurs criminels. Labique demande que l'échantillon du pain représenté soit cacheté pour servir de pièce de conviction contre le distributeur de ce pain.

Carrier, représentant du peuple, a pris la parole, & a dit qu'il devoit sans doute s'occuper de grandes mesures, & qu'il ne les perdoit pas de vue un instant; mais il se plaint de ce qu'un militaire qui avoit abandonné son poste, sans y avoir été autorisé, ait osé le calomnier à la tribune, & qu'on ait souffert dans la société une sortie aussi indécente contre un représentant du peuple; que ce militaire ne prouvoit pas qu'il fût digne d'avancement par la démarche qu'il avoit faite en quittant son poste, & par comparaison il a fait voir que le général Haxo avoit couru, avec son armée, les plus grands dangers par la faute d'un officier qui, en abandonnant son poste, avoit compromis les intérêts & la gloire de la République; il a terminé son discours en demandant le nom de l'orateur qui a dû le calomnier hier, & qui a tenté d'avilir la dignité de la représentation nationale, & il a dit que le président & les secrétaires lui en répondront, qu'ils seront mis sur-le-champ en état d'arrestation, & la société dissoute.

Thomas prend la parole, fait l'éloge de la conduite militaire tenue par le membre qui vint hier réclamer l'assistance de la société auprès du représentant du peuple, dit qu'il appuya le pétitionnaire parce qu'il crut sa pétition bien fondée, qu'il demanda des commissaires pour l'appuyer auprès des représentans du peuple, qu'il n'eut jamais l'intention de chercher a avilir la dignité de la représentation nationale.

Carrier a repris la parole, &, au nom de la loi, il a ordonné que les registres lui soient déposés, & a déclaré la société dissoute. Le président de la société a proclamé l'ordre à tous les membres de se retirer par respect pour la dignité de la représentation nationale, en la personne de Carrier, & a invité en même temps les secrétaires à porter demain neuf heures du matin chez le représentant du peuple, les registres de ladite société cachetés du sceau de la société, & de prendre un reçu du dépôt; finalement le président & les secrétaires, avant de se séparer, ont sur-le-champ exécuté

les ordres du repréſentant du peuple en portant chez lui les regiſtres de la ſociété & les clefs du local de ſes ſéances.

Signé, C. Forget, *préſident;* le Minihy, *ſecrétaire.*

Je ſouſſigné reconnois avoir reçu, en l'abſence du citoyen Carrier, repréſentant du peuple envoyé par la Convention près l'armée de l'Oueſt, le regiſtre & les clefs de la ſociété populaire de Vincent-la-Montagne établie à Nantes, le regiſtre ſcellé du ſceau de la commiſſion & de celui du club en chiffre portant les lettres A. P. R. couronne civique en-deſſus.

Nantes, 25 frimaire, l'an ſecond de la République une et indiviſible.

Signé, Marat, *ſecrétaire*, & C. Forget, *préſident de la ſociété.*

Pour copie conforme aux minutes dépoſées au greffe.

Signé, Saveneau, *ſecrétaire-greffier.*

Cinquième piè e.

Le citoyen préſident de la ſociété de Vincent-la-Montagne ouvrira aujourd'hui, à l'heure ordinaire, la ſéance.

Nantes, le 29 frimaire, l'an deuxième de la République une et indiviſible.

Le Repréſentant du peuple. *Signé*, Carrier.

DOUZIÈME LIASSE.

Première pièce.

29 frimaire.

Extrait des minutes du greffe du tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure, séant à Nantes.

Liste des brigands condamnés à la peine de mort le 27 frimaire, l'an 2 de la République française.

1. Thomas Juchiome, âgé de vingt-ſix ans, batelier et pêcheur, natif & domicilié de la Chapelle-Baſſemaire, garçon.

2. Pierre Bouyer, âgé de 21 ans, laboureur, natif et domicilié d'*idem*, garçon.

3. Guillaume Bouyer, âgé de 19 ans, laboureur, natif & domicilié d'*idem*, garçon.

4. François Renou, âgé de 26 ans, tonnelier, natif et domicilié d'*idem*, garçon.

5. Jean Hérie, âgé de 33 ans, laboureur, natif et domicilié d'*idem*, marié, ayant quatre enfans.

6. Pierre Antier, âgé de 19 ans, laboureur, natif et domicilié d'*idem*, garçon.

7. Mathurin Therrien, âgé de 21 ans, laboureur, natif et domicilié d'*idem*, garçon.

8. René Martin, âgé de 32 ans, tisserand, natif de la commune de Chabrut, district de Malvrier, sur les confins d'Anjou, & domicilié de Saint-Jacques, marié, sans enfans.

9. Jean Vezin, âgé de 50 ans, laboureur, natif et domicilié de la Chapelle-Bassemaire, marié, ayant quatre enfans.

10. Paul Joubert, âgé de 17 ans, laboureur, natif et domicilié d'*idem*, garçon.

11. Julien Peigné, âgé de quatorze ans, laboureur, natif & domicilié d'*idem*, garçon.

12. Jean Bouyer, âgé de 26 ans, laboureur, natif et domicilié d'*idem*, garçon.

13. Etienne Bitierre, âgé de 21 ans, forgeron, natif de Petit-Mars & domicilié de la Chapelle-Bassemaire, garçon.

14. François Bertaud, âgé de 22 ans, pêcheur & marinier, natif & domicilié de la Chapelle-Bassemaire, garçon.

15. Pierre Luceau, âgé de 37 ans, laboureur, natif & domicilié d'*idem*, garçon.

16. Laurent Chantreau, âgé de 32 ans, marinier, natif et domicilié d'*idem*, garçon.

17. Jacques Martin, âgé de 22 ans, laboureur, natif et domicilié d'*idem*, garçon.

18. René Charon, âgé de treize ans, laboureur, natif & domicilié d'*idem*, garçon.

19. Mathurin Herie, âgé de 28 ans, laboureur, natif et domicilié d'*idem*, garçon.

20 Charles Guillochaut, âge de 29 ans, laboureur, natif & domicilié d'*idem*, garçon.

21 Paul-Gacien Bureau, âgé de 19 ans, jardinier, natif de Saint-Donatien & domicilié d'*idem*, garçon.

22. René Bertaud, âgé de quatorze ans, sans état, natif et domicilié de la Chapelle-Bassemaire, garçon.

23. Louis Guillocheau, âgé de treize ans, sans état, natif et domicilié d'*idem*.

24. François Mainguet, âgé de 31 ans, natif de Saint-Julien, domicilié de la Rochelle, marié avec Perrine Mabileau, ayant un enfant.

Pour ordre au citoyen Phelippe, président au tribunal criminel, de

aire exécuter, sur-le-champ, sans jugement, les 24 brigands ci-dessus & de l'autre part, qui viennent d'être arrêtés les armes à la main. Nantes, 27 frimaire, l'an 2 de la Républiquefrançaise, une, indivisible et impérissable.

Le Représentant du peuple. *Signé*, Carrier.

Pour copie conforme. *Signé*, Mabil, *greffier.*

En marge est ecrit : Reconnu un mot raturé. Ce 10 brumaire, la troisième année républicaine. *Signé*, Reverchon.

Seconde pièce.

Extrait des minutes du greffe du tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure, séant à Nantes.

Liste des brigands pris les armes à la main le 28 frimaire, conduits aux prisons du Bouffay, & condamnés à la peine de mort le 29.

1. Jacques Pacquier, âgé de 23 ans, laboureur, natif & domicilié de la commune de Plessé, district de Blain, garçon.

2. Guillaume Philippe, âgé de 19 ans, laboureur, natif et domicilié de la commune de Saint-Niphard, district de Guérande, garçon.

3. Louis Drogneux, âgé de vingt-deux ans, laboureur, natif & domicilié de la commune d'Ecoublat, district de Guérande, garçon.

4. Louis-Gelin, âgé de 38 ans, laboureur, natif & domiciliéde Chelun, district de Guérande, garçon.

5. Louis-François Guesneuf, âgé de 22 ans, maréchal et laboureur, natif & domicilié de la commune de Crossac, district de Guérande, garçon.

6. Pierre Ivon, âgé de 23 ans, laboureur, natif & domicilié de la commune de Blain, garçon.

7. Julien Tremant, âgé de 23 ans, laboureur, natif & domicilié de la commune de Nivillaque, district de Roche-Sauveur, garçon.

8. Louis Bertrand, âgé de 21 ans, laboureur, natif & domicilié de la commune d'Escoublaque, district de Guérande, garçon.

9. Olivier Marchand, âgé de 18 ans, laboureur, natif & domicilié de la commune de Guinrouet, district de Sauvenay, garçon.

10. Pierre Leroux, âgé de 22 ans, natif & domicilié de la commune de Plessé, district de Blain, garçon.

11. Pierre Blandin, âgé de 42 ans, laboureur, natif & domicilié de la commune de Blain, marié, ayant deux enfans.

12. Jean Rouffel, âgé de 22 ans, natif & domicilié de la commune de d'Herbignaque, diftrict de Guérande, garçon.

13. Pierre Demy, âgé de 36 ans, laboureur, natif et domicilié de la commune de Severaque, diftrict de Savenay, garçon.

14. Nicolas Bougane, âgé de 24 ans, laboureur, natif & domicilié de la commune de Savenay, garçon.

15. Jean Potiron, âgé de 22 ans, natif & domicilié de la commune de Bouvron, diftrict de Savenay, garçon.

16. Jean Augé, âgé de 30 ans, natif & domicilié de la commune de Bouvron, diftrict de Savenay, garçon.

17. René Bonmale, âgé de 42 ans, natif & domicilié de la commune de Savenay, marié, ayant un enfant.

18. Pierre Quenille, âgé de 23 ans, laboureur, natif de la commune du Gavre & domicilié de celle du Blain, garçon.

19. Jean Lalande, âgé de 26 ans, laboureur, natif & domicilié de la commune de Saint-Etienne de Mont-Luc, diftrict de Savenay, garçon.

20. Julien Ruelle, âgé de 24 ans, laboureur, natif de la commune de Saint-André-des-Eaux, diftrict de Guérande, & domeftique avant le brigandage chez Philippe Aulay, fermier à la métairie de Biffan, commune de Guérande.

21. Gabrielle Métairie, âgée de 28 ans, native de la paroiffe du Poiré, diftrict de la Roche-fur-Yon, département de la Vendée.

22. Marguerite Métairie, âgée de 27 ans, *idem.*

23. Claire Métairie, âgée de 26 ans, *idem.*

24. Olympe Métairie, âgée de 19 ans, *idem.*

25. Jeanne Roy, native de Saint-Etienne du Bois, diftrict de Chalan, même département, âgée de 22 ans, domeftique des quatre demoiselles ci-devant.

26. Michelle Hervouet, âgée de 29 ans, native de Vannes.

27. Mathurine Marchand, âgée de 25 ans, native de Lorient, fille de feu Henri Marchand, ci-devant écrivain dans la compagnie des Indes, et officier municipal de ladite commune de Lorient.

Pour ordre au citoyen Philippe, préfident du tribunal criminel, de faire exécuter, fans jugement, les vingt-fept brigands des autres parts, qui ont été arrêtés les armes à la main. Nantes, 29 frimaire, l'an fecond de la République une & indivifible.

Le Repréfentant du peuple français. *Signé*, Carrier.

Pour copie conforme, *Signé*, Mabil, *greffier*.

TREIZIÈME LIASSE.

Première pièce.

7 Brumaire.

Les Repréſentans du peuple français près l'armée de l'Oueſt approuvent & confirment la formation de la compagnie révolutionnaire telle qu'elle eſt organiſée, & donnent au citoyen Joſeph Padioleau, de ladite compagnie, le droit de ſurveillance ſur tous les citoyens ſuſpects de Nantes, ſur les étrangers qui y entrent & y réſident, ſur ceux qui s'y réfugient, ſur les accapareurs de toute eſpèce, ſur tous ceux qui cherchent à ſouſtraire, à recéler frauduleuſement les ſubſiſtances, marchandiſes & denrées de première néceſſité.

Il veillera ſur tous les malveillans & ennemis de la République françaiſe, ou qui auroient déja commis de pareils délits; il ſera tenu de les dénoncer au comité de ſurveillance établi à Nantes, à toutes les autorités conſtituées en ce qui les concernera, & aux repréſentans du peuple, s'il s'agit d'un complot contre la liberté nationale ou la ſûreté générale de la République.

Ledit citoyen Padioleau aura le droit d'arrêter ou faire arrêter tout individu dont il croira prudent de s'aſſurer, à la charge de le conduire de ſuite au comité de ſurveillance.

Surveillera de plus tous les conciliabules des ennemis de la révolution, & s'attachera à la découverte de toutes les aſſemblées appelées chambres littéraires; arrêtera en outre ou fera arrêter tous les individus qu'il trouvera aſſiſter aux conciliabules ou chambres littéraires.

Ledit citoyen Padioleau exercera la ſurveillance & les pouvoirs qui lui ſont délégués par le préſent arrêté, dans toute l'étendue du département de la Loire-Inférieure.

La force publique obéira ſur-tout aux réquiſitions qui lui ſeront adreſſées, ſoit au nom de la compagnie, ſoit au nom individuel des membres qui la compoſent.

Aura de même le droit de faire des viſites domiciliaires par-tout où il le jugera convenable, dans Nantes & dans l'étendue du département de la Loire-Inférieure. Nul individu ne pourra s'y oppoſer, & ſera tenu, au contraire, d'ouvrir les portes de tous les lieux & appartemens où il jugera convenable de porter ſa ſurveillance de ſes recherches. En cas de refus, ledit citoyen Padioleau demeure autoriſé à faire ouvrir les portes par des gens de l'art, même les faire enfoncer, s'il y a lieu; en cas de rebellion, il requerra la force armée, qui ſera tenue de lui prêter obéiſſance & ſecours.

Ceux qui auront opposé la rebellion seront saisis sur-le-champ, & punis comme rebelles à l'exercice de l'autorité légitime.

A Nantes, le septième jour de la première décade du deuxième mois de l'an deux de la République une & indivisible.

Signé, Francastel & Carrier.

Seconde pièce.

Ordre du citoyen Carrier, représentant du peuple, au comité révolutionnaire, relatif à la compagnie Marat.

Les représentans du peuple, après avoir reconnu l'exactitude que la compagnie révolutionnaire, dite *Marat*, a mise à exécuter les ordres lui donnés, accorde à chaque individu membre de ladite compagnie, dix livres par jour pour favoriser les besoins de chaque individu. Le quartier-maître sera tenu de faire le paiement à l'expiration de chaque décade.

Nantes, 30 brumaire, l'an deux de la République indivisible.

Le représentant du peuple français, *Signé*, Carrier.

Troisième pièce.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Au nom de la République française une & indivisible.

A Nantes, le 8 frimaire de l'an deux de la République française une et indivisible.

Carrier, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest,

Arrête que les opérations de la compagnie révolutionnaire, portant la dénomination de *Marat*, sont entièrement subordonnées à la surveillance du comité de surveillance. Il est expressément enjoint à tous les membres de ladite compagnie de ne faire aucune arrestation, aucune descente, sans en avoir prévenu le comité de surveillance, & sans en avoir obtenu un réquisitoire signé de trois membres au moins dudit comité.

Pour copie conforme.

Le représentant du peuple français, *Signé*, Carrier.

Fait en comité révolutionnaire, le 8 frimaire, an deux de la République une & indivisible.

Signé, Bachelier, *président*; M. Grandmaison, *secrétaire*.

QUATORZIÉME LIASSE.

Une pièce.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Nantes, 10 pluviôse de l'an II de la République française, une, indivisible & impérissable.

Le comité révolutionnaire de Nantes mettra sur-le-champ en état d'arrestation, sans nulle exception, tous les courtiers & tous les individus qui depuis la révolution ont exercé ce métier scandaleux dans les murs de cette commune, & qui ne sont point encore sous la main de la justice; il en rendra compte dans vingt-quatre heures au représentant du peuple français.

Signé, Carrier.

Et scellé du sceau des représentans du peuple aux armées.

Pour copie certifiée conforme.

Signé, Carrail, Castrie, Durame, Paillon aîné, Gaulier, Yves, Vaumeront, Pelé jeune, Jacques Martineau, Berthault, *président*, Subtil, C. F. Petit, Lenoue.

Le comité révolutionnaire de Nantes mettra sur-le-champ en état d'arrestation & constituera prisonniers,

1°. Tous les interprètes, sans exception;

2°. Tous les acheteurs & acheteuses, revendeurs & revendeuses des denrées de première nécessité, sans nulle exception.

Il donnera sans délai au représentant du peuple les motifs des arrestations de tous les individus suspects envoyés à Paris.

Il lui donnera incessamment les motifs des arrestations de tous les gens suspects détenus dans les prisons de Nantes.

Nantes, 11 pluviôse, l'an II de l'ère républicaine.

Le représentant du peuple français, *Signé*, Carrier.

Et scellé du sceau des représentans du peuple aux armées.

Pour copie certifiée conforme.

Signé, Yves, Berthault, *président*; Vaumeront, Paillon aîné, Durame, Gaullier père, Castrie, Carrail, C. F. Petit, Lenoue, Pelé le jeune, Jacques Martineau.

LIBERTÉ, INDIVISIBILITÉ, ÉGALITÉ.

Le comité révolutionnaire, inſtruit par divers rapports unanimes, qu'un grand complot ſe tramoit dans le ſein de cette ville; que les jours des adminiſtrateurs, des repréſentans du peuple, de tous les républicains même, étoient menacés; convaincu par des écrits ſaiſis ſur les brigands, que pluſieurs ennemis intérieurs & opulens avoient alimenté & alimentoient encore de leur or & de leur correſpondance la rebellion de la Vendée :

Conſidérant que, pour couper le fil de communications auſſi funeſtes, & faire avorter ces projets liberticides, il étoit indiſpenſable de frapper des coups prompts & révolutionnaires;

Conſidérant que, pour en concerter le ſuccès, il étoit ſage de recueillir les lumières & les avis des autorités & du peuple même :

Le comité s'eſt empreſſé d'appeler dans ſon ſein pluſieurs membres des divers corps adminiſtratifs & de la ſociété populaire.

Tous réunis en ſéance ſecrète, après avoir mûrement délibéré ſur le mode de détourner plus ſûrement les attentats qu'on méditoit;

Conſidérant qu'il ne ſuffiſoit pas de ſe ſaiſir des conſpirateurs dénoncés par les pièces ſaiſies ſur les rebelles, mais qu'il falloit encore y joindre ceux que leurs liaiſons avec eux & le cri public sur-tout déſignoient comme leurs complices;

Conſidérant en outre que leur préſence plus longue dans cette cité pourroit entretenir l'eſpoir des malveillans, inquiéter les patriotes, & peut-être exciter de nouveaux fermens de guerre civile, ont arrêté ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera dreſſé une liſte exacte de toutes les perſonnes ſuſpectées d'avoir trempé dans ce complot.

II.

Les commiſſaires bienveillans choiſis avec ſoin, & accompagnés des militaires de la compagnie Marat, ainſi que de la force armée, exécuteront, chacun dans leur ſection, l'arreſtation des perſonnes déſignées dans cette liſte.

III.

Ces commissaires, en arrêtant ces individus, ſe ſaiſiront en même temps des armes, munitions & ſubſiſtances extraordinaires

qu'ils trouveront chez eux; ils ſcelleront & pattefickeront les portes des appartemens; ils ne laiſſeront que le plus étroit logement aux femmes, enfans & domeſtiques, en leur ôtant toute communication avec les appartemens scellés.

I V.

Les perſonnes arrêtées ſeront de ſuite transférées au poſte de l'Éperonière, d'où elles ſeront le plutôt poſſible conduites ſous eſcorte ſuffiſante à Paris, & là, dépoſées à l'Abbaye, après en avoir prévenu le comité de ſûreté-générale.

V.

Ce convoi ſera accompagné de deux commiſſaires civils, l'un deſquels marchera toujours d'une journée d'avance, pour faire préparer les logemens et prendre des mesures de sûreté et de ſubſistance.

V I.

L'on attachera à ce convoi un certain nombre de voitures deſtinées aux priſonniers dont l'âge, les infirmités ou la fatigue exigeront des ſecours.

V I I.

Il ſera déclaré aux perſonnes arrêtées que, ſi elles font le moindre mouvement pour s'enfuir, elles ſeront fuſillées & leurs biens confisqués. Cet ordre ſera exécuté irrémiſſiblement; à cet effet, l'appel ſera fait deux fois par jour.

V I I I.

Ceux qui ſe feront ſouſtraits à l'arreſtation prononcée contre eux, & ne ſe conſtitueront pas priſonniers dans les trois jours de la publication du préſent, ſeront réputés émigrés & traités comme tels.

I X.

Chacun des commiſſaires ſera muni d'une copie du préſent arrêté.

Il ſera en outre adreſſé aux repréſentans du peuple, qui ſeuls peuvent en ſanctionner les diſpoſitions, diſpoſitions fondées ſur la première des lois, ſur celle du ſalut du peuple.

Arrêté en séance du comité révolutionnaire, aſſiſté des diverſes adminiſtrations & de la ſociété populaire.

Nantes, 24 brumaire, an deuxième de la République une & indiviſible & impériſſable.

Signé à l'original, M. Grandmaiſon, Goullin, N. Richelot.

Nous, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest, sanctionnons les mesures ci-dessus. Nantes, 6 frimaire, an deux de la République une & indivisible.

Signé, Carrier. Et plus bas, Goullin.

Le comité révolutionnaire, d'après la sanction du représentant du peuple, a nommé pour ses commissaires civils près le convoi, les citoyens Bollogniel, l'un de ses membres, & Naux de la compagnie Marat, qu'ils chargent de l'exécution desdites mesures, & de se transporter, sitôt après l'arrivée des prisonniers à Paris, au comité de sûreté-générale, pour lui rendre compte de leur mission & prendre de lui des ordres ultérieurs.

Nantes, 6 frimaire, an deuxième de la République une & indivisible.

Signé, Bachelier, *président*; Goullin, *secrétaire*.

Pour copie conforme.

Signé, Goullin.

Pour copie certifiée conforme,

Signé, Paillon; Carrail, Castrie, Vaumeront, Durame, Gaullier père, Subtil, Yves, Berthaud, *président*, Pelé le jeune, Lenoue, père, C. F. Petit, Jacques Martineau.

Nantes, 5 octobre, l'an deuxième de la République.

Aux intrépides montagnards composant le comité de surveillance à Nantes.

Le sans-culotte, secrétaire de la commission nationale.

Signé, Goullin.

FRÈRES RÉPUBLICAINS,

Les représentans me remettent les pièces ci-jointes que je m'empresse de vous faire passer : examinez & sur-tout agissez roide & vîte ; frappez en vrais révolutionnaires, sinon je vous réprouve ; le carreau populaire vous est dévolu, sachez en user, ou vous êtes, ou pour mieux dire, nous sommes foutus.

Vous manquez, me dites-vous hier, de bras exécuteurs : parlez, demandez & vous obtiendrez tout ; force armée, commissaires, couriers, commis, valets, espions, or même s'il en étoit besoin ; pour le salut du peuple, rien ne vous manqueroit ; dites un mot, encore une fois, & je suis garant que vous serez servi sur les deux toîts,

Adieu à tous, je vous aime tous, & je vous aimerai toujours, parce que toujours vos principes seront les miens ; songez au navire ou bien à des maisons propres à former des prisons d'arrêts, des dépôts sûrs.

Pour copie certifiée conforme.

Signé, Durame, Carrail, Vaumeront, Paillon, Lenou, Gaullier, Yves, Berthault, Castrie, Subtil, Pelé jeune, Jacques Martineau.

Le représentant du peuple français ordonne de nouveau, au comité révolutionnaire de Nantes de faire arrêter sur-le-champ, & sans nulle exception, tous les acheteurs & acheteuses, revendeurs & revendeuses de denrées de première nécessité, à peine de forfaiture & de complicité avec les accapareurs des premiers besoins du peuple, qui en font le trafic honteux, en les vendant au-dessus du *maximum* déterminé par la loi.

Il est requis derechef de mettre en état d'arrestation tous les interprètes.

Le général Vimeux, le commandant temporaire & le commandant de la garde nationale de Nantes sont requis, au nom de la loi & sous leur responsabilité, de prêter main-forte à l'exécution du présent arrêté, qui recevra sa pleine & entière exécution.

Nantes, 12 pluviôse, an deuxième de l'ère républicaine.

Signé à l'original, Carrier ; & scellé du sceau des représentans du peuple aux armées.

Pour copie certifiée conforme.

Signé, Jacques Martineau, Carrail, Castries, Durame, Vaumeront, Paillon aîné, C. F. Petit, Yves, Berthault, *président*, Pelé jeune, Subtil, Gaullier père, Lenou.

QUINZIÈME LIASSE.

Première pièce.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Au nom de la République française une & indivisible

A Nantes, le 4 nivôse, l'an 2 de la République française une & indivisible.

Carrier, *représentant du peuple près l'armée de l'Ouest, au procureur-syndic du district de Rhedon.*

Je te somme, citoyen, de faire mettre sur-le-champ à exécution l'arrêté ci-inclus, de concert avec le général Tribou à qui j'écris, ou avec le général Avril.

Le représentant du peuple, *signé*, Carrier.

Vu par nous, maire, officiers-municipaux & membres du conseil, général de la commune de Rhedon, le 22 vendémiaire, l'an troisième de la République une & indivisible, *signé*, Fouquet, *maire ;* Glard; Martin, Picot, Matard, *municipal*; Mirey, Pellau aîné, *municipal ;* Pellau jeune, Mesny, Tessier, *municipal*; Laton, Pavin, Vallé, Marvidet, Moriette, *officier-municipal*; Leclerc, Paty, Bourangy, *officier municipal ;* Nogues, *agent national*, & Lesage, *secrétaire*; Hupellan, Garet, *notaire*; Boullo, *officier-municipal.*

Vu & certifié par nous membres du comité révolutionnaire à Rhedon, le 22 vendémiaire, troisième année de la République française une & indivisible, *signé*, Dallifart, Paulmy, Martin, Lecoquet, *président du tribunal*; Coyat, Jouppe, Hervy, Vuillemot, *secrétaire.*

Vu par nous administrateurs & agent national du district de Rhedon en directoire, le 22 vendémiaire, an troisième de la République française une & indivisible, *signé*, Binel, *agent-national ;* Gentil, Hunaut, Lauve, Baostide, Rautin, *secrétaire.*

A côté des *visa* sont les cachets des autorités constituées.

Deuxième pièce.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Au nom de la République française une & indivisible.

A Nantes, le 4 nivôse de l'an deuxième de la République française une & indivisible.

Carrier, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest, met en liberté le citoyen le Batteux, directeur des postes à Rhedon; déclare infâme l'arrestation prononcée contre lui, ordonne qu'il sera élargi sur-le-champ; déclare ennemi de la République & traître à la Patrie, tout individu, de quelque grade qu'il soit, qui oseroit attenter à la personne & à la liberté de ce brave républicain; fait défenses au général Tribou, à tout autre chef de la force armée, aux autorités constituées & à la force publique, d'exécuter aucun ordre attentatoire à la liberté dudit le Batteux; défend, sur-tout, à tout citoyen, dans quelque grade qu'il serve la République, d'obéir aux ordres de Tréhouard, appelé depuis peu, comme suppléant, à la Convention nationale, & ayant on ne peut pas plus mal rempli la mission qui lui a été déléguée, s'étant constamment déclaré le partisan de tous les fédéralistes, royalistes, modérés & contre-révolutionnaires des pays qu'il a parcourus : conduite que le représentant du peuple Carrier va dénoncer au comité de Salut public & à la Convention : met le citoyen le Batteux sous la sauve-garde de tous les citoyens; ordonne

au général Tribou de le conduire à Nantes, en liberté, avec une escorte, auprès du représentant du peuple Carrier, lequel, le mettant sous la protection spéciale de la République, se rend garant dudit le Batteux à toute la France; ordonne à tous les chefs de la force armée, & particulièrement au général Tribou, aux autorités constituées, & à tous les citoyens d'exécuter & faire exécuter le présent arrêté à peine de désobéissance à l'autorité légitime de la Convention, & d'être regardés comme persécuteurs des républicains, partisans des contre-révolutionnaires & traîtres à la République.

Le représentant du peuple français, *signé*, Carrier.

En marge est le sceau des représentans du peuple aux armées.

Vu par nous maire, officiers-municipaux, & membres du conseil-général de la commune de Rhedon, le 22 vendémiaire, l'an 3 de la République une & indivisible, *signé*, Gasel, *notaire;* Fouquet, *maire;* Matard, Picot, Pavin, Boullo, Tessier, Pellan jeune, Martin, Vallé, Mesny, Mirey, Mesny, Marvides, Leclerc, Salon, Paty, Berranger, Pellan aîné, Moriette, Nogues, *agent national*, Lesage, *secrétaire.*

Vu & certifié par nous membres du comité révolutionnaire de Rhedon, le 22 vendémiaire, troisième année de la République française une & indivisible, *signé*, Dalifart, Martin, Lecoquet, *président;* Jouppe, Paulmy, Hervy, Loyac, Vuillemot, *secrétaire.*

Vu & certifié par nous administrateurs & agent-national du district de Rhedon, en directoire à Rhedon, le 22 vendémiaire, l'an 3 de la République française une & indivisible, *signé*, Lauve, Gentil, Hunaut, Bastide, Binet, *agent national;* Raulin, *secrétaire.*

A côté de chaque *visa* est le cachet de l'autorité constituée respective.

Troisième pièce.

EGALITÉ, LIBERTÉ, UNITÉ.

Gouvernement révolutionnaire.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

A Rennes, le 23 vendémiaire, l'an troisième de la République française une et indivisible.

Bourſault, repréſentant du Peuple près les armées des côtes de Breſt & de Cherbourg, & départemens y contigus, à ſes collègues compoſant le comité de ſûreté générale.

Je m'empreſſe, citoyens-collègues, de vous faire paſſer deux arrêtés originaux ſignés Carrier, repréſentant du peuple : comme je ne pouvois croire à leur exiſtence, je les ai fait demander. Tréhouard, inveſti de la confiance nationale, y eſt traité, par un collègue, comme le plus vil des conſpirateurs. Je ne connois pas de conſidérations particulières là où je vois la Repréſentation nationale inconnue, outragée, avilie. Tout entier aux travaux de ma miſſion, c'eſt à votre ſageſſe, à votre amour pour la Patrie, que j'adreſſe ces deux pièces eſſentielles dans l'affaire du citoyen Lebatteux que j'ai fait mettre en état d'arreſtation, juſqu'à ce que vous en ayez décidé.

Je vous invite, chers collègues, à donner communication de ces deux pièces à mes collègues du comité de ſalut public, à la Convention nationale, ſi il y a lieu de le faire.

Sous peu de jours, je vous enverrai, & l'argent du diſtrict, & le tableau de mes opérations relatives au comité de ſûreté générale.

Diſpoſez de moi à la vie & à la mort.

Signé, Bourſault.

Carré, dit Sans-Rémiſſion, de Fougères, un des plus grands ſcélérats qui exiſtent, a été tué le 20 : je tiens, depuis quatre jours, le fil des démarches de beaucoup d'autres que j'aurai ſous peu.

Quatrième pièce.

Mancel, ancien adminiſtrateur du département du Morbihan, à la Convention nationale.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

Et moi auſſi, de ma ſolitude, je jette un regard encore effrayé ſur les jours de ſang qui ont déſolé la République ; & ſaiſi d'horreur,

je prends la plume pour remplir la tâche d'un vrai républicain, pour dévoiler à la Convention, à la France entière, qu'il y a eu aussi dans le département du Morbihan des Robespierre qui y ont porté la mort, le deuil & la consternation.

J'étois commissaire national près le tribunal du district de Ploërmel. Le citoyen Prieur (de la Marne), représentant du peuple, arrive dans le Mobihan, y destitue les administrateurs du département, & m'appelle à remplacer l'un des administrateurs du directoire dudit département. Obéir aux ordres d'un représentant du peuple, fut un devoir pour moi. Je quitte les fonctions agréables qui m'étoient confiées, & je me rends a mon nouveau poste. Le Morbihan n'étoit pas alors sans trouble. Un attroupement de malveillans & de fanatiques de différentes communes se forme dans la commune de Noyal-Muzillac. La force armée y marche; & après quelque résistance, l'attroupement est dissipé. La force armée rentre à Vannes, & dans ses cantonnemens : tout paroît tranquille. Alors différens particuliers nous annoncent que le nommé Lebatteux de Redon étoit entré dans le Morbihan à la tête d'une armée révolutionnaire. Ce département, qui avoit encore les mesures de sûreté générale, fut surpris que Lebatteux ne lui eût pas fait part de ses pouvoirs & de la marche de son armée. Il attendoit le résultat ; lorsqu'encore différens particuliers lui annoncèrent que Lebatteux s'étoit porté à Noyal-Muzillac avec son armée qui, ayant trouvé plusieurs habitans des campagnes rassemblés dans une église, en avoit fait fusiller huit. Lebatteux a, dit-on, prétendu que ces huit particuliers lui avoient été désignés comme chefs de l'attroupement qui avoit eu lieu dans cette commune. Dans ce cas, je crois que, puisque Lebatteux avoit une armée à sa disposition, il lui étoit facile de faire conduire ces huit particuliers dans les prisons, pour être traduits devant les tribunaux.

Mais il m'a été assuré à moi postérieurement que ces huit malheureux furent fusillés lorsqu'à l'arrivée de l'armée ils se présentèrent pour sortir de l'église, & que deux d'entre eux avoient obtenu des certificats de civisme en bonne forme. Il y a eu des commissaires envoyés, par ordre d'un délégué du comité de salut public, sur les lieux, pour prendre connoissance de la conduite de Lebatteux. Leur rapport, qui doit être au département, a été adressé au délégué.

On annonça ensuite au département que Lebatteux levoit des contributions dans les communes où il passoit (ce fait est vrai, & on ne sait ce que sont devenues ces contributions, du moins le département n'en a pas entendu parler pendant les cinq mois que j'y ai été), & que, rendu à la commune de Muzillac, il avoit fait prendre un chef de patache, & l'avoit fait fusiller sans lui parler. Cet homme, nous dit ensuite Lebatteux en séance publique, m'avoit été dé-

noncé pour un aristocrate, comme le sont presque tous les préposés aux douanes : en conséquence, je l'ai fait fusiller. Enfin le bruit des tambours nous annonça l'arrivée de Lebatteux & de son armée révolutionnaire. Au même moment, nous recevons du représentant du peuple Carrier, qui étoit alors a Nantes, une lettre propre à inspirer de la terreur à des êtres timides ou coupables. Il nous traitoit de scélérats, & nous menaçoit de la vengeance nationale prête à frapper nos têtes. Occupés de la réponse que nous devions au représentant du peuple, non pour nous justifier, cette lettre ne pouvant nous regarder, on nous annonça Lebatteux qui entra entouré d'un nombre considérable de militaires & de plusieurs gendarmes, prit une chaise avec humeur, & s'assit. Il nous reprocha d'avoir formé le projet de faire marcher contre lui & son armée, & de faire braquer les canons pour l'empêcher d'entrer en ville. C'étoit-là l'imposture la plus avérée, puisque Lebatteux n'avoit rencontré personne dans sa course, & étoit entré en ville tambour battant, mèche allumée, sans essuyer la moindre difficulté. Remplissant les fonctions de procureur-général, comme son substitut, je demandai alors à Lebatteux qui il étoit; il me répondit qu'il étoit délégué du représentant Carrier. J'exigai l'exhibition de ses pouvoirs, dont il fit donner lecture & dont il requit l'enregistrement. Par respect pour la représentation nationale, malgré que mon cœur fût glacé d'effroi de voir la vie de mes concitoyens entre les mains d'un Lebatteux, je crus que je ne devois m'opposer à l'enregistrement de ses pouvoirs, quoique je n'en vis jamais de plus illimités & de plus arbitraires. Nous dépêchâmes un courier extraordinaire au citoyen Carrier, il nous répondit que puisque nous étions des administrateurs régénérés par ses collègues Prieur (de la Marne) & Tréhouart, il nous engageoit à continuer à travailler à l'affermissement de la République, & à agir d'accord avec Lebatteux, pour l'anéantissement des aristocrates & des modérés. Nous fîmes part officiellement de cette lettre à Lebatteux. Dès l'arrivée de l'armée révolutionnaire, les canons furent braqués sur la maison de détention; le soir, Lebatteux fut à la société populaire. Le citoyen Mouquet, apothicaire de Lorient, délégué de la commission des subsistances, qui arrivoit de Paris, annonça qu'il avoit été présent à la séance du 14 frimaire, où la loi révolutionnaire avoit été décrétée, & que cette loi supprimoit les armées révolutionnaires. Après la séance, Lebatteux se transporte avec son escorte chez la mère du citoyen Mouquet, le réclame, l'accable d'invectives, le fait traîner en prison, le soufflete & le fait charger de fers. Le lendemain, huit particuliers furent transférés de la maison de détention dans la prison, & la fusillade fut annoncée. Cependant le citoyen Mouquet fut mis en liberté sur les sollicitations & représentations du département. La loi du 14 frimaire devient publique; le général Avril, qui étoit à la tête de l'armée révolutionnaire, nous écrivit qu'il se retiroit

dans ses cantonnemens avec sa troupe. Lebatteux se présenta le même jour au département : nous étions en séance ; il se plaignit beaucoup de la foiblesse du général Avril, d'avoir parti si brusquement. Je répondis à Lebatteux que je ne voyois pas de reproche à faire à un général qui obéissoit à la loi : alors il nous dit que lui Lebatteux n'avoit au surplus agi que d'accord avec le département. Indigné & perdant enfin patience, je m'écriai : Toi, Lebatteux, tout couvert de sang, tu veux dire que tu n'as agi que d'accord avec le département ; savions-nous que tu étois à Noyal-Muzillac, y faisant fusiller huit hommes, dont deux avoient des certificats de civisme (Lebatteux ignoroit sans doute que la vie d'un patriote vaut la vie de tous les aristocrates de l'Univers) ; savions-nous que tu étois à Muzillac, faisant fusiller un homme auquel tu n'avois pas parlé?

Nous avois-tu fait part que tu devois lever des contributions partout où tu devois passer, contributions dont tu ne nous a pas encore fait mention ; que tu devois faire traîner en prison & souffleter un délégué de la commission des subsistances, pour avoir annoncé au peuple une loi salutaire, réellement existante ; qu'enfin tu devois transférer de la maison de détention huit particuliers en prison, pour donner au peuple le spectacle de la fusillade.

Un moment après Lebatteux sortit, en disant qu'on vouloit le perdre. Il partit le lendemain ; mais il réservoit de faire encore parler de lui dans le Morbihan. Peu de temps après son départ, l'arrestation imprévue d'un de mes collègues, administrateur du choix du citoyen Prieur, bon républicain, mon ami, m'appelle auprès du citoyen Tréhouart, représentant du peuple, qui étoit à Redon. En arrivant, il m'annonce que d'après la connoissance que nous lui avions donnée de la conduite de Lebatteux, il l'avoit fait arrêter, mais que le citoyen Carrier l'avoit fait mettre en liberté ; qu'en même temps, il avoit enjoint aux autorités constituées & aux troupes de ne point le reconnoître pour représentant du peuple ; il m'invite à me charger d'un paquet pour le citoyen Prieur (de la Marne), qui devoit être à Nantes, & qu'il y feroit mention de l'affaire de mon collègue ; mais qu'il falloit être sur mes gardes relativement au citoyen Carrier & à Lebatteux (ce dernier étoit parti pour Nantes), qu'ils pourroient me faire mettre en état d'arrestation. Fort de ma conscience, accompagné d'un brave républicain de Malestroit, je me rends à Nantes ; & le citoyen Prieur n'y étant pas, je le rejoignis près de Noirmoutier, où j'entrai les armes à la main avec les troupes de la République. Cependant le citoyen Trehouart avoit quitté Redon ; & Lebatteux, encore délégué du citoyen Carrier, donna aux gendarmes de Malestroit carte blanche pour conduire devant lui tous ceux qu'ils croyoient suspects. Entre plusieurs particuliers, le citoyen Querant, qui ne jouissoit pas réellement de la réputation de patriote, contre lequel il y avoit même un mandat d'amener, fut conduit à

Redon. Le citoyen Lacroix, agent national de la commune de Caro, qui jouissoit de la confiance du directoire du district, puisque moi-même, en qualité d'administrateur du district, sur des motifs que je croyois puissans, j'avois demandé son arrestation, & ma motion n'eut pas d'effet. Lacroix, que les gendarmes n'avoient pu prendre, se rendit de lui même à Redon; Querant & Lacroix furent fusillés. Je vais donc enfin être interrogé, disoit Lacroix à la garde qui le conduisoit au supplice...... Rendu au lieu du supplice, il s'écria : qu'on me dise du moins le motif de ma mort ! & il n'eut pas même cette consolation. Non, je ne suis pas le défenseur du patriotisme de Querant ni de Lacroix; mais Querant & Lacroix ont été fusillés sans jugement, sans interrogatoire, sans qu'on ait dit, même écrit au district de Ploermel pour prendre des renseignemens sur leur compte; ils ont été assassinés..... Leur sang crie vengeance. J'ai dit la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. Ce que j'ai avancé est appuyé sur des pièces authentiques & sur des faits publics & notoires dans le département du Morbihan; je ne dois donc pas craindre un démenti.

C'est à vous, citoyens-représentans, à juger si j'ai rempli la tâche d'un républicain.

Vivent la Convention nationale, la République une & indivisible! règne à jamais la justice sans la terreur! périssent les tyrans & tous leurs vils esclaves, & avec eux les intrigans de toutes couleurs!

A la Houssaye-en-Ruffiac, district de Ploërmel, département du Morbihan, le 18 vendémiaire, l'an troisième de la République une & indivisible.

Signé, Y. Mancel.

SEIZIÈME LIASSE.

Une pièce.

Le 3 brumaire, troisième année républicaine.

Citoyens,

Voilà la troisième adresse par laquelle je me permets de vous dénoncer les scélérats & hommes de sang qui ont continuellement gouverné la désolée ville de Nantes : je continue de vous instruire de la suite des horreurs qui ont été exercées horriblement, & qui ont propagé dans les communes voisines de Nantes, celles de Rezé, Saint-Pierre & Saint-Jean-de-Bouguenais, du district de Nantes; dans ces trois communes, deux seuls monstres, Beillevaire, de Saint-Pierre-de-Bouguenais; & Musca, de la Basse-Indre, ont fait périr

entre eux deux arbitrairement plus de huit cents individus, tant hommes que femmes, qu'ils ont dénommés à la force armée en cantonnement au Château-d'Eau ; qui ont été horriblement fufillés fans jugement. La commune de Pimbœuf, chef-lieu du diftrict de ce canton, avec le comité révolutionnaire de la même commune, font coupables de la même atrocité.

Je ne puis que trop vous prévenir de bien faire examiner par le tribunal révolutionnaire la conduite des grands meneurs, chefs du club de cette ville, dont le fourbe Forget eft un des plus fameux, qui eft, je le répète, d'autant plus coupable, qu'il n'ignoroit pas les maffacres arbitraires qui fe font commis à Nantes; qu'il pouvoit dénommer par la confiance qu'il avoit attrapée des citoyens. Faites-lui rendre compte des vexations commifes par fes agens, Gerardeau fon beau-frère, fa femme, & le nommé Pierre, garcon de geole de la maifon d'arrêt dont il étoit concierge, ainfi que deux autres concierges des maifons d'arrêt de Nantes. N'oubliez pas le nommé Gonniard, portier de l'hôpital des ci-devant frères de l'École charitable, qui a volé impunément les malades de cet hôpital.

Signé, le citoyen Romagné.

DIX-SEPTIÉME LIASSE.

Une pièce.

Extrait du procès-verbal de la Convention nationale, du vingt-neuvième jour de vendémiaire, l'an troifième de la République une & indivifible.

La Convention nationale décrète l'adjonction des comités de falut public & de légiflation à celui de sûreté générale, pour l'exécution de la loi du 22 de ce mois, relative aux Nantais traduits au tribunal révolutionnaire, & à tous ceux qui ont pris part aux atrocités commifes en la commune de Nantes & environs.

DIX-HUITIÉME LIASSE.

Une pièce.

Les membres du comité de Nantes, aux jurés du tribunal révolutionnaire.

Depuis affez long-temps les huées, les humiliations & les haines grondent sur nos têtes ; depuis long-temps des foupçons horribles, accrédités par quelques faits, nous livrent journellement à mille morts;

morts ; & l'auteur de toutes nos angoiſſes jouit encore de ſa liberté, & l'homme qui électriſa nos têtes, guida nos mouvemens, deſpotiſa nos opinions, dirigea nos démarches, contemple paiſiblement nos alarmes & notre déſeſpoir. Non, la juſtice réclame celui qui abuſa de notre bonne foi pour nous perdre, celui qui nous montrant le gouffre où nous nous jetâmes aveuglement à ſa voix, eſt aſſez lâche pour nous abandonner ſur le bord. Il importe à notre cauſe que Carrier comparoiſſe au tribunal; les juges, le peuple, enfin, doivent apprendre que nous ne fûmes que les inſtrumens paſſifs de ſes ordres & de ſes fureurs.

Qu'on interpelle tous les patriotes de Nantes : tous ne forment que ce cri : Carrier ſeul a provoqué, prêché, commandé hautement toutes les meſures révolutionnaires ; Carrier força le préſident du tribunal à guillotiner ſans jugement quarante Vendéens pris les armes à la main ; Carrier força la commiſſion militaire d'aſſaſſiner légalement au moins trois mille brigands qui empeſtoient la cité ; Carrier donna droit de vie & de mort ſur les rebelles réprouvés par la loi, aux Lamberty & Fouquet, qui abuſèrent de leur pouvoir pour immoler juſqu'à des femmes enceintes & des enfans ; Carrier, lors d'une menace d'inſurrection au Bouffay & d'invaſion de l'armée catholique, propoſa à toutes les adminiſtrations réunies de faire périr les priſonniers en maſſe ; Carrier commanda de faire noyer cent & quelques individus, dont le ſacrifice, croyoit-il, importoit au repos des priſons & de la cité ; Carrier ſeul enfin donna cette impulſion terrible qui jeta hors des bornes des patriotes ardens mais de bonne foi.

Jurés, vous dont le maintien calme annonce l'impartialité, vous qui tenez en vos mains la vie & l'honneur de tant de victimes égarées, vous ne prononcerez pas ſur leur ſort ſans avoir entendu l'auteur de tous leurs maux & de toutes leurs fautes. Au nom de la juſtice & de la vérité, que Carrier paroiſſe, qu'il vienne juſtifier ſes malheureux agens, ou qu'il ait la grandeur de s'avouer le ſeul coupable.

Signé, Goullin.

Le préſent, ſigné & paraphé au deſir du jugement de ce jour, de Goullin, du préſident & du greffier, dans lequel ſont ſept lignes & dix-huit mots rayés nuls ; lequel jugement ordonne que cette pièce ſera ſur-le-champ envoyée au comité de ſûreté générale. Fait à Paris, le premier brumaire, l'an troiſième de la République françaiſe une & indiviſible.

Signé, Dobſent, *préſident* ; & Perret, *greffier*.

DIX-NEUVIÈME LIASSE.

Pièce unique.

Copie de la lettre du repréſentant du peuple Carrier, du 23 frimaire, au général Hazo.

J'apprends à l'inſtant, mon brave général, que des commiſſaires du département de la Vendée veulent partager avec ceux du département de la Loire-Inférieure, les ſubſiſtances ou fourrages qui ſe trouveront dans Bouin ou dans Noirmoutier. Il eſt bien étonnant que la Vendée oſe réclamer des ſubſiſtances, après avoir déchiré la patrie par la guerre la plus ſanglante, la plus cruelle. Il entre dans mes projets, & ce ſont les ordres de la Convention nationale, d'enlever toutes les ſubſiſtances, les denrées, les fourrages, tout, en un mot, de ce maudit pays, de livrer aux flammes tous les bâtimens, d'en exterminer tous les habitans, car je vais inceſſamment t'en faire paſſer l'ordre; & ils voudroient encore affamer les patriotes après les avoir fait périr par milliers! Oppoſe-toi de toutes tes forces à ce que la Vendée prenne ou garde un ſeul grain. Fais-les délivrer aux commiſſaires du département ſéant à Nantes; je t'en donne l'ordre le plus précis, le plus impératif: tu m'en garantis, dès ce moment, l'exécution. En un mot, ne laiſſe rien dans ce pays de proſcription: que les ſubſiſtances, denrées, fourrages, tout, abſolument tout, ſe tranſporte à Nantes.

Signé, le repréſentant du peuple Carrier.

Certifié conforme à l'original.

Signé, Vauquelin, commiſſaire civil.

Pour copie conforme.

Bodet, *adjoint;* Ganachaux, *ſecrétaire.*

Copie de cette lettre m'a été envoyée par les adminiſtrateurs du diſtri ct de Chalaux.

Signé, Maignet, repréſentant.

P. S. Ils m'ont chargé expreſſément de la remettre au comité de ſûreté générale.

VINGTIÈME LIASSE.

Première pièce.

Paris, le 25 vendémiaire, troiſième année de l'ère republicaine.

L'accuſateur public près le tribunal révolutionnaire, au comité de sûreté générale.

CITOYENS,

Pour me conformer au décret de la Convention nationale, du 22

de ce mois, je vous préviens que le tribunal a commencé aujourd'hui l'instruction de l'affaire des membres du comité révolutionnaire de Nantes; que dans le débat qui a eu lieu à cette première séance, deux temoins ont déposé, l'un pour en avoir connoissance par lui-même, & l'autre pour l'avoir ouï dire, « que pendant le séjour » à Nantes de Carrier, représentant du peuple, le comité révolu- » tionnaire avoit fait embarquer & noyer quatre-vingt-dix prêtres » réfractaires, qui n'étoient sujets qu'à la déportation; qu'il avoit » fait également embarquer & noyer un très-grand nombre de pri- » sonniers & détenus, qui n'avoient été jugés ni condamnés, & que » ces noyades avoient eu lieu plus de vingt fois ».

Que les accusés Chaux, Goullin & Bachelier ont avoué que ces exécutions avoient eu lieu sous leur direction; mais que c'étoit en vertu d'ordres verbaux de Carrier, qui n'en donnoit par écrit que pour la déportation ou la translation de ses victimes; mais qu'il recommandoit particulièrement au comité, & notamment à Goullin, de les faire périr.

Que Chaux, accusé, a dit que les nommés Lamberti & Fouquet étoient les exécuteurs de Carrier, & qu'ils avoient fait par ses ordres plusieurs mariages républicains. Ils appeloient ainsi l'action de mettre nus un jeune garçon & une jeune fille, de les attacher ensemble & de les jeter à l'eau.

Les débats ont aussi fourni plusieurs autres détails dont je me dispense de vous rendre compte; je me borne à vous faire part de ce que j'ai recueilli de plus grave.

Salut & fraternité.

Signé, Leblois.

Deuxième pièce.

Paris, le 27 vendémiaire de l'an troisième de la Republique.

L'accusateur public du tribunal révolutionnaire aux représentans du peuple composant le comité de sûreté générale.

Je vous adresse, citoyens, en exécution du décret du 22 de ce mois, le précis des débats qui ont eu lieu jusqu'à ce jour dans l'instruction du procès contre le comité révolutionnaire de Nantes, & particulièrement contre les complices.

Je vous prie de m'accuser la réception de cet envoi, afin que je puisse justifier que le tribunal a satisfait au décret.

Salut & fraternité.

Signé, Leblois.

Précis des débats, contenant le procès du comité révolutionnaire de Nantes.

Plusieurs prévenus ont rejeté sur le représentant du peuple Carrier les crimes dont ils sont accusés.

Chaux prétend que Carrier a tiré le sabre sur lui lorsqu'il réclamoit la liberté de plusieurs enfans; que dans une autre circonstance il le menaçoit encore le sabre nu, & que l'on eut beaucoup de peine à le lui arracher; qu'il avoit toujours à la bouche le mot guillotine; que Lamberti & Fouquet étoient les exécuteurs de ses ordres, & qu'il les avoit élevés au grade d'adjudans-généraux.

Goullin prétend que Carrier a fait noyer, le 25 frimaire, sans jugement, environ 120 scélérats; que son intention étoit de détruire les détenus; qu'il atteste ce fait, dût-il lui en coûter la vie; que c'est le motif qui lui a fait signer l'ordre de la fusillade; qu'il reprochoit publiquement au comité d'être contre-révolutionnaire & de ne prendre que des demi-mesures; qu'il croit même que c'est par Carrier que la proposition a été faite de fusiller en masse tous les prisonniers; que c'est enfin par ordre de Lamberti & Fouquet, exécuteurs de Carrier, que les enfans ont été noyés.

Bachelier prétend que c'est par ordre de Carrier que la noyade des 90 prêtres a été faite, & deux mois après une autre noyade de 129 individus. L'ordre de cette expédition en a été signé par Carrier.

Pinard prétend encore que Carrier a dit, au sujet d'une somme de 900 livres qu'il est convenu avoir ôtée à la famille Labosse, que cette somme étoit de bonne prise, & qu'il étoit un sot de n'avoir pas tué ces individus.

Grandmaison prétend aussi que l'ordre de la noyade des 129 a été donné par Carrier; qu'il reprochoit au comité de ne prendre que des demi-mesures, & que Goullin, après avoir eu une conférence secrète avec Carrier & Lamberty, avoit dit au comité qu'il falloit extraire les 129 & les mettre au bateau.

Ces allégations sont faites par des prévenus; mais les témoins déposent aussi:

(*Premier témoin*). 1°. Que Carrier protégeoit le comité révolutionnaire qui a causé tant de malheurs aux Nantais.

2°. Il parloit à la tribune de la société populaire le sabre nu à la main. (*Premier*, *cinquième* & *septième témoins*).

Le second témoin étoit accusateur près une commission militaire; il dit: Je m'opposai avec force à l'extraction de plusieurs femmes enceintes que j'avois fait mettre dans un lieu de détention séparé; pour justifier sa conduite, Lamberti me montre un écrit signé Carrier, portant pouvoir de requérir la force armée, défense d'op-

poser résistance, & ordre aux commandans d'obéir. J'ai envoyé, le 20 fructidor, copie de cet ordre au comité de sûreté-générale. Le comité a fait passer cette copie au tribunal.

Le troisième témoin étoit président de cette commission militaire; il a lu copie de cet ordre dont l'original est parmi les pièces du jugement de Fouquet & Lamberty.

Carrier les protégeoit, il leur avoit donné un galiotte hollandaise. (*Quatrième & troisième témoins*).

Lorsque ces deux prévenus étoient en jugement, il les protégeoit encore : à l'instant du supplice, ils ont mandé Carrier; ils ont déclaré qu'il leur avoit donné l'ordre verbal de noyer les prêtres. Carrier a menacé une députation de la faire guillotiner lorsqu'elle venoit de la part de la commission militaire lui demander s'il étoit vrai qu'il eût signé l'ordre dont l'original existe; il l'a nié.

Un nommé Robin étoit son secrétaire. La commission qui le soupçonnoit coupable, avoit dessein de le faire arrêter. Le confident protégé a été soustrait, et placé, dit-on, dans l'armée du Nord.

Carrier a mandé la commission militaire; le président se trouvoit seul, il se présente. C'est donc toi, J..., -F..., qui t'opposes à l'exécution de mes ordres : eh bien! juge donc, puisque tu veux juger; mais si dans deux heures l'entrepôt n'est pas vuidé, je vous fais tous guillotiner.

D'après le septième témoin, l'entrepôt étoit un lieu infect où on laissoit périr de faim les prisonniers.

Lorsque Dubois-Crancé passa à Nantes, Carrier n'y étoit plus; (*sixième témoin*); il a dit: La plus grande partie des Vendéens n'étoient qu'égarés; ils étoient bons hospitaliers : si Nantes eût été gouverné par de bons républicains, la Vendée n'auroit pas coûté 200 mille hommes, & la guerre seroit finie : la stupeur étoit si grande à Nantes, qu'on fuyoit les représentans du peuple.

Carrier a établi, le 9 brumaire, un tribunal révolutionnaire; lui, Francastel & le comité, ont formé la compagnie Marat sur les listes qui ont été présentées. (*Septième témoin*).

Au bas de la liste composant la compagnie sont inscrits les pouvoirs, signés Carrier & Francastel, de surveiller les aristocrates, d'arrêter à Nantes & dans tout le département, les suspects, sans ordre du comité, à la charge seulement d'en rendre compte.

Carrier a alloué & signé une taxe de dix livres par jour à chaque membre de la compagnie. Depuis son arrivée à Nantes, le peuple étoit dans la terreur; Carrier ne parloit que guillotine & fusillade; il avoit même, dit-on, donné droit de vie & de mort à un nommé Lebatteux, droit qui n'a été retiré que par un autre représentant. Sur le faux prétexte que la représentation nationale n'étoit pas en sûreté à Nantes, le comité & Carrier ont fait battre la générale & braquer les canons; le 15 frimaire, le tribunal mandé par Carrier, il a été

dit en sa présence, par le président du département, que c'étoit pour renouveler la motion faite la veille, de faire périr en masse les détenus. On n'osoit parler devant lui ; il menaçoit toujours. Un soir de noyade, Carrier soupoit chez le témoin; sur le reproche qu'il lui fit de faire toujours noyer, Carrier dit : Tu en verras bien d'autres; tu veux toujours juger, je serai plus expéditif; nous avons des femmes à sans-culottiser, (c'est-à-dire à noyer). On assure que c'est sur les ordres de Carrier qu'un nombre de révoltés qui venoient déposer les armes, ont été sabrés sur la place du département.

Deux listes avoient été apportées au témoin, juge au tribunal criminel : malgré qu'il observât à Carrier que dans l'une il y avoit des enfans de treize à quatorze ans, & plusieurs femmes dans l'autre, il dit qu'il signeroit les listes pour la guillotine ; tous ont été suppliciés.

Il a été déposé au comité plusieurs ordres signés Carrier; de faire incarcérer tous les marchands de denrées de première nécessité, banquiers & gens faisant affaires, &c. (*Septième témoin*).

Un membre de la société populaire parla contre Carrier il a dissous la société : une femme étoit à une fenêtre de la place sur laquelle Carrier passoit, on assuré qu'il donna ordre de tirer sur elle ; un président de commission militaire le consultoit sur une compétence, Carrier répondit : la guillotine, toujours la guillotine. On assure qu'il a fait noyer trois belles femmes dont il avoit joui.

Trois cents hommes étoient conduits dans un bateau : qu'en fera-t-on, dit le batelier à Carrier? Vous êtes bien bête; noyez-les. Ils furent noyés. (*Huitième témoin*).

Le nommé Nau, quartier-maître de la compagnie Marat, a été prévenu, dans sa déposition ce matin, d'avoir participé aux noyades; le tribunal, sur le réquisitoire de l'accusateur public, a ordonné qu'il seroit mis en jugement, & on a suspendu la séance pour remplir à son égard les formalités d'usage.

Signé, Leblois.

Troisième pièce.

Paris, 28 vendémiaire, l'an troisième de la République française une et indivisible.

L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, aux représentans du peuple composant le comité de sûreté générale.

Citoyens,

Par suite du compte que je dois vous rendre de l'instruction du procès contre le comité révolutionnaire de Nantes, je vous préviens que, dans les débats qui ont eu lieu aux deux séances de ce jour, la preuve a été répétée sur les noyades, fusillades & vexa-

tions imputées aux accusés, & que ces derniers ont aussi réitéré leurs aveux ; en cherchant toujours à couvrir leur conduite par les ordres qu'ils soutiennent avoir reçus du représentant Carrier. Un officier de santé, qui a été entendu le dernier en témoignage, a déclaré qu'il étoit à sa connoissance qu'on avoit fait noyer plusieurs femmes enceintes & un grand nombre d'enfans.

Je dois vous dire aussi que le nommé Phelippes, dit Tronjoly, témoin précédemment entendu, a demandé la parole à la fin de la séance, a dit que tous les faits par lui articulés contre Carrier dans sa déposition, étoient assez graves pour le faire mettre en jugement, qu'il se déclaroit de nouveau son dénonciateur, & qu'il demandoit acte au tribunal de ce qu'il alloit se constituer prisonnier, & se mettre en otage à l'appui de sa dénonciation ; il a ensuite requis que le tribunal demandât en son nom le décret d'accusation contre Carrier. Le tribunal a rejeté cette demande, motivé sur ce que la mesure de ses devoirs est dans le décret du 22 de ce mois, & qu'il s'y est conformé. *Vive la République !*

Signé, Leblois.

Quatrième pièce.

Phelippes dit *Tronjoly aux citoyens membres du tribunal révolutionnaire à Paris.*

Citoyens Juges,

J'ai dénoncé & poursuivi le comité révolutionnaire de Nantes j'ai dénoncé Carrier, représentant du peuple, comme leur complice. Je déclare me constituer aujourd'hui prisonnier en ma demeure, jusqu'à ce que la justice nationale ait prononcé sur le sort de ces scélérats ; ma tête répond de ma dénonciation.

Signé, Phelippes.

Paris, ce 29 vendémiaire, l'an III de la République une & indivisible.

Pour copie conforme, l'accusateur-public.

Signé, Leblois.

Cinquième pièce.

Paris, le 29 Vendémiaire, l'an III de la République.

L'accusateur-public du tribunal révolutionnaire aux représentans du peuple composant le comité de sûreté-générale.

Je vous donne avis, Citoyens, que le débat qui a eu lieu à la séance de ce jour, dans l'instruction du procès contre le comité révolutionnaire de Nantes, n'a fait que fournir de nouvelles preuves des suites dont on les accuse, & qu'on impute à leurs complices ; cette séance n'a été que la répétition des précédentes.

Je vous adresse copie ci-jointe certifiée, de la lettre qui a été

adressée ce matin au tribunal révolutionnaire, par Phelippes *dit* Tronjolly, Nantais. *Vive la République !*

Signé, Leblois.

Sixième pièce.

Palais de Justice, le 2 brumaire de l'an III de la République une et indivisible.

Citoyens,

Par suite du compte que je vous rends de l'instruction du procès contre les membres du comité révolutionnaire de Nantes, je vous préviens que les témoins qui ont été entendus à la séance d'hier et à celle de ce jour, n'ont fait que répéter les dépositions de ceux qui ont été précédemment entendus; que les accusés répètent aussi leurs aveux, & emploient les mêmes moyens d'excuse.

Le nommé Ducoux, l'un des témoins précédemment entendus & qui a fait l'aveu d'avoir participé aux noyades sous les ordres du comité, ayant été gravement chargé par le dernier des témoins entendus, je vais décerner un mandat d'arrêt contre lui, & il sera mis en jugement aussi-tôt qu'on aura observé à son égard les formalités d'usage. *Vive la République !*

Signé, Leblois.

Septième pièce.

Paris, le 4 brumaire, l'an troisième de la république française une et indivisible.

L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, aux Représentans du peuple, membres du comité de sûreté générale.

Citoyens,

La continuation des débats dans l'affaire du comité révolutionnaire de Nantes, aux séances d'hier & de ce jour, a produit la répétition des déclarations faites aux précédentes séances; toujours la preuve des noyades, fusillades & autres vexations, dont les membres du comité sont accusés; toujours mêmes aveux de leur part, & mêmes moyens de défense.

Trois témoins ont déclaré que le représentant du peuple, en commission à l'armée de l'Ouest, avoit fait une proclamation portant amnistie en faveur des rebelles qui se rendroient à Nantes, & viendroient y déposer leurs armes; que le 29 frimaire dernier, quatre-vingt & quelques cavaliers brigands, armés & équipés, s'étoient rendus sur la place du département; que Naux, l'un des accusés, alla en prévenir Carrier, qui le reçut fort mal, & le renvoya en lui disant qu'il n'étoit pas révolutionnaire, & le chassa de chez lui. Ces

ERRATA à placer en regard de la page 169, au rapport fait au nom de la commission des Vingt-un, par le representant du peuple Saladin.

NOUS, représentans du peuple, soussignés, membres de la commission des Vingt-un, créée par décret du 7 nivôse, déclarons que c'est par *erreur* que dans les pièces imprimées à la suite du rapport fait au nom de la commission par notre collègue Saladin, on a imprimé, page 169, que la lettre n°. XXII, signée *Bourdon*, annonçant l'envoi de *renseignemens sur la conspiration de Lazare*, étoit de *Léonard* Bourdon; nous attestons que l'écriture et la signature des pièces originales ne sont point celles de notre collègue *Léonard* Bourdon, député du Loiret. Nous nous empressons de rectifier cette *erreur involontaire*, commise dans la copie remise pour l'impression; et pour ne pas donner lieu à de nouvelles méprises, nous attestons également que ces pièces ne sont pas de l'écriture de notre collègue Bourdon, député du département de l'Oise. A Paris, ce 28 ventôse, an troisième de la République française, une et indivisible.

Signé, JOHANNOT, vice-président.

RÉAL, secrétaire.

SALADIN.

hommes furent de suite conduits à l'entrepôt, & ont subi le même sort que tous ceux qui étoient détenus dans cette prison. Ce fait a été avoué par Naux.

Cinq des témoins ayant été prévenus de complicité avec les accusés dans les débats, l'accusateur public a requis, & le tribunal a ordonné qu'ils seroient mis en jugement.

Je vous prie, citoyens, en m'accusant la réception du présent compte, de me renvoyer les pièces que j'ai remises decadi dernier au comité de sûreté générale, particulièrement au citoyen Clauzel.

Il sera indispensable d'en faire la représentation aux séances prochaines.

Vive la République !

Huitième pièce.

Paris, le 6 brumaire, troisième année républicaine.

L'accusateur public du tribunal révolutionnaire, aux membres du comité de sûreté générale.

Les débats offrent toujours Carrier comme le premier & le principal auteur de tout ce qui s'est passé à Nantes ; tous les témoins l'accusent, & on n'impute aux membres du comité révolutionnaire aucun fait qui ne soit aussi-tôt rejeté sur Carrier, qu'on désigne comme un homme ivre de sang, & inspirant la terreur à tous les habitans de Nantes, même aux plus patriotes.

Dans la séance d'hier, un fait très-intéressant a été avancé par le citoyen Forget, témoin, qui, de plus, a déclaré publiquement avoir remis aux membres du comité de salut public, les pièces les plus authentiques & les plus intéressantes sur tout ce qui s'est passé dans la Vendée, & qui prouvent qu'on a volontairement, & à dessein, éternisé cette guerre par les horreurs qu'on a commises, même envers les patriotes les plus prononcés de ces malheureuses contrées.

Il a dit qu'après la déroute des brigands à Savenay, quatre-vingt & quelques cavaliers armés, dans la meilleure tenue, se rendirent à Nantes sur la place du département ; qu'ils exprimèrent leurs regrets d'avoir servi contre la république ; qu'ils déclarèrent venir au nom de toute l'armée proposer de se rendre & de livrer pieds & mains liés les chefs qui les avoient trompés ; que trois d'entr'eux se détacheroient seulement pour aller porter l'acceptation, & que les autres resteroient en otage ; que les corps constitués s'assemblèrent, & résolurent d'envoyer une députation à Carrier pour le prévenir ; que chacun n'osoit y aller parce qu'on le connoissoit ; que Naux, l'un des accusés, s'offrit ; qu'il y fut, & donna le détail de ce qui se passoit ; qu'il essuya du représentant les plus grandes duretés ; qu'il

jura après lui, le traitant de foutu révolutionnaire, &c., & qu'il ordonna qu'on les conduisît à l'entrepôt; que Naux, de retour, raconta le succès de sa mission; que ces hommes furent effectivement menés à l'entrepôt, & que le lendemain on apprit qu'ils avoient été fusillés.

Un second témoin, le citoyen Giraut, ex-constituant & ex-maire de Nantes, a déclaré ce même fait, & a affirmé avoir parlé à plusieurs de ces cavaliers, qui tous annonçoient la fin de la guerre, & déclaroient vouloir livrer leurs chefs; qu'il a su qu'on avoit été chez Carrier; qu'au retour du messager, on les avoit reconduits à l'entrepôt, & qu'il avoit appris le lendemain qu'on les avoit fusillés.

Naux, l'un des accusés, qui fut envoyé à Carrier, a affirmé la vérité du fait.

A ces deux différentes déclarations, les spectateurs ont murmuré; & à la séance de ce matin, sur l'interpellation des accusés & de leurs défenseurs, de donner acte de ces déclarations, & de l'envoyer sur-le-champ à la Convention, on a, pendant plus d'un quart-d'heure, demandé à grands cris Carrier; le tribunal n'a obtenu silence qu'après avoir lu le décret qui ordonne d'informer le comité de sûreté générale des résultats des débats, & avoir attesté que le compte de chaque séance étoit exactement rendu.

Vive la République!

Signé, LEBLOIS.

Le 9 Brumaire, troisieme année.

L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, aux membres du comité de Sûreté générale.

Les débats, dans la séance d'hier, ont confirmé l'assertion déjà donnée par plusieurs témoins, que Carrier n'a jamais voulu écouter ni recevoir les députations que les différens corps administratifs lui envoyoient, pour le prévenir de ce qui se passoit dans la commune de Nantes, lui demander des secours en vivres, & lui donner des renseignemens sur la guerre de la Vendée. Il paroît encore constant, d'après la déclaration de plusieurs témoins, qu'un jour on auroit pu s'emparer de Charette & de son état-major, si Carrier eût voulu entendre des députés de la société populaire, & donner deux cents hommes d'infanterie & cinquante de cavalerie; qu'au contraire, il a fort mal reçu & même maltraité les envoyés de cette société.

Après une proclamation faite aux brigands de déposer leurs armes, & de se rendre à Nantes où ils recevroient leur liberté, un très-grand nombre se rendit, & tous furent envoyés à la noyade ou fusillade, par l'ordre du comité, qui déclare en avoir reçu l'ordre de Carrier.

Un fait très-positif, c'est qu'un jour quatre-vingt & quelques cavaliers brigands se rendirent sur la place à Nantes, déclarèrent vouloir servir la République, annoncèrent publiquement que si on leur fai-

soit grace, bientôt toute l'armée les imiteroit, que les autorités constituées assemblées députerent un exprès à Carrier, que cet envoyé fut maltraité, & que ces cavaliers furent fusillés.

Tous les crimes dont les membres du comité révolutionnaire sont convaincus, sont aussitôt par eux imputés au représentant Carrier.

Très-souvent il se fait dans l'auditoire de violens murmures, & le peuple demande à grands cris que Carrier soit mis en jugement.

Vive la République.

Signé, Leblois.

VINGT-UNIÈME LIASSE.

Première pièce.

Déposition du citoyen Pierre Sourissau.

Lors de la première noyade des prêtres qui étoient détenus dans une galiote mouillée devant la Sécherie ; cette même galiotte, après l'expédition des prêtres, monta à mon quai, à la fin d'octobre ou au commencement de novembre dernier (vieux style), je ne me rappelle pas de la date ; tout ce que je sais, c'est que ce navire fut amené & conduit à mon quai, un mardi sur les 5 à 6 heures du soir, & qu'à 8 heures & demie le nommé Foucaut jeune, qui étoit un de ceux qui amarrèrent ce navire, vint chez moi & m'ordonna, de la part du représentant du peuple Carrier, de laisser mon portail d'entrée ouvert toute la nuit, pour une expédition secrète, me dit-il, qu'ils avoient à faire.

Je répondis à Foucault que je respectois beaucoup les ordres du représentant, mais que ma porte étoit faite pour être fermée la nuit ; que cependant j'avois un moyen de les satisfaire l'un & l'autre ; qu'ayant deux clefs, j'allois lui en remettre une, ce que je fis, en le priant de fermer ma porte à chaque fois qu'ils auroient besoin d'entrer ou de sortir ; à quoi il me répondit que je ne pouvois pas mieux m'expédier. Je demandai ensuite à ce même Foucault quelle étoit cette galiote qui venoit d'être amarrée à mon quai : c'est, me répondit-il, cette galiotte dans laquelle étoient tous les prêtres que nous avons expédiés, en ajoutant que tous leurs effets étoient autant de bien pour la Nation.

On observe que c'étoit le mardi au soir que je remis cette clef à Foucault ; le lendemain, mercredi, se passe, et le jeudi suivant le même Foucault frappe au portail à neuf heures et demie. La domestique fut lui ouvrir en lui disant qu'il auroit bien pu lui en exempter la peine, d'autant qu'on lui avoit donné une clef ; il s'exhala en propos, en disant qu'il n'entendoit pas que mon portail fût fermé. Après que la domestique m'eut fait ce rapport, je passai dans une chambre dont les fenêtres donnent sur la rivière ; je demandai si le citoyen

Foucault étoit à bord du navire : lui-même me répondit que oui. Parbleu, lui dis-je, je trouve bien étrange qu'après vous avoir remis une clef, vous prétendiez encore que mon portail reste ouvert. C'est vrai, citoyen, me répondit-il ; mais vous n'avez plus à craindre des voleurs ; depuis un an, nous n'en avons plus dans notre ville, ils sont tous passés dans la Vendée avec les brigands. Je lui répondis qu'il n'y avoit pas six mois que les voisins Bernard & Adam avoient eu leurs portes de magasins enfoncées, et qu'à ce dernier trois caisses de savon lui furent volées. C'est alors que Lamberty, dont la tête a payé tout ses crimes, prit la parole & me dit qu'il n'y avoit point de voleurs autres qu'ils ne fussent chez moi. Je ne te connois pas ; lui répondis-je ; mais qui que tu sois, tu es un scélérat et un gueux d'honneur ; un vrai républicain est un homme honnête, doux et bienfaisant, & tu ne l'es pas.

Retire toi, ou je te f... trois balles dans la cervelle.

Va, lui dis-je, capon ; tu mets le comble à l'horreur : et je fermai ma fenêtre et je me retirai.

Ils passèrent la nuit jusqu'à trois heures à décharger tous les effets de ces prêtres qu'ils avoient noyés ; mais avant de commencer leurs opérations, un nommé Artau, contre-maître et garde d'un magasin où il y avoit des fers, les gênoit dans leurs opérations ; après lui avoir pris de force la clef de ce magasin qui est au-dessous de chez moi, ils voulurent l'obliger de se retirer chez lui ; & comme il s'y refusa en leur disant qu'il étoit chez lui & libre de se promener sur le quai, ils décidèrent qu'il falloit lui couper la tête & le jeter dans la rivière : mais un d'entr'eux leur dit qu'il ne falloit pas lui faire de mal, qu'il valoit mieux le conduire au corps-de-garde central. Ce dernier parti fut adopté ; après quoi ils déchargèrent lesdits effets qu'ils mirent dans le magasin, & la décharge finie, ils furent faire sortir du corps-de-garde le nommé Artaud qui les gênoit tant dans leurs opérations. Le lendemain mercredi, deux hommes de la compagnie Marat m'ordonnèrent de les suivre : en quel endroit leur demandai-je ? au château, me dirent-ils. Comme je savois que ces gens étoient juges & parties, d'ailleurs sûr de ma conscience, je pris le parti de les suivre en leur observant qu'il falloit auparavant aller chez le représentant du peuple Carrier ; que là nous déduirions eux & moi nos raisons devant le représentant, & que si j'avois tort je devois être puni, & que si l'on avoit tort à mon égard, la loi étoit faite pour eux comme pour moi.

Nous étions sortis hors de mon chantier lorsqu'il se présenta devant nous un jeune homme qui venoit à notre rencontre, de la même compagnie Marat, qui leur demanda où ils alloient. Vous devez savoir l'affaire d'hier au soir, leur dirent-ils. Oui je le sais, & me prenant par la main, me pria de m'en retourner chez moi. Je

suivis son avis, & je fis bien. Ils eurent beaucoup de propos à mon sujet, sur l'insulte que m'avoit faite Lamberty.

Trois à quatre jours après la décharge de ces effets, Foucault fit apporter quatorze a quinze barriques neuves dans lesquelles ces effets furent mis, & le lendemain ils furent enlevés, dont j'ignore leur destination : tout ce que je sais, c'est que Lamberty arriva l'après-midi, au magasin, & s'emporta contre eux en leur disant qu'ils étoient de f..... voleurs qui l'avoient trompé, qu'il avoit une expédition où il y avoit plus de vingt mille liv. à gagner, mais qu'il sauroit mieux choisir son monde.

J'ai été témoin de plusieurs repas donnés par eux à bord de cette galiote où Carrier est venu deux ou trois fois manger.

Je certifie cette dénonciation véritable, Nantes, le 26 vendémiaire, l'an troisième de la République. *Ainsi signé*, Pre. Souriffau.

Pour copie conforme, à Nantes, le 29 vendémiaire 3. année républicaine. *Signé*, Vaumoron, Duranne, *secrét.*; Pierre Baillon aîné, *présid.*; Pelé jeune, Subtil, & Jacques Martineau, *secrétaire*.

Seconde pièce.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Déclaration faite au comité de surveillance révolutionnaire, par Joachim Marie, marchand de batteaux & de bois demeurant au port Maillard, n°. 3, le 28 vendémiaire, an 3 de la République.

A dit que Lamberty & Fouquet (1) furent chez lui quelque temps avant qu'ils fussent incarcérés (sans pouvoir se rappeler la date), qu'ils lui demandèrent deux grands batteaux, & lui promirent de les lui payer. Il les leur accorda, & fut lui-même, avec les dénommés ci-après, conduire les deuxdits bateaux au Sanitat ou vis-à-vis, savoir, Besnard, Lecomte, Lasainte, Thomas Doucet, Audubon, & autres dont il ne se rappelle pas les noms; que le nommé Affilé avoit pris deux charpentiers-mariniers pour aider à descendre ces batteaux; qu'il vit sieurs autres particuliers dans ces mêmes bateaux qu'il croyoit y être pour aider à l'usage qu'on en vouloit faire; qu'il s'en revint sans avoir vu ce qui s'étoit passé d'après avoir livré ses bateaux; il se rappelle de plus que le nommé Robin étoit avec Lamberty & Fouquet; que ces deux derniers lui dirent que si ces bateaux n'étoient pas prêts à l'heure qu'ils vouloient, ils le feroient renfermer, & que c'étoit de l'ordre du représentant du peuple Carrier.

Qu'environ six ou huit jours après, Lamberty & Fouquet furent également lui demander d'autres bateaux, & qu'il leur en a donné à différentes fois le nombre de six pour le même sujet, dont ils lui en ont

(1) Fouquet & Lamberty ont été guillotinés.

payé un seul, & un qu'il a vendu après l'abandon qui en avoit été fait, & sur ce que le citoyen Colas, lieutenant du port, lui dit d'en disposer, sauf à rendre le prix qu'il en retireroit, s'il en étoit payé par ceux qui le lui avoient demandé.

Fait à Nantes, ce 28 vendémiaire, l'an 3 de la République.

Ajoute encore ledit Marie, que le nommé Garnier d'Ingrande étoit aussi dans un des batteaux pour aider à les descendre. C'est sa déclaration; a dit ne savoir signer, & a seulement fait sa marque ordinaire.

Pour copie conforme. En comité de surveillance, à Nantes, ce 28 vendémiaire, an 3 de la République française.

Signé, Jacques Marineau, *secrétaire;* Durance, Paillon aîné, *président;* Pelé jeune, Subtil, & Vaumeront.

Troisième pièce.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Déclaration de Jeanne Blanchard, relative aux noyades.

L'an trois de la République une & indivisible, le vingt-huit vendémiaire, s'est présentee au comité de surveillance de Nantes, Jeanne Blanchard, de la commune de Beaupreau, qui déclare que s'étant réfugiée à Ancenis avec sa mère & sa sœur, dans le mois de frimaire dernier, elles furent amenées à Nantes peu de jours après; qu'elles furent toutes les trois incarcérées à l'Entrepôt; qu'elles y restèrent trois jours; que de là elles furent transférées sur un bâtiment mouillé devant la Sécherie, excepté sa sœur, âgée de douze ans, qui dans ce moment fut retirée par un citoyen Letourneaux, de cette commune; que sa mère & elle ont resté huit jours sur ce bâtiment; que sa mère y est morte deux jours avant la noyade; qu'un particulier de garde sur ledit bâtiment, nommé Clément, lui dit qu'il la retireroit pour la mettre avec sa femme; que le jour qui précédoit la nuit de la noyade, elle vit à bord quelques individus qu'on lui dit être officiers; qu'entr'autres elle en remarqua un qu'on appeloit commandant, & qui avoit de grosses épaulettes en or; qu'ils faisoient une liste des détenus à qui ils disoient: vous allez être conduits au Château-d'Eau, par des volontaires qui vous fouilleront; si vous avez de l'argent remettez nous-le; & que lorsqu'ils prirent le nom de la déclarante, ils lui demanderent si elle avoit de l'argent, de leur remettre; que dans la nuit ils firent monter sur le pont les détenus; qu'ils les mirent en rang sur un batteau plat; qu'elle a remarqué que les batteliers ont laissé quelques enfans dans le bâtiment, au lieu de les descendre sur le batteau plat, vraisemblablement pour les sauver, puisque le lendemain elle vit un battelier qui en conduisoit deux petits à terre.

Que la déclarante, dans la nuit de cette noyade, fut mise sur le batteau plat avec les autres ; mais que des batteliers, à elle inconnus, la firent passer du batteau plat sur celui de l'individu qu'ils appeloient leur commandant, & que les détenus dans le batteau plat, s'appercevant que le bâteau couloit, imploroient leurs bourreaux & cherchoient à s'accrocher au batteau du commandant, & que ce commandant, ainsi que ses satellites, frappoient de grands coups de sabres & de gaffes pour les empêcher de se sauver à leur bord, ce que plusieurs eussent fait n'ayant pas les mains liées ; que la noyade finie, la déclarante a entendu dire à quelques-uns d'entr'eux : retournons, nous attraperons encore des hardes avec nos gaffes ; qu'ensuite elle fut conduite dans un bâtiment un peu plus haut ; qu'elle y a resté jusqu'au lendemain soir ; que celui qui avoit promis de la sauver vint avec Fouquet, & qu'ils l'emmenèrent, malade, sur un cheval, chez le nommé Clément, officier & ami dudit Fouquet, & qu'ils soupèrent ensemble avec elle ; qu'elle a resté environ un mois chez le nommé Clément ; qu'elle y a été presque toujours malade.

La déclarante observe qu'elle avoit rencontré sur le second bâtiment où on l'avoit transférée, une citoyenne nommée Chandenier ; que celle-ci lui assura que dans le même temps on avoit noyé les détenus sur ce second bâtiment, & qu'elle avoit eu le bonheur d'échapper à cette noyade.

La déclarante croit que la noyade à laquelle elle a échappé a eu lieu dans le courant du mois de nivôse ; affirme sa déclaration sincère & véritable, & a signé. Ainsi signé, Jeanne Blanchard.

Pour copie certifiée conforme à l'original. En comité de surveillance, à Nantes, le 28 vendémiaire, troisième année républicaine.

Signé, Paillon aîné, *président* ; Durance, Pélé jeune, Subtil, Vaumaront, Jacques Martineau, *secrétaire*.

Quatrième pièce.

Liberté, Égalité, Fraternité.

Je soussigné, commissaire bienveillant de la dix-septième section de cette commune, chargé par la municipalité, conjointement avec mes autres collègues, de surveiller & faire délivrer des subsistances aux brigands qui étoient détenus à la maison de l'Entrepôt, déclare qu'il est à ma connoissance que des particuliers connus pour agens du comité révolutionnaire, sont venus plusieurs fois le soir à la brune en faire sortir des salles une certaine quantité qu'ils lioient deux à deux, & qu'ils conduisoient ensuite dans un batteau pour les noyer ; ce dont j'ai plusieurs fois été témoin, ainsi que beaucoup d'autres citoyens ;

Que je les ai vus fouiller par lesdits agens, et notamment par Joly;

Que plusieurs citoyens de la ville étant venus par humanité prendre à ladite maison des enfans pour les élever chez eux, & nous, commissaires bienveillans, voulant éviter tout ce qui auroit pu nous compromettre, nous nous transportâmes près le comité révolutionnaire pour lui soumettre notre conduite, en lui remettant un état de ceux qui avoient été délivrés jusqu'alors, avec les noms des citoyens chez qui ils étoient, & qu'il nous enjoignit, par un écrit dont l'original resta déposé entre les mains du citoyen Tessier père, notre président, & dont nous prîmes chacun une copie certifiée, de ne plus délivrer de détenus à qui que ce soit, si ce n'est à l'agent du commissaire de la marine, lequel même n'en pourroit prendre au dessus de dix-sept ans;

Que les nommés Fouquet et Lamberty (1) vinrent un jour à ladite maison, & firent passer dans une salle une certaine quantité de détenus que je jugeai destinés à être noyés le soir; que pendant qu'ils y étoient occupés un des membres de la commission militaire qui y tenoit ses séances, leur demanda quels étoient leurs pouvoirs pour se mêler ainsi que de la translation & de la punition des prisonniers. Fouquet alors le prit à part, & lui dit qu'il ne faisoit rien sans y être autorisé, & qu'il avoit des pouvoirs du représentant du peuple Carrier; & il lui montra un papier sur lequel je vis le sceau de la République. Le membre de la commission lui répliqua qu'il alloit immédiatement s'occuper de leur jugement & de leur punition, mais qu'il s'opposoit à leur enlèvement. Alors ils lui demandèrent son refus par écrit; ce qu'il fit. Cependant les noyades n'en continuèrent pas moins après.

Je certifie la présente déclaration conforme à la vérité. Nantes, ce 28 vendémiaire, l'an troisième de la République française, une & indivisible. *Signé*, Allard, *commissaire bienveillant.*

Pour copie conforme. En comité de surveillance, à Nantes, les même jour & an que dessus. *Signé*, Paillon aîné, *pérsident*, Durance, Subtil, Pelé jeune, Vaumeront, Jacques Martineau, *secrétaire.*

---

(1) Lamberty & Fouquet ont été guillotinés.

Cinquième

Cinquième pièce.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, HUMANITÉ; LA RÉPUBLIQUE OU LA MORT.

Nantes, le 25 vendemiaire, an troisième de la République française une et indivisible.

Jean Gaillard, de la commune de Tillière, district de Cholet, guide de l'armée de l'Ouest, aux républicains composant le comité de surveillance de la société populaire de Nantes.

Citoyens,

Attaché au service de l'armée depuis le commencement de la guerre de la Vendée, je n'ai pas pu vous donner les détails des horreurs qui s'y sont commises en ma présence; mais aujourd'hui que les traîtres sont connus & que les guides ne sont plus enchaînés, & qu'ils vont être organisés, je croirois manquer au devoir d'un républicain, si je ne vous donnois pas connoissance de la conduite de quelques scélérats : & je vous donnerai des renseignemens pour vous faire connoître ces généraux qui n'ont fait qu'augmenter la guerre de la Vendée, au lieu de la détruire.

Le 17 ventôse, je fus commandé de Montaigu pour conduire la colonne du général Cordelier qui vint camper à Clisson, où le général fit égorger des femmes & enfans de bons républicains qui étoient refugiés à Nantes; leurs femmes n'avoient pas suivi leurs maris à cause qu'elles étoient malades. Le 18, la colonne se mit en marche par Mouzillon, & fut bivouaquer à la Noue-Belair en Vallet : en passant par le bourg de Vallet, plusieurs citoyens & citoyennes avoient des certificats de civisme qu'ils firent voir au général en chantant vive la République ! il commanda de les fusiller sur le champ. Je voulus représenter au général que je connoissois parfaitement ces hommes & femmes pour de bons républicains; il me dit de me taire, ou bien qu'il alloit me faire fusiller moi-même. Le 19, il me commanda de marcher a la tête de la colonne sur le Loroux; les brigands y étoient : ils ne firent pas de résistance, & a droite & à gauche il faisoit égorger femmes enceintes & enfans de tout âge, sans pouvoir dire un seul mot. Le 21, la colonne se mit en marche du Loroux pour les Landes de Sainte-Catherine avec un guide de Vallet qui, depuis quelque temps, étoit attaché à la colonne & à l'armée & qu'il avoit bien conduite. Un autre guide ne fit que dire à un adjoint du général Cordelier, que ce guide de Vallet étoit dénoncé à Nantes : aussitôt l'adjoint brûla la cervelle au guide qui venoit d'être dénoncé, & le fit déshabiller par son domestique pour avoir son porte-feuille & autres effets, & il dit : ah ! il n'étoit pas riche; il n'avoit pas 50 liv.

fur lui. Le 26 ventôse, la colonne se mit en marche de Montreveaux à Saint-Remi & les Feuillet, & nous avons bivouaqué aux Landes de Saint-Laurent-des-Autels, où le général fit fusiller au moins deux cents femmes, enfans & vieillards qui avoient de bons certificats de civisme : le scélérat Cordelier ne se contentoit pas de boire le sang de ces pauvres malheureux, qui étoient restés au pays par une trop prompte évacuation; il vouloit faire fusiller tous les guides les uns après les autres. Le premier jour de germinal, nous étions au bivouac à la haie des Landes en Vallet: un citoyen de Goulaine vint en qualité de guide conduire le convoi de pain qui nous vient de Nantes; il avoit quelques observations qu'il croyoit utile de faire au général, au sujet des brigands qui étoient dans le marais proche la Chapelle-Hulin; il faisoit connoître au général qu'il étoit facile de les engloutir dans ce repaire : deux ou trois guides furent l'accompagner pour attester à Cordelier le civisme de ce brave homme. Il dit à ceux qui vouloient approuver ce républicain : ôtez-vous d'ici, & il fit fusiller devant nous celui qui vouloit donner des détails sur la position des brigands. Il me demande une heure après si je connoissois le chemin pour le conduire à Tilliere-Monfaucon : je lui dis oui; il me dit il m'en faut deux : va-t-en en chercher un autre qui le connoisse, ou je te brûle la cervelle. Je vas en poste chercher un de mes camarades; en arrivant au général, ce dernier demande à Cordelier, & lui fit l'observation qu'il y avoit deux chemins, & par lequel il vouloit passer. Il prit son sabre & lui dit : je vais te le dire; il lui en donne trois à quatre coups sur les epaules, & dit, c'est par-là qu'il falloit passer. Il se tourne en même temps vers moi en disant : vous êtes tous des brigands; ce soir je ferai fusiller une partie des guides, & je vous ferai tirer au sort à qui de vous sera tué le premier. Je lui dis que je n'étois pas brigand, que j'avois des ordres certifiés des représentans du peuple pour être guide, & que cette manière de discipline n'étoit pas républicaine; que s'il vouloit, je lui ferois voir mes ordres. Il me dit : je ne sais pas lire; si tu me parles davantage, je te brûle la cervelle. Le 3 germinal, nous étions campés au Courboureaux près Tiffange; les brigands étoient à faire le siège de Mortagne : nous entendions la fusillade, chaque soldat comptoit voler au secours de nos frères. Il vint d'abord deux citoyens de Lougeren, annoncer que les brigands faisoient le siège de Mortagne; Cordelier les fit fusiller. Il vint d'autres ordonnances de Mortagne demander du secours; le général les fit mettre en arrestation. Le lendemain, Cordelier, qui ne vouloit marcher que où il y avoit du butin à piller, des femmes à jouir & à égorger, ne vouloit pas donner secours à la garnison de Mortagne; il préféra marcher toute la grand route jusqu'à Vezin. Les guides qui n'ont pas reçu de coups de sabres de Cordelier ou de ses adjoints, c'est ceux qui ne paroissoient jamais devant lui, qui restoient au milieu de la colonne de crainte d'être tués par lui.

Je ne rapporterai pas tout le mal que Cordelier a fait dans la Vendee ; ils sont connus de tous les guides de la colonne & de bien des républicains. Je marche avec quelques autres généraux qui ont eu plus d'humanité que Cordelier, & qui cherchoient les brigands pour les battre. On pourroit avoir quelques fautes à leur reprocher, mais il ne faut pas donner occasion à nos ennemis de rire en dénonçant tous les généraux pour des fautes que toutes personnes pourroient commettre ; car il nous faut des représentans du peuple, des généraux & des magistrats qui aient de l'humanité & de la justice ; mais il faut qu'ils aient la fo ce pour en imposer & détruire les ennemis de la république, brigands, fanatiques & royalistes.

Je termine par vous observer que si vous voulez avoir des preuves des faits des généraux qui sont en arrestation à cause du mal de la guerre de la Vendée, il faut s'adresser aux guides de l'armée de l'Ouest ; il n'y a personne qui ait plus de connoissance du bien & du mal que les géneraux ont fait faire, puisqu'ils ont toujours été présens en leur marche. Si vous prenez mes observations en considération, je vous prie de vous adresser pour cela à chaque chef de guide de chaque colonne qui a marché dans la Vendée ; j'ai été moi-même commandant des guides d'une colonne : voilà, citoyens, les réflexions que je soumets à votre sagesse. Je serai toujours content si vous pouvez vous procurer des connoissances & des preuves plus certaines & plus utiles à faire connoître à la république les scélérats qui depuis long-temps nous ont trahis.

Union & courage : vive la République ! *Signé* à l'original, J. Gaillard, guide de l'armée de l'Ouest.

J'indique pour témoins des faits contenus en la présente déclaration, Julien Martin, guide de l'armée de l'Ouest ; Chauviré idem, Lecloux idem, Jean Clenet du Loroux, idem, Michel Clenet idem, Mariot du Loroux, idem, Allard dudit lieu idem, Bontemps, dudit lieu idem, Pierre Dugard idem, Héraut de Monfaucon idem, Pierre Gaindon de Monzillon idem, Rigaudott de Tiffange, idem, Menier, capitaine des guides, idem. A Nantes, le 26 Vendémiaire, l'an troisième de la République française, une & indivisible. *Signé*, Gaillard, guide de l'armée de l'Ouest. Gaillard demeure à Nantes, chez la citoyenne Berge, pont de la Madeleine. Pour copie conforme, *signé*, Jacques Martineau, Durance, Perillon ainé, Vaumeront, Subtil, Pelé jeune.

Sixième Pièce.

Déclaration faite au comité de surveillance révolutionnaire, par le citoyen Jean Cousine, employé à l'hospice du Calvaire, demeurant Haute Grande rue, n°. 45.

A dit avoir été homme de confiance chez le représentant du

peuple Carrier pendant qu'il a resté à Nantes, & qu'un soir il lui recommanda de le renfermer dans sa chambre sous clefs; ce que ledit Cousine fit pour jusqu'au lendemain matin à onze heures, que plusieurs généraux & autres demandèrent à lui parler. Quelques jours après, ledit Cousine entendit dire au représentant Carrier, étant à table avec sept ou huit personnes, qu'il auroit voulu voir la ville de Nantes en contre-révolution, pour la voir écraser, & qu'elle fût châtiée comme il faut: en outre, que Goullin & Chaux, qui alloient très-souvent chez Carrier, lui dirent, à ce dernier, qu'il falloit tout détruire jusqu'à la racine; qu'il voyoit journellement chez Carrier les nommés Lamberty, Fouquet & Robin; que Lamberty lui avoit demandé carte-blanche pour aller dans le Morbihan, mais que Carrier l'avoit refusée.

C'est sa déclaration qu'il a affirmée sincère & véritable, & a dit ne savoir signer; a fait une croix, sa marque ordinaire.

Pour copie conforme, à Nantes, le 29 Vendémiaire, troisième année républicaine. *Signé*, Durance; Ferillon, président; Bauquer, Pelé jeune, Subtil, Vaumoront, Jacques Martineau.

Septième Pièce.

Fraternité, Liberté, Égalité, Justice et Sévérité.

Nantes, le 29 Vendémiaire, an troisième de la République française une & indivisible.

Le Comité de surveillance révolutionnaire du district de Nantes, Département de la Loire-Inférieure, aux Citoyens Représentans composant le Comité de sûreté générale de la Convention nationale.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Nous vous faisons passer ci-joint six copies des nouvelles déclarations, tant contre le représentant du peuple Carrier, que contre divers autres individus de cette commune, qu'il nous a paru important de vous faire parvenir, & desquelles vous ferez tel usage que votre amour pour la justice & l'humanité vous dictera

1°. Déclaration du Citoyen Pierre Sourisseau.

2°. Autre du citoyen Mary, concernant les noyades qui ont eu lieu à Nantes.

3°. Autre de Jeanne Blanchard, idem.

4°. Autre de Allard. . . . . . . idem.

5°. Autre de Jean Guillard, contre le ci-devant général Cordelier.

6°. Autre de Jean Coufine, contre le repréfentant du peuple Carrier.

S'il nous en parvient d'autres, nous nous empresserons également de vous les faire parvenir.

Salut, fraternité, union à la Repréfentation nationale.

Les membres compofant le comité de furveillance révolutionnaire de la commune de Nantes.

Signé, Jacques Martineau, *fecrétaire*; Durand, Perillon l'aîné, *préfident*; Subtil, Pelé jeune, Vaumoront.

Deuxième envoi fait à la Commission le 12 Brumaire.

Inventaire des pièces à remettre à la commission chargée de l'examen de la conduite du représentant du peuple Carrier, *de la part des trois comités réunis, de salut public, de sûreté générale & de législation, lesdites pièces n'étant parvenues aux trois comités que postérieurement à la remise de celles comprises au précédent inventaire.*

Une liasse composée de seize pièces :

La première est la déclaration faite par Colas Fréteau, au comité de surveillance de Nantes, du deux du présent mois de brumaire, certifiée par les membres dudit comité.

La deuxième est un extrait de la déclaration faite par la citoyenne Courant, au même comité, le 3 du courant, également certifié.

La troisième est une copie certifiée de la déclaration faite le 28 vendémiaire, au même comité, par Jeanne Blanchard.

La quatrième est une copie certifiée de la déclaration faite au même comité, par Jeanne Cheneau, le 4 du même mois.

La cinquième est une copie certifiée de la déclaration faite au même comité par la citoyenne Olive Recapet, le premier brumaire.

La sixième, la copie certifiée de la déclaration du citoyen Lemoine, faite au même comité, le premier brumaire.

La septième, une copie certifiée de la déclaration d'Antoine Bissuel, faite au même comité, le 30 vendémiaire.

La huitième, Copie certifiée de la déclaration des citoyens Commercy & Mariotte jeune, au même comité, le 2 brumaire.

La neuvième est une copie certifiée de la déclaration de Pierre Robert, faite au même comité, le premier brumaire.

La dixième, Copie certifiée par le même comité de la déclaration de Julien Pichelet, du 3 brumaire.

La onzième, Copie certifiée par le même comité de la déclaration de Champuchery, en date du 4 floréal.

La douzième, Copie certifiée par le même comité de la déclaration faite par le citoyen Thomas, le 4 floréal.

La treizième, Autre copie certifiée de la déclaration du citoyen Cheron, en date du 3 floréal, déposée au même comité.

La quatorzième est une copie certifiée par le même comité de la déclaration du citoyen Charpentier, du premier brumaire.

La quinzième, Copie certifiée par le même comité de la déclaration faite par le citoyen Etourneaux, le 4 du présent mois de brumaire.

Et la seizième est la lettre d'envoi du comité révolutionnaire de Nantes du 4 du présent mois de brumaire. Le 12 brumaire, l'an trois de la République française une & indivisible.

Signé, Clauzel, *président du comité de sûreté générale, chargé de faire*

l'envoi desdites pièces à la commission des Vingt-un, au nom des trois comités réunis.

Nous reconnoissons avoir reçu des trois comités, de législation, de salut public & de sûreté générale, réunis, par les mains du citoyen Bourguignon, secrétaire général du comité de sûreté générale, toutes les pièces énoncées dans le présent inventaire. Fait double, ce douze brumaire, l'an 3 de la République française une & indivisible.

Signé, Monestier (du Puy-de-Dôme), *président*; Hourier-Eloy, Dubreuil, Reynaud (Haute-Loire), Arbogast, L. Servière, Vidalot, S. Guérin, Baudran, Marcoz, Bonnet, Boudin, Gaultier, L. Rivery, François, F. Lanthenas, Martinel, G. Romme, Marie-Joseph Chénier, *secrétaire*; Bourguignon, *secrétaire général*.

LIBERTÉ, FRATERNITÉ, ÉGALITÉ, JUSTICE ET SÉVÉRITÉ.

Nantes, le 4 brumaire, an troisième de la République française une et indivisible.

Le comité de surveillance révolutionnaire du district de Nantes, département de la Loire-Inférieure, aux représentans du peuple composant le comité de sûreté générale de la Convention nationale.

Citoyens représentans,

Nous vous fîmes parvenir, par notre lettre du 29 vendémiaire dernier, six pièces relatives aux événemens qui ont eu lieu dans cette commune; nous vous en remettons ci joint quinze autres non moins intéressantes, en ce qu'elles ne contribueront pas pour peu à jeter un grand jour sur les auteurs des forfaits qui se sont commis dans cette malheureuse commune, dont la masse des individus qui la composent sont, nous osons le dire, à la hauteur de la révolution. Ces pieces consistent :

SAVOIR:

N°. 1. Une déclaration de Colas Freteau contre Carrier, représentant du peuple, & relative aux noyades.

2. Autre de la citoyenne Courand, contre le représentant Carrier & la Normand.

3. Autre de Jeanne Blanchard, concernant les noyades.

4. Autre de Jean Chaisneau, *idem*.

5. Autre de Olive Recapet, contre le repréſentant Carrier & la Normand.

6. Autre du citoyen Lemoine, contre Robin.

7. Autre d'Antoine Biſſuel, contre Luſignan, général de brigade.

8. Déclaration de P. J. Cormerais & Mariotte, contre Pinard.

9. Autre de Pierre Robert, contre Affilé & Robin.

10. Autre de Julien Michelet, contre Robin, & relative aux noyades.

11. Autre de Jean Pacharry, contre le général Sureau.

12 Autre de Thomas, contre Huchet, frère du général Huchet.

13. Autre de Cheron, contre le général de Lâge.

14. Dépoſition de Charpentier, contre Robin, Charles & Solivant.

15 Déclaration d'Etourneaux, contre Belordre.

S'il nous en eſt fait d'autres, nous ſerons exacts à vous les remettre à votre premier ordre. Si les originaux de toutes les pièces que nous vous avons remiſes juſqu'à ce jour par copies, vous ſont néceſſaires, nous vous les remettrons.

Nous vous obſervons que cinq de nos collègues ayant été aſſignés pour ſe rendre à Paris à raiſon de la grande affaire de l'ancien comité, & un autre étant dangereuſement malade, le comité ſe trouve réduit à ſix individus. Nous attendons avec empreſſement que les repréſentans du peuple en cette cité, mettent la loi concernant les comités révolutionnaires à exécution, puiſque, ſuivant elle, nous ne pouvons plus délibérer. Cependant, d'après les repréſentations que nous avons faites à ce ſujet au repréſentant du peuple Ruelle, en cette cité, ce repréſentant nous a invités à continuer nos fonctions juſqu'à ce qu'il pût mettre la loi à exécution, étant dans ce moment occupé à organiſer l'armée de la Vendée.

Salut, union & fraternité.

Signé, Jacques Martineau, *ſecrétaire ;* Paillon, *préſident ;* Durance, Subtil, Pelé jeune, Vaumeront.

N°. I.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Déclaration de Colas Freteau contre les noyades à Nantes, & Carrier, repréſentant du peuple.

Extrait des regiſtres des déclarations faites au comité de ſurveillance de Nantes.

L'an trois de la République une & indiviſible, & le deux brumaire, eſt comparu au comité de ſurveillance de Nantes, ſur l'invitation à lui

faire par ledit comité, le jour d'hier, le nommé Colas Freteau, marinier, domicilié à Nantes; declare que l'hiver dernier, sans pouvoir fixer l'époque, il fut sommé par le nommé Mary se disant porteur d'ordre de Fouquet (1), de se trouver le même soir aux Salorges, pour participer à une noyade qui eut lieu sur les onze heures, commandée par Fouquet, Lamberty, Robin, Affilé, &c. Qu'environ huit cents individus de tout âge, de tout sexe, & beaucoup d'Allemands furent conduits sur deux bateaux entre la Sécherie & Trente Moux; que l'un des deux bateaux fut coulé dans l'endroit; que le second sur lequel il se trouva des marins qui n'étoient pas liés, ils firent aller le bateau en dérive, lequel fut s'échouer sur l'île Chavirée; que beaucoup d'entre eux se sauvèrent sur cette île; qu'alors Affilé & un autre furent chercher la garde pour achever ceux qui n'étoient pas achevés ou noyés.

Que pour la seconde noyade qui eut lieu quelques jours après, il fut sommé par Affilé & Robin, qu'ils furent au nombre de douze pour cette noyade, parmi lesquels étoit Mary; qu'ils furent à bord des chaloupes canonnières stationnées devant la Sécherie; qu'ils reçurent dans le bateau environ trois cents femmes, femmes enceintes & enfans, qui furent noyés par le travers de l'île Chavirée; que le déclarant voyant une femme enceinte s'élancer sur le bord du bateau pour implorer de l'assistance, il dit à Fouquet: Citoyen, sauvons au moins cette femme; si vous voulez je vais la chercher; qu'alors Fouquet jura fortement contre eux mariniers, & leur dit: Etes vous de moitié avec elle, f...... scélérats? alors il lança un coup de sabre à cette femme à qui il fendit la tête.

Que pour la troisième noyade qui eut lieu peu de jours après, il fut encore sommé par les mêmes de se trouver avec d'autres mariniers à la Sécherie au nombre de huit; ils reçurent des chaloupes canonnières ci dessus, environ deux cents hommes & femmes, laquelle noyade eut lieu au même endroit que la précédente; que le déclarant n'a point apperçu de pillage à ces trois noyades; mais que Fouquet & ses adhérens faisoient passer chaque individu par la chambre du capitaine avant de les faire descendre dans le bateau.

Que pour la quatrième noyade, à laquelle le déclarant a encore participé, il a été sommé par les mêmes que devant, peu de jours après; qu'ils étoient à-peu-près huit mariniers; qu'ils reçurent dans un bateau environ trois cents hommes, femmes & enfans venant desdites galiotes; que cette noyade, commandée par Fouquet & ses satellites, eut lieu au même endroit que les précédentes, qu'à cette fois ils commencèrent par en descendre une trentaine toutes nues, mais que sur les fortes observations des mariniers, on leur donna ensuite des chemises, & que tous leurs autres effets restèrent dans le bâtiment; que le lendemain les

(1) Guillotiné.

cadavres paroissant, ledit déclarant & autres reçurent ordre de Fouquet d'aller les enterrer, ce qu'ils firent au nombre d'environ trois cents cadavres; que Fouquet avoit promis 10 livres par homme, pour chaque expédition, à la quatrième, & que ledit déclarant & autres étant allés chez lui pour recevoir ce qu'il venoit de leur promettre, il avoit tiré son sabre, couru dessus, & qu'ils s'étoient sauvés. Le déclarant indique pour témoins, René Audineau, François Bruneau, Louis Doussard & Pierre Renaume, ne connoissant pas les autres.

Ledit déclare qu'un jour, dans le mois de nivôse, accompagné d'un citoyen, ils se présenterent chez le citoyen Carrier, représentant du peuple à Nantes, étant l'un & l'autre porteurs d'une pétition signée d'environ cinquante mariniers, tendante à lever l'embargo qui étoit sur tous les bateaux de la rivière de Loire, à Nantes; qu'en ouvrant la porte, le déclarant vit deux femmes auprès du feu avec Carrier, & dont l'une d'elles, assise, avoit ses jupons relevé sur ses genoux; que le déclarant ayant fait à Carrier sa demande, suivant la pétition, Carrier lui répondit : Je vais te dire quand l'embargo se levera. Alors il se lève brusquement, saute sur son sabre, se précipite sur le déclarant, en lui en portant un coup qui porta sur la porte, que le déclarant ferma précipitamment.

Après avoir donné lecture au déclarant des faits ci-dessus énoncés, il les affirme sincères & véritables, & interpellé ledit de signer, a répondu ne savoir.

Fait au comité de surveillance, les jour, mois & an que dessus.

Pour copie conforme au comité de surveillance, à Nantes, le 4 vendémiaire, la troisième année républicaine.

Signé, Paillon, Vaumoront, Durand, Subtil, Pelé jeune, Jacques Martineau, *secrétaire*.

N°. II.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Déclaration de la citoyenne *Courand* contre *Carrier*, représentant du peuple, & contre *la Normand*.

Extrait du registre des dénonciations du comité de surveillance du district de Nantes, département de la Loire-Inférieure.

Le 3 brumaire, an 3 de la République Française une & indivisible, vers les 11 heures du matin, la citoyenne Louise Courand, lingère à Nantes, demeurant quartier de l'hôpital, proche le Pont-

Maudit, n°. 12, a comparu au comité de surveillance du district de Nantes; laquelle a déclaré qu'ayant resté pendant l'espace de sept mois, qui ont fini à-peu-près avec le mois pluviôse de l'an 2, chez le citoyen Normand, pour y travailler au linge de sa maison, elle a eu occasion de voir très-fréquemment le représentant du peuple Carrier venir chez ledit Normand, directeur de l'hôpital en la ci-devant maison des Ursulines, y entrer & s'y comporter en maître, jurer, crier, tempêter; que très-souvent il se renfermoit avec la femme du citoyen Normand, dans la chambre de celle-ci, & que quand le mari arrivoit, demandant où étoit sa femme, on lui disoit qu'elle étoit avec Carrier, & que le mari, sur cette réponse, s'en alloit ailleurs ordinairement; qu'elle a vu la citoyenne Normand commander & faire fabriquer habituellement de petits pains au lait pour Carrier, avec la farine destinée aux besoins de l'hôpital; qu'elle les lui faisoit porter chez lui en cachette & enveloppés d'une serviette, quand il ne mangeoit pas chez elle, par un jeune citoyen (1) venu de Rennes avec Carrier, & placé par lui au bureau dudit hôpital, & qu'on surnommoit alors Carrier le jeune; que c'étoit le portier dudit Carrier qui venoit chercher ces petits pains, lorsque le premier commissionnaire eut été placé.....

Qu'un jour, elle déclarante, ennuyée de travailler sans être payée, aussi bien pour Carrier que pour les autres, demanda qui la paieroit; que sa question ayant été rapportée de suite à Carrier, qui étoit dans une chambre voisine, celle de la Normand, où elle étoit avec lui en tête-à-tête, elle entendit le représentant du peuple répondre: la guillotine..... Que la mauvaise conduite & les débordemens de la Normand étoient si répandus dans le public, qu'on la montroit au doigt dans les rues, & on l'appeloit tout haut la putain de Carrier. — Que journellement on venoit la solliciter pour obtenir des graces auprès de Carrier..... Qu'un jour, sur les 8 heures du matin, une voiture vint chercher à grande hâte la Normand, de la part de Carrier, qui étoit (à ce qu'elle entendit dire au moment) dans ladite voiture; que la Normand se pressa fort & descendit à moitié habillée, tenant même dans sa main le portrait de Carrier, qu'elle n'avoit pas eu le temps de se mettre au cou; qu'ensuite ils partirent pour le Château-d'Eau, où ils passèrent deux à trois jours.

Lecture faite à la déclarante de sa déposition, elle a dit n'y vouloir rien ajouter ni en retrancher, & l'a certifiée conforme à la vérité. En foi de quoi elle a signé.

Déclare encore la citoyenne Courand que Carrier se retira, pendant environ quinze jours, dans un jardin, à une époque qu'elle ne peut positivement indiquer, mais qu'elle sait fort bien être celle où les

(1) Son nom est Ficaud; la déclarante est revenue le donner le lendemain.

affaires de la Vendée étoient les plus malheureuses ; que la Normand l'y accompagna tout le temps qu'il y fut, & qu'on ne la vit point revenir chez elle ni pour coucher ni pour autre chose.

Signé à l'original, Louise Courand.

Pour copie conforme, en comité, à Nantes, ce 3 brumaire, an troisième de l'ère républicaine.

Signé, Paillon aîné, *président*; Durance, Vaumeront, Subtil, Pelé jeune, Jacques Martineau, *secrétaire*.

N°. III.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Déclaration de *Jeanne Blanchard* concernant les noyades de Nantes.

Extrait du registre des déclarations faites au comité de surveillance de Nantes.

L'an 3 de la République une & indivisible, & le 28 vendémiaire, s'est présentée au comité de surveillance de Nantes Jeanne Blanchard, de la commune de Beaupreau, qui déclare que s'étant réfugiée à Ancenis avec sa mère & sa sœur, dans le mois de frimaire dernier, elles furent amenées à Nantes peu de jours après ; qu'elles furent toutes les trois incarcérées à l'entrepôt ; qu'elles y restèrent trois jours ; que de là elles furent transferées sur un bâtiment mouillé devant la Sécherie, excepté sa sœur âgée de 12 ans, qui, dans ce moment, fut retirée par un citoyen Létourneaux, de cette commune ; que sa mère & elle ont resté pendant huit jours sur ce bâtiment ; que sa mère y est morte deux jours avant la noyade ; qu'un particulier de garde sur ledit bâtiment, nommé Clément, lui dit qu'il la retireroit pour la mettre avec sa femme ; que le jour qui précédoit la nuit de la noyade, elle vit à bord quelques individus qu'on lui dit être officiers ; qu'entre autres elle en remarqua un qu'on appeloit commandant, & qui avoit de grosses épaulettes en or ; qu'ils faisoient une liste des détenus à qui ils disoient : *Vous allez être conduits au Château-d'Eau par des volontaires qui vous fouilleront ; si vous avez de l'argent, remettez-nous-le* ; & que lorsqu'ils prirent le nom de la déclarante, ils lui demandèrent si elle avoit de l'argent, & de le leur remettre ; que dans la nuit ils firent monter les détenus sur le pont ; qu'ils les mirent en rang sur le bateau plat ; qu'elle a remarqué que les bateliers ont laissé quelques enfans dans le bâtiment, au lieu de les descendre sur

le bateau plat, vraisemblablement pour les sauver, puisque le lendemain elle vit un batelier qui en conduisoit deux petits à terre.

Que la déclarante, dans la nuit de cette noyade, fut mise sur le bateau plat avec les autres; mais que des bateliers à elle inconnus la firent passer de ce bateau plat sur celui de l'individu qu'ils appeloient leur commandant, & que les détenus dans le bateau plat, s'appercevant que le bateau couloit, imploroient leurs bourreaux & cherchoient à s'accrocher au bateau du commandant, & que ce commandant, ainsi que ses satellites, frappoient de grands coups de sabres & de gaffes pour les empecher de se sauver à leur bord, ce que plusieurs eussent fait, n'ayant pas les mains liées; que la déclarante a entendu dire, la noyade finie, à quelques-uns d'entr'eux : *retournons ; nous attraperons encore des hardes avec nos gaffets* ; qu'ensuite elle fut conduite dans un bâtiment un peu plus haut; qu'elle y a resté jusqu'au lendemain soir, que celui qui avoit promis de la sauver vint avec Fouquet, guillotiné, & qu'ils l'emmenèrent malade, sur un cheval, chez le nommé Clément, officier, mort, & ami dudit Fouquet, & qu'ils soupèrent ensemble avec elle; qu'elle a resté environ un mois chez le nommé Clément; qu'elle y a été presque toujours malade.

La déclarante observe qu'elle avoit rencontré, sur le second bâtiment où on l'avoit transférée, une citoyenne nommée Chaudenier, & que celle-ci lui assura que, dans le même temps, on avoit noyé les détenus sur ce second bâtiment, & qu'elle avoit eu le bonheur d'échapper à cette noyade.

La déclarante croit que la noyade à laquelle elle a échappé, a eu lieu dans le courant du mois nivôse, affirme sa déclaration sincère & véritable, & a signé.

Ainsi signé, Jeanne Blanchard.

Pour copie conforme, au comité de surveillance, à Nantes, le 4 brumaire, troisième année républicaine.

Signé, Perillon aîné, *président* ; Durance, Vaumeront, Subtil, Pelé jeune, Jacques Martineau, *secrétaire*.

N°. I V.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ. FRATERNITÉ.

Déclaration de Jeanne Chaisneau, *contre les noyades.*

L'an trois de la République une & indivisible, le quatre brumaire, s'est présentée au comité de surveillance de Nantes la citoyenne Jeanne Chaisneau, demeurant à Saint-Jean-de-Boiseau, qui déclare que le

onze janvier dernier (style esclave) elle fut incarcérée à l'entrepôt, que le seize elle fut transférée sur les galiotes stationnées devant la Sécherie; que le dix huit suivant, entre les cinq & six heures du soir, environ trois cents hommes, femmes enceintes & autres femmes dont elle étoit du nombre, furent descendus dans un bateau plat, attachés deux à deux, n'ayant que leur chemise, ayant été dépouillés dans le bateau; qu'elle y reconnut (1) Fouquet & Lamberty, Laveau, qui donnoit des coups de sabre, Jean May Viellechaise, consigné au poste de la Sécherie, qui rioit & faisoit des plaisanteries sur la noyade; les citoyens Durval, employé aux douanes, à l'île de Trentemaux, Chevalier, *idem*, qui protégèrent la déclarante & qui la prirent à leur bord, ainsi que sa nièce, à l'instant que le bateau couloit bas; que neuf autres furent sauvés pour avoir été laissés dans la galiote; que cette noyade fut exécutée entre la Sécherie & Trentemoux; que ces malheureuses victimes n'ayant que les bras liés, avec les mains libres, cherchoient à s'accrocher quelque part pour se sauver; mais que les Fouquet, Lamberty, Laveau & autres à elle inconnus les frappèrent tellement à coups de sabres & de baïonnettes, qu'ils furent bientôt, ou tués, ou submergés.

Après avoir donné lecture des faits ci-dessus énoncés à la citoyenne déclarante, elle a affirmé qu'ils sont sincères & véritables; interpelée ladite de signer la présente déclaration, a dit ne savoir.

Fait en comité de surveillance à Nantes, les jour, mois & an que dessus.

Pour copie certifiée conforme, au comité de surveillance à Nantes, le 4 brumaire, troisième année républicaine.

Signé, Paillon aîné, *président;* Durance, *secrétaire;* Vaumeront, Subtil, Pelée jeune, Jacques Martineau *secrét.*.

No. V.

Suite dela déclaration d'Olive Recapet, contre Carrier & Semine Normand.

Extrait des registres des déclarations du comité de Surveillance du district de Nantes.

L'an trois de la République une & indivisible, & le primidi de la première décade de brumaire, s'est présentée au comité de surveillance de Nantes la citoyenne Olive Recapet, ci-devant cuisinière du citoyen

(1) Fouquet et Lamberty, guillotinés.

Normand, dans le temps que le citoyen Carrier, repréſentant du peuple, étoit à Nantes; laquelle déclare que, dans ſa déclaration en date du vingt-quatre vendémiaire, elle a oublié des choſes qui ſont analogues à ladite déclaration; & pour y faire ſuite, elle déclare que le citoyen Rollin, médecin en chef de l'armée de l'Oueſt, & le nommé Laurent, dépenſier à l'hôpital de la maiſon dite des Urſulines, à Nantes, & actuellement en exercice, étoient à ſouper avec Carrier, chez Normand, le même ſoir; que tous burent à la ſanté des calotins qui avoient bu à la grande taſſe, & furent préſens à tout ce qui ſe paſſa & ſe dit ce ſoir-là entre le citoyen Carrier & les autres convives.

Après avoir donné lecture de la préſente déclaration à la déclarante, elle affirme contenir vérité, n'avoir de plus à y ajouter, & a déclaré ne ſavoir ſigner.

A Nantes, en comité de ſurveillance, les jour, mois & an que deſſus.

Pour copie conforme, en comité, à Nantes, ce trois brumaire, an troiſième de la République.

Signé, Pelé jeune, Subtil, Vaumeront, Paillon, *préſident;* Durance, Jacques Martineau, *ſecrétaire.*

N°. VI.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ. FRATERNITÉ.

Déclaration du citoyen Lemoine contre Robin.

Extrait du regiſtre des déclarations du comité de ſurveillance du diſtrict de Nantes, département de Loire-Inférieure.

Nantes, premier brumaire, troiſième année républicaine.

D'après l'invitation qui m'a été faite, le trente vendémiaire, par le comité de ſurveillance établi, par les repréſentans du peuple, à Nantes, de lui déclarer ſi je ſavois quelque choſe concernant le comité révolutionnaire de Nantes, je me ſuis tranſporté au bureau: là je déclare ne ſavoir rien autre choſe que, vers le vingt-cinq ou vingt-ſept frimaire dernier, le citoyen Robin, aide-de-camp de Lamberty, vers les huit à neuf heures du ſoir, paſſoit devant chez moi comme je ſortois. Il me parla de la ſociété populaire, & me demanda ſi j'y allois; je lui dis que non, que d'ailleurs elle étoit fermée. Comme je le ſavois aide-de-camp de Lamberty, je lui demandai s'il étoit vrai que l'on avoit noyé une ſi grande quantité de brigands; il me

dit : J'ai aidé à en noyer deux cents, & lorsqu'ils ont senti le bateau s'emplir d'eau, ils ont voulu se sauver, & à coups de sabre, nous leur avons coupé les bras. Vois mon sabre, me dit-il, comme il en est tout ébréché. Voilà tout ce qu'il y a à ma connoissance.

Signé, Lemoine.

Pour copie conforme, en comité de surveillance, à Nantes, le 4 brumaire, an troisième de la République.

Signé, Pelé jeune, Durance, Paillon aîné, *Président*, Vaumeront, Subtil, Jacques Martineau, *secrétaire*.

N°. VII.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Extrait du registre des déclarations du comité de surveillance du district de Nantes, département de Loire-Inférieure.

Déclaration d'Antoine Bissue, contre Lusignan, général de brigade.

Je soussigné Antoine Bissuel, de Regny, département de Rhône & Loire, agent des forges du citoyen Dacosta de Nantes, certifie qu'environ neuf mois, la paix commençant à se retablir du côté de Clisson, j'allai aux forges du citoyen Dacosta pour y faire fabriquer des fers urgens pour les travaux de l'artillerie; y étant, je fus entouré de plus de deux cents jeunes gens & autres de la paroisse de Cugan & des environs, qui me sollicitèrent de les enrôler, demandant à servir la République, soit par terre, soit par mer, & m'assurèrent que si on vouloit les recevoir, ils seroient suivis d'un grand nombre d'autres. Voyant que c'étoit le moyen de désarmer Charette, je commençois déja a prendre leurs noms, lorsqu'on me représenta que je n'avois pas le droit de faire de pareils enrôlemens : j'en parlai à la municipalité de Clisson qui étoit rentrée; elle m'observa qu'elle n'avoit pas qualité de les enrôler, & le citoyen Pierre Gautrey m'ajouta : au surplus il faudra bien qu'ils obéissent à la réquisition. Le citoyen Touchard, à qui je communiquai ceci, me dit qu'il en avoit prévenu la veille le général de brigade Lusignan, qui étoit alors à Clisson, & qu'il n'en avoit pu rien obtenir.

J'ajoute que ce général, quoique prévenu des intentions & de la bonne volonté des habitans des campagnes, se livroit aux actes arbitraires & aux cruautés les plus révoltantes. J'ai été témoin qu'il alla au village de la Pallère, commune de la Bernardière, près les forges de Cugan, avec environ trente cavaliers; rencontrant des femmes de ce village, leur

leur demanda où étoient leurs maris ; elles répondirent qu'ils étoient chez eux occupés à faire des étoffes. Lusignan leur dit de les faire venir. Les hommes vinrent sur-le-champ avec leur tablier de travail. Il leur commanda de le suivre ; ils obéirent de suite, disant qu'ils étoient prêts à faire tout ce qu'on voudroit pour la République. Arrivant à Clisson au nombre de dix-huit, dix-sept furent fusillés, & plusieurs fusillades eurent lieu de la même manière. J'ai connoissance que plusieurs métayers que j'occupois aux forges & qui même étoient venus à Nantes charroyer pendant plusieurs semaines, à la réquisition qui leur en avoit été faite, ont été massacrés chez eux. Une pareille conduite acheva de jeter le désespoir dans l'ame d'une quantité d'habitans de campagne qui desiroient la paix & l'union. A Nantes, le 30 Vendémiaire, l'an 3 de la République une & indivisible. *Signé*, A. Buffuel.

Pour copie conforme. En comité de surveillance, à Nantes, ce 4 Brumaire, an 3 de la République française une & indivisible. *Signé*, Pele jeune, Subtil, Vaumeront, Paillon aîné, président; Durance, secrétaire, & Jacques Martineau, secrétaire.

N°. VIII.

Déclaration des citoyens P. J. Cormeray & Mariotte jeune, contre Pinard.

Extrait des registres des déclarations du comité de surveillance du district de Nantes, département de la Loire-Inférieure.

Déclaration faite par P. J. Cormeray, de Nantes, demeurant quai Bouyer à Nantes, n°. 7, fabricant de sel d'epsom & de colle forte, & par Mariotte jeune, horloger, place de l'Egalité à Nantes;

Contre les assassinats commis par Pinard, commissaire du comité révolutionnaire de Nantes.

Etant en détachement à Vuë pour favoriser la rentrée des grains pour la ville de Nantes, le 25 pluviôse dernier, nous étions logés six de la même compagnie chez une femme nommée la Chauvet, avec sa sœur : après lui avoir demandé où étoit son mari, elle nous dit qu'il étoit brigand, mais qu'elle n'étoit pas dans les mêmes principes, & qu'elle craignoit à chaque instant d'être assassinée par les brigands & les patriotes, & qu'elle auroit desiré aller à Nantes ou à Paimbeuf pour mettre sa vie & celle de son enfant qu'elle allaitoit, en sûreté ; ce que nous lui promîmes d'après que nous aurions pris des renseignemens d'elle, ce que nous promîmes à divers patriotes du pays qui nous dirent

que cette femme n'avoit jamais été avec les brigands, mais qu'elle avoit toujours resté dans le pays & n'avoit fait aucun mal, ce qui nous rassura sur son compte & nous la fit estimer.

Le 28 du même mois, à deux heures du matin, le nommé Pinard vint frapper à la porte; nous étions six couchés sur la paille dans la place: moi Cormeray, j'appuyai ma tête sur la porte; il frappa plusieurs coups & nous ne répondîmes rien. Quand il vit cela, il resta à frapper en jurant & disant: ouvrez au nom de la loi, je suis Pinard, commissaire du comité révolutionnaire. A ces mots de loi je me lève & lui ouvris la porte après avoir allumé de la lumière; il entra le sabre nu a la main, avec le nommé Aubinet de Vue, réfugié à Paimbeuf, en disant: vous avez une brigande ici, je viens pour l'assassiner elle & son enfant; où est-elle cette garce-là? Moi, Cormeray, sans frayeur, je me présentai devant lui & lui dit: qui que tu sois, tu ne commettras point d'assassinat où habitent des patriotes; si cette femme est coupable, elle est aux mains de la force armée & nous pouvons la livrer à la justice pour qu'elle soit jugée selon la loi: as tu des ordres, tu voudras bien nous les faire voir. Il se mit à jurer en disant: range-toi que je lui passe mon sabre dans le ventre, à elle & à son enfant. Je m'approche de son lit & me mets au-devant de lui en lui disant qu'il ne l'assassinera pas sans m'assassiner, moi, le premier; Mariotte, pour lors, vint à mon secours & tira son sabre & lui dit: si tu as l'audace de le faire, nous allons voir. Quand il vit qu'il y avoit de la résistance il dit: vous avez tort, car ce seroit la septième que j'aurois égorgée aujourd'hui; il me dit à moi, tu m'as l'air d'un bon bougre, & elle est bienheureuse de vous trouver: pour lors il me parle à l'oreille, & il me dit: c'est po r savoir où sont 60 mille livres qu'elle a cachée au seigneur de Vuë, & fais-lui avouer, je veux qu'elle m'avoue cela. Je lui dis de se lever & de venir dans un endroit particulier pour me dire quelque chose, & que je répondois de sa vie sur ma tête; elle se leva en tremblant & vint avec son enfant dans un sellier, & là je lui dis que Pinard vouloit savoir où étoient cachées les 60,000 l. du seigneur de Vuë dont il disoit qu'il avoi t connoissance, & que, en l'avouant, elle auroit sauvé sa vie a elle & à son enfant, qu'elle expose sa vie & la mienne: elle me fit réponse qu'il pouvoit la tuer s'il vouloit, mais qu'il ôteroit la vie à son enfant après elle & quelle étoit prête à mourir, & qu'elle s'attendoit à mourir, car le jour d'avant il en avoit égorgé une dans le village en passant, & qu'il ne lui feroit pas plus de grace. Ce Pinard vint ivre de vin & écumant; je lui dis qu'elle n'avoit rien déclaré, il dit: tu es bienheureuse d'avoir ces citoyens-là chez toi, car tu n'existerois plus, & il rentra, but un coup & s'en fut. Le lendemain il passa devant la porte, & j'étois à déjeûner, il étoit monté à cheval, il me dit: je t'en veux, tu m'as empêché de tuer cette bougresse-là; je lui dis, bois un coup & ne pense plus à cela; il boit & part en avant de la force armée & va vers la forêt. La force armée

passe & nous retardons dix minutes, attendu que nous n'avions pas reçu notre pain & la viande qu'à l'instant de partir : n'ayant point eu de pain la veille, ayant appétit, cela nous fit retarder à faire cuire la viande sur le gril, car nous partions le matin pour favoriser les voitures de grains, & nous ne revenions que le soir tard sans manger : nous allons rejoindre la force armée que nous ne pûmes rejoindre que long-temps après. Étant en chemin, nous rencontrons Pinard, accompagné de deux cavaliers, qui emportoit sur son cheval une pièce de toile; un patriote seul dans un taillis se trouve surpris par les brigands & crie à son secours : nous prions Pinard de venir avec nous pour sauver le patriote; il nous dit, ainsi que les deux cavaliers : allez vous faire foutre, j'emporte ma pièce de toile, les brigands sont par là; malgré cela nous courons au secours de notre camarade en criant bien fort : allons camarades, cernons le bois; en avant la cavalerie, & nous les tenons. La frayeur prit aux brigands, & ils abandonnèrent le patriote qu'ils tenoient à la gorge, & un instant après il vint à notre secours une patrouille qui n'étoit pas loin. On tua dans ce bois plusieurs brigands & des femmes qui y étoient cachés; on venoit de tuer la tante & la mère de deux petits enfans de cinq à sept ans qui se sauvoient; deux patriotes les saisirent, & Mariotte en prit un disant je l'adopte pour mon fils, & je vais l'emmener à Nantes. Pinard arrive sur le fait & tire un de ses pistolets pour tuer cet enfant : mais le nommé Mariotte, qui lui en vouloit de la veille, qui protégeoit l'innocence, arma son fusil & coucha en joue Pinard, en lui disant que s'il tuoit cet enfant qu'il ne le manqueroit pas; ce qui effraya l'assassin & le fit retourner bride. Mariotte a cet enfant & l'élève; son frère est élevé par un patriote de Nantes, dont je ne sais pas le nom. Le 30, Pinard va en expédition avec la cavalerie des noirs & mulâtres, & ils étoient toujours ensemble pour piller & assassiner; car on disoit qu'ils s'écartoient tous les jours dans les villages à quelque distance de la force armée, & qu'ils égorgeoient les femmes & les enfans au berceau; tels étoient leurs jouissances, & très-souvent après les avoir violées : c'est ce que plusieurs femmes de brigands, qui étoient dans leurs maisons, m'ont rapporté, & qui trembloient au nom de Pinard; car il ne se passoit guère de jours qu'il n'en égorgeât quelques-unes. Moi, Cormeray, étant de garde ce jour-là, on nous dit qu'il avoit été amené sept femmes prisonnières, depuis dix-huit ans jusqu'à vingt-deux ans, belles comme les amours : sur les minuit le nommé Omnès, officier de notre compagnie, vint au corps-de-garde réclamer la force armée, il prit cinq hommes, en disant qu'il se passoit du bruit & qu'on étoit venu le requérir pour mettre le bon ordre, j'en étois d'un : nous nous transportâmes à une écurie & nous entendions des pleurs & des sanglots; nous frappons à la porte, & on répond qui est là? la garde, ouvrez. On ouvre : sort de cette écurie cinq noirs le sabre nu à la main & un pistolet de l'autre, en nous demandant ce que nous voulions; l'officier leur dit qu'ils avoient des femmes qui étoient prisonnières & qu'elles se

lamentoient, & qu'il paroissoit qu'on ne les traitoit pas humainement, & qu'il vouloit d'après cela les mettre en sûreté au corps-de-garde, & il demanda qu'on les lui remit, en demandant à ces malheureuses si c'étoit leurs intentions; elles dirent que oui. Les noirs, écumans de rage, dirent que c'étoient leurs esclaves, & qu'ils les avoient gagnées la sueur de leur front, & qu'on vouloit les leur enlever, par jalousie, pour en jouir & qu'on leur disputeroit : je leur dis qu'il n'y avoit pas d'esclaves en France, & que ces femmes pouvoient être républicaines ou coupables, mais qu'elles sont sous le coup de la loi, & qu'elles devoient être respectées, & qu'ils étoient bienheureux d'avoir été retirés de l'esclavage par la Convention, en faisant respecter à tout l'univers leurs droits; ils se mirent en devoir de faire le coup de feu : prudens, nous fûmes obligés de laisser ces malheureuses à la discrétion de ces scélérats. Nous fûmes ensuite plus loin frapper à la porte de Pinard qui ouvrit : l'officier lui demanda s'il n'avoit pas de femmes avec lui; il dit que oui, & fut la chercher en lui disant : si tu ne dis pas que tu veux rester avec moi, je te passerai mon sabre à travers le ventre; on lui demande si elle vouloit rester avec Pinard, la frayeur lui fait dire oui. Après avoir commis toutes les horreurs pendant trois jours avec ces femmes, ils les prostituèrent à six cents hommes de force armée qui étoient en garnison à Vuë. Dans un jour il passa sur le corps d'une plus de cent hommes, elle ne pouvoit plus marcher & devint imbécille & les autres de même; & quelques jours après, pour mettre le comble à leurs forfaits, ils les firent fusiller; ce qui est sincère & véritable, que toutes les compagnies qui étoient en détachement à Vuë, certifient, & dont j'ai eu pleine connoissance, moi & Mariotte. A Nantes, ce 2 brumaire, l'an 3 de la République française : ainsi *signé*, P. J. Cormeray, Mariotte.

Observent que si la présente déclaration n'a pas été faite plutôt, c'est que nous croyions que le nommé Pinard étoit aux galères. Ainsi *signé*, P. J. Cormeray & Mariotte jeune, place de l'Egalité, n°. 1.

Pour copie conforme, fait en comité de surveillance du district de Nantes; les mots *Laforest* interligné, approuvé. Le 4 brumaire, troisième année républicaine. *Signé* Durand frères, Vannier, Pelé jeune, Paillon aîné, président; Subtil, Jacques Martineau.

N°. IX.

LIBERTÉ, EGALITÉ, FRATERNITÉ.

Pièce seule.

Extrait du registre des délibérations du comité de surveillance du district de Nantes, département de la Loire Inférieure.

L'an troisième de la République une & indivisible, & le premier brumaire, s'est présenté au comité de surveillance de Nantes, le ci-

toyen Pierre Robert, batelier, domicilié de cette commune, pour satisfaire à l'invitation qui lui a été faite par ledit comité le jour d'hier; lequel a déclaré que l'hiver dernier, sans pouvoir indiquer précisément les dates qu'il ne se rappelle pas, il a été forcé de conduire son bateau pour l'exécution de quatre noyades, qui ont eu lieu dans l'espace d'environ cinq semaines.

Pour la première. Un nommé Affilé se présenta au déclarant & le somma, au nom du représentant du peuple Carrier, de tenir sa gabarre portée vis-à-vis la calle Chorrand, où elle étoit alors jusqu'à nouvel ordre; il étoit alors onze heures du matin; qu'il fit ranger des planches dans ladite gabarre, & qu'à dix heures du soir le nommé Affilé, acompagné de plusieurs, amena cinquante-huit personnes attachées deux à deux; qu'il les fit mettre dans la gabarre, & que de suite il ordonna de conduire ladite gabarre ainsi chargée jusqu'auprès d'Indret; que là ladite gabarre fut coulée par l'ouverture de deux panneaux pratiqués au fond par des charpentiers de navire, que le déclarant ne connoît pas, & qu'ainsi périrent les cinquante-huit individus; que le déclarant Affilé & autres, se sauvèrent par le moyen de deux toues qu'ils avoient eu soin de mener avec eux, & que le lendemain, le déclarant, ainsi que neuf hommes, mariniers, qui y avoient contribué, reçut pour chacun quatre liv.

Pour la seconde. Environ huit jours après, ils furent sommés comme ci-dessus, par Fouquet & Robin, de tenir prêts deux grands batteaux, & que le même jour sur les dix heures du soir, lesdits Fouquet, Robin & autres, chargèrent environ huitt cents individus de tout âge & de tout sexe sur ces deux bateaux, qui furent conduits vis-à-vis Chantenay, lesquels furent noyés comme à la précédente noyade; & que le déclarant & une douzaine de mariniers qui lui aidoient, ne reçurent pas de paye.

Pour la troisième. Huit à dix jours après, même sommation de la part desdits Fouquet & Robin, qui firent conduire un bateau, par le déclarant & neuf autres mariniers, auprès de deux navires hollandais mouillés devant la Secherie, & qu'ils prirent à bord environ quatre cents individus de tout âge & de tout sexe; qu'ils les conduisirent liés deux à deux, les mains derrière le dos, comme ci-devant, & les noyèrent vis-à-vis Chantenay; & que le déclarant & autres mariniers ne reçurent point d'argent à cette fois.

Pour la quatrième. Même sommation de la part des individus ci-dessus nommés, pour conduire un bateau plat à bord de deux navires hollandais, environ dix jours après la dernière noyade; qu'ils prirent à leur bord environ trois cents individus de tout sexe & de tout âge, & les conduisirent comme les premiers vis-à-vis Chantenay, où ils les noyèrent sans être payés.

Le déclarant observe que Lamberti, Fouquet & Robin faisoient passer tous ces individus par une petite chambre sur le gaillard der-

rière avant de les faire descendre ; mais qu'il ne sait pas ce qu'ils leur disoient ou faisoient, & qu'il n'a pas eu connoissance qu'il y ait eu de pillage.

Après avoir donné lecture audit déclarant des faits ci-dessus énoncés, a dit que sa déclaration étoit sincère & véritable, & sommé ledit de signer la présente, a déclaré ne savoir.

A Nantes, en comité de surveillance, les jours mois & an que dessus.

Observe encore le déclarant, que lorsque lui & les autres mariniers n'alloient pas assez vîte, Fouquet, Lamberti & Robin les injurioient & leur donnoient des coups de plats de sabre ; ce qu'il affirme sincère & véritable, après lecture à lui faite.

A Nantes, en comité de surveillance, les jours, mois & an que dessus.

Pour copie conforme, en comité, à Nantes, ce 4 brumaire, an troisième de la République française une & indivisible.

Signé, Paillon aîné, *président ;* Durance, Vaumeront, Subtil, Pélé jeune, Jacques Martineau, *secrétaire*.

N°. X.

LIBERTÉ, ÉGATITÉ, FRATERNITÉ.

Déclaration de *Julien Pichelet*, contre les *noyades* & *Robin*.

Extrait des registres des déclarations du comité de surveillance du district de Nantes, département de la Loire-Inférieure.

Extrait des registres des déclarations du comité de surveillance-révolutionnaire d'Ancenis.

Le comité de surveillance a fait venir Julien Pichelet, natif de la Rouxière, maintenant résidant à Ancenis, & faisant le service de guide de l'armée, pour l'interroger & recevoir sa déclaration, comme ayant fait partie des individus qui devoient être noyés à Nantes, où il avoit été conduit par la force armée qui l'avoit arrêté pour avoir passé dans la Vendée ; déclaration demandée par le comité de surveillance & révolutionnaire de Nantes.

Ledit Julien Pichelet a déclaré que quatre jours après son arrivée à Nantes, on fit passer un grand nombre de détenus, dont il faisoit

partie, dans une petite chambre où on prenoit leurs noms & le temps qu'ils avoient été dans la Vendée (le déclarant observe qu'il reconnoîtroit bien celui qui prenoit les noms, s'il lui étoit présenté). Dès le même jour, il fut conduit avec trois cents hommes & cinquante femmes dans un bâtiment au-dessous du Chéfine; deux jours après on les fit descendre au fond de la cale, ensuite on les fit monter un à un pour les dépouiller, ne leur laissant que la chemise, les faisant ensuite descendre dans une sapine où on les attachoit indistinctement hommes & femmes, les mains derrière le dos; mais que son tour étant venu, il fut réclamé par un aide-de-camp nommé Robin, de Nantes, attaché à Lambetty. On le fit passer dans la chambre du capitaine, en s'opposant à ce qu'il regardât les autres, au point qu'il reçut un soufflet pour lui faire détourner la vue. Alors tous les malheureux destinés à mourir, étant dans la sapine, les matelots avec deux toues descendirent la sapine trois cents pas plus bas, & la coulèrent à fond en assommant à coups de rame ceux qui paroissoient surnager. Cette opération finie, on ramena le déclarant en ville, où il a resté environ trois semaines tranquille, temps après lequel on fut le reprendre chez Robin qui l'avoit sauvé & chez qui il avoit été malade; on le reconduisit pour la seconde fois sur l'eau, lui cinquième, dans une voiture: dans le nombre étoit une femme qui devoit aussi être noyée; mais l'ordre de ne noyer personne étant arrivé, il n'y en eut que deux à périr, les autres furent reconduits en prison, où le déclarant a resté environ cinq mois; au bout duquel temps il a été mis en liberté par les représentans du peuple. A ajouté de plus, le déclarant, qu'il ne fut pas seul à être sauvé la première fois, qu'il y eut cinq hommes & huit femmes de sauvés, & à fur & mesure que l'on faisoit dépouiller les individus qui devoient être noyés, ils imploroient la pitié de leurs bourreaux, en leur montrant des réclamations qui étoient de suite déchirées, & qu'aucun de ces individus n'avoit été interrogé; & a dit, le déclarant, ne savoir signer, interpelé de le faire.

A Ancenis, lesdits jours & an que dessus.

Signé au registre, Davy. Pour expédition conforme au registre, *signé*, Humeau, *secrétaire*.

Pour copie conforme, en comité, à Nantes, le 3 brumaire, an troisième de l'ère républicaine.

Signé, Paillon aîné, *président*; Durance, Vaumeront, Subtil, Pelé jeune, Jacques Marmeau, *secrétaire*.

N°. X I.

Déclaration du citoyen *Jean Pacharry*, contre le général *Sureau.*

Extrait du regiſtre des déclarations du comité de ſurveillance du diſtrict de Nantes.

L'an deuxieme de la République française une et indivisible, le quatrieme floréal.

A comparu au comité de ſurveillance de Vincent-la-Montagne, Le citoyen Jean Pacharry, dragon au ſeizième régiment; a déclaré qu'ayant entendu dire que le général Sureau devoit prendre le commandement de la Vendée, il a cru en bon républicain devoir rapporter des faits qui ſont à ſa connoiſſance contre ledit général Sureau, ſavoir :

Que ſortant de la ville d'Angers, étant venu à une auberge dans un village, diſtance environ d'une lieue d'Angers, le général Sureau lui dit : Camarades, à lui & à une vingtaine d'autres dragons, que s'ils vouloient le ſuivre & marcher sur le tréſor de l'armée qui étoit en avant d'eux, qu'ils l'enleveroient, & qu'ils en feroient le partage; qu'après cela il s'enfuiroit dans ſon pays, où il leur offroit un aſyle sûr, parce qu'il auroit quatre pièces de canon, au moyen deſquelles l'on ne pourroit le débuſquer.

Il ajoute de plus qu'il lui a dit à lui-même, & en préſence du trompette, en buvant avec eux deux, que Louis XVII alloit monter ſur le trône, & que la République avoit chié dans le sac : il déclare que ce qui eſt mentionné ci-deſſus s'eſt paſſé à l'inſtant même de l'évacuation d'Angers. Lecture à lui faite de la préſente déclaration, il a dit n'avoir rien a ajouter ni à retrancher, & a ſigné les jour & an que deſſus. Ainſi *ſigné*, Pacharry.

Pour copie conforme à l'original qui a été remis cejour au comité de ſurveillance révolutionnaire, par le comité de ſurveillance de Vincent - la - Montagne. Au comité de ſurveillance, à Nantes, le 4 brumaire, troiſième année républicaine.

Signé, Paillon aîné, *préſident;* Durance, Subtil, Pélé jeune, Vaumeront, Jacques Martineau, *ſecrétaire.*

N°. XII.

Déclaration du citoyen Thomas, contre Huchet, frère du général Huchet.

Extrait du regiſtre des déclarations du comité de ſurveillance du diſtrict de Nantes.

Le citoyen Huchet, demeurant à la Foſſe, n°. 65 ou 67, m'a dit aujourd'hui que les perſonnes qui avoient fait arrêter ſon frère étoient livrées au tribunal révolutionnaire, & que tout alloit bien pour ſon frère.

Il m'a dit, il y a quatre à cinq jours, que le général Huchet, ſon frère, avoit été maltraité, dégradé & conduit en priſon pour avoir voulu exécuter les ordres de la Convention nationale, qui lui ordonnoit de brûler pluſieurs paroiſſes dans leſquelles les brigands de la Vendée pouvoient ſe retirer; qu'il avoit riſqué d'avoir la tête tranchée, & qu'il avoit été entièrement dégradé; & que les repréſentans du peuple près l'armée de l'Oueſt avoient donné des ordres & envoyé des couriers extraordinaires pour défendre aux tribunaux de connoître de cette affaire.

Nantes, ce 4 floréal, l'an deuxième de la République françaiſe une & indiviſible. Ainſi *ſigné*, Thomas.

Pour copie conforme à l'original qui a été remis ce jour au comité de ſurveillance révolutionnaire, par le comité de ſurveillance de Vincent-la-Montagne.

Au comité de ſurveillance à Nantes, le 4 brumaire, troiſième année républicaine.

Signé, Paillon aîné, *préſident*; Durand, *ſecrétaire*; Vaumeront, Subtil, Petit jeune, Jacques Martineau, *ſecrétaire*.

N°. XIII.

Déclaration du citoyen Cheron, contre le général de Lage.

Extrait du regiſtre des déclarations du comité de ſurveillance du diſtrict de Nantes.

Le citoyen Cheron a déclaré au comité de ſurveillance de Vincent-la-Montagne de Nantes, qu'étant à Ancenis le 30 germinal dernier,

dînant avec le général de Lage chez le commandant de la place d'Ancenis, *Gilbert*, avec le citoyen Griviche, major de ladite place, le secrétaire du commandant de la place & le citoyen Savary, agent de la commission civile, le général de Lage a dit, en conversation, qu'il avoit par écrit dans sa poche des ordres pour faire la même chose sur cette rive ici, que ce qu'il avoit fait sur la rive gauche de la Loire, c'est-à-dire, de faire brûler le tout, & que la guerre de la Vendée dureroit autant de temps que la guerre de l'extérieur dureroit.

Fait à Nantes, le 3 floréal, l'an deuxième de la République une & indivisible. Ainsi *signé*, Cheron.

Pour copie conforme à l'original, qui a été remis ce jour au comité de surveillance révolutionnaire par le comité de surveillance de Vincent-la-Montagne.

Au comité de surveillance à Nantes, le 4 brumaire, troisième année républicaine.

Signé, Paillon aîné, *président*; Durand, Vaumeront, Subtil, Jacques Martineau, *secrétaire*; Pelé jeune.

N°. XIV.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Déposition du citoyen Charpentier, contre Robin, Charles & Solivant.

Extrait du regiſtre des déclarations du comité de ſurveillance du diſtrict de Nantes.

Citoyens, l'intérêt général, le bien public, exigent que je parle, & que je mette au jour des traits dont j'ai été témoin.

Plutôt opérer le bien tard que jamais.

Je dépose donc, citoyens, avoir connoissance que le citoyen Saulecq, sergent major de ma compagnie, vint me commander du 6 au 7 nivôse, à quatre heures du soir, ainsi qu'une partie de la compagnie qui s'assembla; & les ordres nous furent donnés pour aller à l'entrepôt. Nous arrivons à cet endroit à cinq heures, on nous fit mettre en haie, on fit sortir des brigands par quatre qu'on avoit attachés deux à deux, jusqu'au nombre de quatre à cinq cents. Les voilà défilés vers le lieu où le comité révolutionnaire avoit dessein de les ensevelir. Le temps qu'il fallut pour former le cordon

de ces malheureux, nous conduisit jusqu'à onze heures du soir; c'est dans ce moment, ô horreur! j'en frémis encore; c'est dans ce moment où je fus témoin des atrocités que l'aide-de-camp de Lamberty, Robin, commettoit envers ces malheureux. Par trois fois différentes ce Robin s'élance au milieu d'eux, leur donna brusquement une telle secousse qu'il en a renversé une dizaine d'une seule fois; ces malheureux étant attachés, & ne pouvant pas se relever, ce Robin a tombé sur eux à coups de plat de sabre pour les faire relever. J'ai remarqué qu'il y avoit parmi ces tristes victimes du crime beaucoup de jeunes gens de quatorze à quinze ans dont se trouvoit une partie attachée sur le sein de leurs pères. Enfin étant presque tous entrés dans la barque funeste, j'osai m'avancer sur le bord de la calle. Là je vis Charles, actuellement major de place de Nantes, occupé à fouiller & à enlever ce que pouvoient posséder ceux que l'on destinoit à engloutir; & leur parloit en ces termes : viens, bougre, &c. J'y ai remarqué Solivant qui exerçoit les mêmes cruautés, & qui proposa pour mieux profiter des dépouilles de ceux-ci, de les mettre tout nus. La proposition n'a pas été exécutée.

J'ai vu ce que je viens d'avancer & le témoignerai. *Signé*, Charpentier, joaillier, chez le citoyen Badier, marchand parfumeur, rue de la Casserie, au deuxième, n°. 8.

Pour copie conforme, à Nantes, en comité, ce premier brumaire, an troisième de la République une & indivisible.

Signé, Paillon aîné, *président;* Durance, Vaumeront, Pelé jeune, Subtil, Jacques Martineau.

N°. XV.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Déclaration du citoyen Etourneaux, contre le citoyen Belordre.

Extrait du Registre des déclarations du comité de surveillance du district de Nantes.

Dénonciation faite ce jour 4 brumaire, l'an troisième de la République, au comité de surveillance révolutionnaire du district de Nantes, par Jean-Baptiste-Charles Etourneaux, réfugié à Mauves, maison Valton, nommée la Jarrie.

A dit : qu'il y a environ deux mois et demi, que le citoyen Belordre, adjoint du général de Lage, dans le temps, passa la Loire, par trois fois à sa connoissance, sous prétexte de détruire les brigands et de

leur prendre des comestibles ; que dans l'un de ses passages, il a ramené de la côte insurgée, vingt-trois femmes, filles ou enfans, desquelles il en a fait fusiller près Mauves, dans le coin d'un champ à moi, le nombre de seize ou dix-sept, toutes de l'âge de dix, douze, quatorze et dix-sept ans. Une vieille femme, il la remit à ses soldats, qui la coupèrent par morceaux et ensuite la traînèrent à l'eau ; et une autre femme enceinte, avec plusieurs enfans au-dessous de l'âge de 6 ans, furent exceptées du massacre, et furent conduites par le soussigné à Nantes, qui les remit à la commune. Ledit Belordre dit qu'il agissoit par ordre du général de Lage. C'est sa déclaration qu'il affirme et qu'il a signée, à Nantes, lesdits jour et an que dessus.

Signé, J. B. C. Etourneaux.

Pour copie conforme, en comité, à Nantes, le 4 brumaire, an troisième de l'ère républicaine. *Signé*, Paillon aîné, président, Durance, secrétaire, Subtil, Pelé jeune, Vaumont, Jacques Martineau.

Troisième envoi fait à la Commission le 13 Brumaire.

12 Brumaire.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Département de Loire-Inférieure, district de Nantes.

Lettre des citoyens Houdet et J. Roussel, commissaires pour réclamer des subsistances, où ils exposent la réception que leur a faite le citoyen Carrier, Représentant du peuple.

Aux Membres composant le comité de Sûreté-générale à Paris.

Citoyens,

Nous croirions manquer aux obligations que se sont imposées tous les vrais républicains, en négligeant de vous rendre compte du fait suivant :

Nommés commissaires par la commune de Nantes, à l'effet de suivre l'exécution de divers arrêtés des représentans du peuple, tendans à procurer des subsistances à cette commune, nous nous rendîmes à Paris le 18 germinal, par suite de nos opérations.

Le hasard nous y fit rencontrer le représentant Carrier, ci-devant en mission dans le département de la Loire-Inférieure. Nous lui fîmes part de notre mission ; nous l'instruisîmes de l'état de détresse dans lequel étoit plongée cette cité malheureuse. Il parut y prendre part, et nous offrit même son appui auprès du comité de salut public ; nous ne crûmes pas devoir l'accepter.

Le 4 floréal, nous sortions de remettre à la commission de commerce une lettre du représentant Lindet, qui l'invitoit à donner des ordres, ou des réquisitions bien fixes, pour assurer l'existence de la commune de Nantes, lorsque nous rencontrâmes, dans le vestibule de cette commission, le représentant Carrier.

Les dispositions avantageuses qu'il nous avoit témoignées la veille en faveur de Nantes, nous décidèrent à lui faire part des démarches que nous avions faites, et de la lettre que nous venions de remettre, en l'engageant, au nom de l'humanité, à l'appuyer par la véracité des faits dont il avoit connoissance ; mais, quelle fut notre étrange surprise, lorsque ce représentant, changeant en fureur le langage consolant de la veille, nous tint le discours suivant :

Demander pour Nantes ! je demanderai qu'on porte le fer et la flamme dans cette ville abominable ; vous êtes tous des coquins, des contre-révolutionnaires, des brigands et des scélérats. Oui, je ferai nommer une commission par la Convention nationale ; j'irai moi-même, à la tête de cette commission. Je ferai sortir le peu de patriotes qu'il y a dans Nantes ; que dis-je, le peu de patriotes ? il n'y en avoit qu'un, et vous l'avez fait guillotiner, scélérats ; je ferai rouler les têtes dans Nantes ; je régénérerai Nantes.

Nous observerons qu'on apprit le jour même, à Paris, l'exécution à Nantes, des nommés Fouquet et Lamberty, tous deux chefs dans l'armée révolutionnaire.

Ce sanguinaire et dégoûtant langage nous fut tenu en présence d'un très grand nombre de citoyens envoyés de divers départemens pour réclamer des subsistances. Des membres de la commission eux-mêmes, frappés du bruit de cette scène scandaleuse, en ont été les témoins.

Nous nous bornons à vous instruire du précis des faits, pour en faire l'application que vous dictera le bien public.

Salut et fraternité. *Signé*, Jacques Houdet, commerçant, rue et carrefour Nicolas, n°. 3 à Nantes ; J. Roussel, fabricant, demeurant à Santron, district de Nantes.

Nantes, le 6 brumaire, l'an troisième de la République une et indivisible.

CONVENTION NATIONALE,

Comité de Sûreté-générale & de Surveillance de la Convention nationale.

Du 12 brumaire, l'an troisième de la République française une et indivisible

A la Commission chargée de l'examen de la conduite du Représentant du peuple Carrier.

Nous vous adressons, citoyens-collègues, au nom des trois comités réunis, de Salut public, de Sûreté générale et de Législation, une lettre datée de Nantes le 6 de ce mois, écrite par les citoyens Houdet & Roussel, au comité de Sûreté générale, dans laquelle ces deux particuliers rapportent un propos qu'ils prétendent avoir entendu tenir au Représentant Carrier. Vous ferez de cette pièce l'usage que vous jugerez convenable.

Salut et fraternité. Les membres du comité de Sûreté générale.

Signé, Clauzel, Meaulle, Reverchon.

Quatrième envoi, du 18 brumaire, au troisième, &c.

Nantes, ce 25 ventôse, deuxième année républicaine.

Wolfe te prie de dire à son frère qu'il se porte bien.

J'étois aussi inquiet de recevoir de tes nouvelles que tu l'étois de recevoir des miennes. Je t'ai fait réponse sur-le-champ. Il paroît bien étonnant que ma lettre ne te soit pas parvenue; j'étois, lorsque je l'écrivis, bien malade : je donnai la lettre à notre greffier, qui voulut bien se charger de la mettre à la poste : je ne sais s'il fut exact à l'y mettre, ou s'il fut négligent; mais la vérité est que j'ai fait réponse à ta lettre du premier pluviôse.

J'arrive de la campagne depuis plus d'un mois, c'est-à-dire, à deux lieues de Nantes, dans une maison qu'un bon républicain a prêtée à la commission pour se rétablir de la maladie pestilentielle qui a régné à Nantes pendant quelque temps, & qui avoit pris sa source à la maison d'arrêt de l'entrepôt destiné aux brigands qu'on y amenoit de toutes parts. Nous y restions depuis huit heures du matin jusqu'à dix heures du soir, & ce, pendant un mois; nous en jugions 150 à 200 par jour. Enfin, mon ami, nous en avons jugé, depuis le 7 nivôse jusqu'au 28, 4,000 & tant. Assurément ton tribunal, depuis son institution, n'en a pas tant jugé.

Nous jugeons dans ce moment-ci des contre-révolutionnaires & des brigands : nous avons jugé le fameux la Catelinaire ; il est mort en jean-f. Après son jugement, il nous a demandé un sursis de trois jours, pour avoir le temps de faire une proclamation aux malheureux habitans de la campagne qu'il avoit lui-même égarés, pour les faire rentrer dans le devoir. La commission n'y a eu aucun égard, & il a été expédié sur-le champ.

Nous avons dans ce moment-ci une affaire très-délicate à juger. Deux particuliers patriotes en apparence, c'est-à-dire, de ces vils patriotes pour argent, avoient une mission de Carrier, représentant du peuple à Nantes, mission moitié par écrit, moitié verbale, à ce qu'ils disent, pour faire des expéditions tant de jour que de nuit. Cette mission d'expéditions de jour & de nuit consistoit d'abord à couler bas un bateau chargé de prêtres condamnés à la déportation. Cela étoit à merveille ; mais ces messieurs prenoient à l'entrepôt & dans les prisons où il leur plaisoit des individus ; & sans qu'aucun jugement eût prononcé sur leur sort, ils les noyoient impitoyablement. Justement effrayée, la commission s'opposa par écrit à ce que ces messieurs enlevassent des prisonniers sans un ordre ou note d'elle. Ils furent s'en plaindre à Carrier, l'inaccessible représentant, qui envoya chercher la commission militaire qui avoit donné cet ordre. Nous étions à nos fonctions, à l'exception du citoyen Gonchon (frère du fameux Gonchon, pétitionnaire du fauxbourg Saint-Antoine), qui, à cause de la maladie qu'il couvoit, se trouva seul à la maison : il fut seul chez Carrier. Le représentant lui dit en le voyant : Te voilà donc, J.-F. de président qui t'opposes à mes ordres ? Eh bien ! J.-F., juge donc, dès que tu veux juger. Si dans deux heures tous les prisonniers de l'entrepôt ne sont pas jugés, je te fais fusiller. Le brave Gonchon, intimidé & outré de ce procédé, tout tremblant, ne sut que lui répondre, accourut bien vîte à la maison d'arrêt du Bouffay, où j'instruisois une affaire, me chercher pour aller à l'entrepôt. J'étois pour lors atteint de la maladie pestilentielle ; je m'y traînai comme je pus : nous y jugeâmes les dix derniers brigands qui y étoient. Mais quel fut notre étonnement lorsque nous nous apperçûmes que de huit hommes que nous avions fait mettre de côté, sur lesquels il n'y avoit pas suffisamment de preuves pour les condamner, cinq avoient été jetés à l'eau ; que six femmes grosses, condamnées à la vérité à mort, & sursis à l'exécution, avoient subi le même sort. Eh bien ! mon bon ami, ces deux noyeurs sauvoient des contre-révolutionnaires, comme la femme Giroult de Marcilly, ci-devant noble, qualifiée de seconde Marie-Antoinette par la municipalité, dont le mari a été condamné à mort par la commission, comme chef de brigands, avec bien d'autres femmes qu'ils distribuoient à leurs amis. Cette femme Marcilly a été condamnée également à mort avec sursis, parce qu'elle

s'est dite grosse. Si-tôt le départ de Carrier, le comité révolutionnaire de Nantes a fait arrêter ces deux quidams, et les a traduits devant nous. Dans leurs interrogatoires, ils ont dit que tout ce qu'ils avoient fait étoit par ordre verbal de Carrier. La commission militaire a envoyé une députation à Carrier, qui a répondu qu'il n'avoit jamais donné de mission à Fouquet l'un d'eux; mais qu'à Lamberty, il lui avoit donné une mission par écrit, & non d'autre. Tu vois, mon bon ami, combien la République est mal servie. Carrier ne s'entouroit que de ces deux personnes, toutes les autres ne pouvoient l'approcher.

Je n'ai point encore reçu nos décorations; j'ai écrit plusieurs lettres au directeur des messageries du Mans, & je n'ai point reçu de réponse. La citoyenne Perrotin a été chargée par son fils, chez lequel nous demeurons, de te remettre les 270 liv. que tu a bien voulu avancer pour moi. Marque-moi par le courier si tu les as reçues; sinon je te les ferai passer. Adieu, mon bon ami. Je te félicite de la grossesse de ta femme; sûrement elle secondera tes vœux, elle fera à la République un défenseur tel que son père.

Salut & fraternité.

Signé, Bignon, président.

Cinquième envoi, 19 brumaire, an troisième.

CONVENTION NATIONALE.

Le comité de sûreté-générale & de surveillance de la Convention nationale, à la commission chargée de l'examen de la conduite du représentant du peuple CARRIER.

Du 18 brumaire, l'an troisième de la République française une & indivisible.

Nous vous adressons, citoyens-collègues, au nom des trois comités réunis, de salut public, sûreté générale & législation, deux copies certifiées d'un arrêté ou jugement du tribunal révolutionnaire du département de la Loire-Inférieure, du 27 frimaire, qui nous ont été transmises par la commission chargée d'examiner les papiers de Robespierre & de ses complices, ainsi que de la lettre de ladite commission de ce jour; en tout, trois pièces.

Salut & fraternité.

Le président du comité de sûreté générale.

Signé, REUBELL.

CONVENTION NATIONALE,

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Paris, le 18 brumaire, l'an troisième de la République une & indivisible.

Les représentans du peuple composant la commission chargée d'examiner les papiers de Robespierre & ses complices, au président du comité de sûreté générale.

Nous t'envoyons deux pièces concernant Carrier; nous te prions de les mettre sous les yeux du comité, afin que la remise en soit faite, s'il y a lieu, à la commission chargée d'examiner cette affaire.

Salut & fraternité.

Signé, J. Espert.

FRATERNITÉ OU LA MORT.

Extrait des registres d'audience du tribunal révolutionnaire du département de la Loire Inférieure séante à Nantes.

Du 27 frimaire, l'an deuxième de la République française une & indivisible.

Moi, président du tribunal révolutionnaire, ai rapporté le procès-verbal qui suit:

Les membres du tribunal réunis, présent l'accusateur public, le citoyen Phelippe, président dudit tribunal, a fait part d'un ordre à lui adressé par le citoyen Carrier, représentant du peuple, lequel ordre étant au pied d'une liste manuscrite, contenant le nom, l'âge, la demeure & le lieu du domicile de vingt quatre brigands qui viennent d'être conduits à Nantes par la force armée, & qui sont détenus sur la place du Bouffay. En vertu duquel ordre le président a rendu l'ordonnance qui suit:

Après avoir verbalement reçu de nouveaux ordres du représentant du peuple, sur les représentations du président, en exécution des lois des 19 mars, 10 mai, & 5 juillet derniers,

Nous président du tribunal révolutionnaire du département de la Loire Inférieure, séant à Nantes, ordonnons que la liste & l'ordre ci-dessus mentionnés seront de suite transmis à la suite de la présente, pour être exécutés suivant la volonté & l'exprès commandement du représentant du peuple, & que ladite pièce de nous chiffrée restera déposée au greffe, sauf au tribunal à prononcer la confiscation des biens des vingt-quatre dénommés dans ladite liste, conformément aux articles VII & VIII de la loi du 19 mars dernier,

& à l'accusateur public à donner des ordres à l'exécuteur des jugemens suivant l'usage. *Signé*, Phelippes.

1°. Thomas Juchiome, âgé de 26 ans, batelier & pêcheur, natif & domicilié de la Chapelle-Basse Mer, garçon.

2°. Pierre Bouger, âgé de 21 ans, laboureur, natif & domicilié de la Chapelle Basse-Mer, garçon.

3°. Guillaume Bouger, âgé de 19 ans, lab. *idem.*, *id.*

4°. François Renou, âgé de 26 ans, tonnelier, *idem. id.*

5°. Jean Hierie, âgé de 33 ans, laboureur, marié, ayant quatre enfans, *idem.*

6° Pierre Antier, âgé de 19 ans, lab. garçon, *idem. id.*

7°. Mathurin Terrien, âgé de 21 ans, lab. *idem, id.*

8°. René Martin, âgé de 32 ans, tisserand, natif de la commune de Chabruse, district de Maulevrier sur les confins d'Anjou, & domicilié de St. Jacques, marié sans enfans.

9°. Jean Vezin, âgé de 50 ans, laboureur, natif & domicilié de la commune de la Chapelle-Basse-Mer, ayant quatre enfans.

10°. Paul Joubert, âgé de 17 ans, lab., natif & domicilié *idem. idem.*

11°. Julien Frigué, âgé de 14 ans, lab., natif & domicilié *idem. id.*

12°. Jean Bouger, âgé de 26 ans, lab., natif & domicilié *idem. idem.*

13°. Etienne Ritiéze, âgé de 21 ans, forgeron, natif de Petit-Mars & domicilié de la Chapelle Basse-Mer, garçon.

14°. François Berthaud, âgé de 22 ans, pêcheur & marinier, natif de la Chapelle-Basse-Mer, garçon.

15°. Pierre Linaud, âgé de 37 ans, laboureur, natif & domicilié *idem*, *id.* garçon.

16°. Laurent Chantereau, âgé de 32 ans, marinier, natif & domicilié *idem*, *id.*

17°. Jacques Martin, âgé de 22 ans, laboureur & domicilié *idem*, *id.*

18°. René Charron, âgé de 13 ans, laboureur, natif & domicilié de la Chapelle-Basse-Mer, garçon.

19°. Mathurin Herie, âgé de 28 ans, laboureur, natif & domicilié d'*idem*, garçon.

20°. Charles Guillauchaud, âgé de 29 ans, natif & domicilié *idem*, *id.*, garçon.

21°. Paul Gatien Bureau, âgé de 19 ans, jardinier, natif & domicilié de Donatien à Nantes, garçon.

22°. René Bertaud, âgé de 14 ans, sans état, natif & domicilié de la Chapelle-Basse-Mer, garçon.

23°. Louis Guillauchaud, âgé de 13 ans, sans état, natif & domicilié *idem*, *id.*

24°. François Mainguet, âgé de 31 ans, natif de Saint Julien & domicilié de la Rochelle, marié avec Perrine Mabiffaud, ayant un enfant.

Pour ordre au citoyen Phelippes, préfident du tribunal criminel, de faire exécuter fur-le-champ les vingt-quatre brigands ci-deffus & de l'autre part, qui viennent d'être arrêtés les armes à la main.

Nantes, 27 frimaire, l'an deuxième de la République françaife, une & indivifible.

Le repréfentant du peuple, Carrier.

Et en marge eft écrit pour chiffrature, Phleippes.

Souffigné, préfident du tribunal révolutionnaire, ayant avec moi pour adjoint le commis juré, fouffigné, avons rapporté procès-verbal de ce que devant, pour fervir à ce qu'il appartiendra, & être préfenté au tribunal & à l'accufateur public pour faire ce qu'ils jugeront convenable.

Nantes, ce 27 frimaire, l'an deuxième de la République françaife.

Signé, Phelippes & Bouvier.

Le tribunal, vu le procès-verbal infcrit fur le préfent regiftre, rapporté par le préfident, & l'ordre dépofé au greffe, à lui adreffé par le repréfentant du peuple; ouï l'accufateur public dans fes conclufions, a déclaré acquis & confifqués au profit de la République les biens des vingt-quatre particuliers arrêtés les armes à la main, nommés & défignés dans le fufdit ordre infcrit fur le regiftre; le tout conformément aux art VII & VIII de la loi du 9 mars; ordonne qu'une expédition du préfent fera, à la diligence de l'accufateur public, adreffée au département.

Fait à l'audience publique où préfidoit Phelippes, & affiftoient le Normand, le Pelet, le Coq & Davers, juges du tribunal; préfent Goudet, accufateur public.

Pour expédition.

Signé, Ramet, commis-juré.

Pour copie conforme.

Signé, Phelippes.

La pièce précédente exifte une feconde fois dans la liaffe du cinquième envoi. La feule différence eft la note fuivante, qu'on lit à la marge :

« Procès-verbaux rapportés par Phelippes, lors préfident du tribu-
» nal révolutionnaire du département de la Loire-Inférieure, féant à
» Nantes, conftatans l'exécution des ordres donnés par le citoyen

690

» *Carrier*, représentant du peuple, pour faire guillotiner sans jugemens, divers individus *des deux sexes*, pris les armes à la main.

» Ces Pièces prouvent que Phelippes n'a agi en cette circonstance » que malgré lui, & par pure obéissance. D'ailleurs, *c'est l'Accusateur public qui a fait faire l'exécution.*

» Si Phelippes n'eût pas obéi, on auroit *dit qu'il ne vouloit pas* » *reconnoître la Convention, ni les commissaires auxquels il fit des* » *représentations inutiles.*

» La loi défend de faire guillotiner avant quatorze ans. »

Toutes les Pièces ci-dessus & des autres parts ont été collationnées sur les Pièces remises par les trois comités réunis.

Les Représentans du peuple, composant la Commission des Vingt-Un.

Signé, Monestier (du Puy-de-Dôme), *président*; M. J. Chenier, *secrétaire*; C. J. Lefranc, P. Guerin, Hourier Eloy, Boudin, Laa, Baudran, Marcoz, Vidalot, F. Lanthenas, Gaultier, Martinel, Bonnet (de l'Aude), L. Rivery, G. Romme, Reynaud (Haute-Loire), L. Servière, Arbogast, François, Dubreuil.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.